

Faculté de droit et de criminologie

La mise en œuvre de l'évitement en droit de l'environnement et en particulier sur les sites Natura 2000.

Auteur : Maïlys Devillez

Promoteurs : Charles-Hubert Born et Christine Frison

Année académique : 2022-2023

Master en droit - finalité droit européen

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* À ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier mon promoteur, Monsieur Charles-Hubert Born, pour m'avoir accompagné tout au long de la rédaction de ce mémoire.

Je tiens aussi à remercier Madame Alice Naveau et Madame Natacha Debruxelles, pour le temps qu'elles m'ont accordé ainsi que pour leurs conseils avisés.

Enfin, je souhaite remercier mes proches pour le soutien inconditionnel qu'ils m'ont montré depuis le début de mes études, en particulier ma maman pour les heures passées à corriger et commenter mon mémoire ainsi que mon frère pour son précieux avis.

TABLE DES MATIÈRES :

INTRODUCTION	1
Identification du thème de recherche	1
Approche retenue, méthodologie et hypothèse de recherche	7
CADRE CONCEPTUEL ET JURIDIQUE	11
Chapitre 1. La séquence Éviter-Réduire-Compenser	11
Section 1. Les étapes de la séquence et leur portée juridique.....	11
Section 2. Les mesures d'atténuation	14
Section 3. Les différentes formes d'évitement	15
Sous-section 1. Dans l'évitement à l'échelle des plans et programmes	15
§ 1. Au niveau européen	15
§ 2. Au niveau belge	16
§ 3. Au niveau français	19
Sous-section 2. Dans l'évitement à l'échelle des projets.....	20
§ 1. L'alternative zéro ou évitement d'opportunité	20
§ 2. Le déplacement spatial.....	21
§ 3. La reprogrammation dans le temps.....	22
Chapitre 2. Les principes liés	23
Section 1. Le principe de substitution	23
Section 2. Le principe d'intégration	24
Section 3. Le principe de proportionnalité	24
Section 4. Le principe de prévention.....	26
Section 5. Le principe de précaution	28
Chapitre 3. Les manifestations de l'évitement dans le cadre juridique du réseau Natura 2000	31
Section 1. L'obligation d'évitement dans l'article 6, § 2 de la directive Habitats	32
Sous-section 1. La nature de l'obligation	32
Sous-section 2. Le champ d'application.....	33
§ 1. Le champ d'application <i>ratione loci</i>	33
§ 2. Le champ d'application <i>ratione temporis</i>	33
§ 3. Le champ d'application <i>ratione materiae</i>	34
Section 2. L'évaluation appropriée des incidences sur l'environnement	36
Sous-section 1. Le champ d'application.....	38
Sous-section 2. Le fait générateur.....	39
Sous-section 3. L'étude des solutions alternatives dans le cadre de l'évaluation appropriée	40
Section 3. L'absence de solution alternative	42
Sous-section 1. Dans le cadre de la directive Oiseaux	43
Sous-section 2. Dans le cadre de la directive Habitats	45
§ 1. La définition de la notion d'alternative.....	46
§ 2. Les caractéristiques des alternatives	47
A. Le caractère pertinent de l'alternative.....	47
B. Le caractère raisonnable de l'alternative.....	48
§ 3. Les responsables de la recherche d'alternatives	49
§ 4. Le contrôle de la recherche des alternatives raisonnables	50
§ 5. Les formes d'alternatives dans la cadre de l'article 6, § 4 de la directive Habitats	51
A. Dans l'évitement à l'échelle des plans	51
B. Dans l'évitement à l'échelle des projets.....	52
a. L'alternative zéro.....	52
b. Le déplacement spatial	53
Section 4. Les raisons impératives d'intérêt public majeur.....	54
Sous-section 1. La notion de raison impérative d'intérêt public majeur	55

§ 1. En général	55
§ 2. Les caractéristiques de l'intérêt	56
A. Le caractère public	56
B. Le caractère majeur	58
Sous-section 2 La mise en balance des intérêts comme manifestation de l'évitement.....	59
Sous-section 3 L'assimilation à l'évitement d'opportunité	60
ANALYSE DE DECISIONS	61
Chapitre 1 Grille de lecture de l'évitement.....	63
Chapitre 2 Manifestation de l'évitement dans les décisions.....	64
Section 1 Le filtre de l'évaluation appropriée des incidences	64
Section 2 La différence entre mesures d'atténuation et d'évitement.....	64
Section 3 La mention de mesures d'évitement.....	67
CONCLUSION.....	68
BIBLIOGRAPHIE.....	73
ANNEXES.....	89

Introduction

Identification du thème de recherche

Ce n'est un secret pour personne : notre monde fait face à de nombreuses crises environnementales, tel le réchauffement climatique, qui ont, entre autres, pour effet de détruire la biodiversité¹.

Cet anéantissement de la biodiversité prend de multiples formes, mais la plus consternante n'est autre que la destruction des habitats naturels due à l'activité humaine (déforestation, urbanisation, agriculture intensive,...). Il s'agit d'une des premières causes de disparition des espèces². Les chiffres sont alarmants : en 2019, déjà plus d'un million d'espèces étaient menacées³. En 2023, la perte de biodiversité menace cinquante pour cent de l'économie mondiale et elle a été identifiée comme étant le quatrième plus grand risque pour l'environnement sur le long terme⁴, c'est l'écosystème global qui souffre⁵.

L'environnement est au centre des discours depuis plusieurs décennies et c'est, en particulier, depuis les années 1970 que les projets se multiplient afin de ne plus seulement intégrer l'aspect environnemental dans les divers domaines, mais d'en faire une politique à part entière. Le droit international de l'environnement naît officiellement en 1972 avec la Convention de Stockholm des Nations Unies qui consacre la protection de l'environnement⁶. Au niveau du Conseil de l'Europe, ce sont les conventions de Berne⁷ et de Bonn⁸ de 1979 qui en sont les premières

¹ L. TESTOT, « La biodiversité en danger », *Les Grands Dossiers des Sciences Humaines*, 2021, p. 37.

² C.-H. BORN, M. DUFRENE et A. PEETERS, « La biodiversité en Wallonie, 40 ans après l'adoption de la loi sur la conservation de la nature », *Aménagement – environnement : urbanisme et droit foncier*, 2014, vol. 4, numéro spécial, p. 6.

³ S. DIAZ, J. SETTELE, E. S. BRONDIZIO et autres, « Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental » Report IPBES-7, 2019, [En ligne] https://zenodo.org/record/3553579/files/ipbes_global_assessment_report_summary_for_policymakers.pdf?download=1 (date de dernière consultation : 7 janvier 2023).

⁴ World Economic Forum, *The Global Risk Report 2023 – insight report*, 18th edition, p. 6 [En ligne] https://www3.weforum.org/docs/WEF_Global_Risks_Report_2023.pdf (date de dernière consultation : 7 août 2023).

⁵ S. TORKINGTON, « 50% of the global economy is under threat from biodiversity loss », *World Economic Forum - Centre for Nature and Climate*, 2023, [En ligne], 2023, <https://www.weforum.org/agenda/2023/02/biodiversity-nature-loss-cop15/> (date de dernière consultation : 12 avril 2023).

⁶ Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, A/CONF.48/14/Rev.1, 5-16 juin 1972.

⁷ Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne le 19 septembre 1979, *J.O.C.E.*, 10 février 1982, n° L 38, p. 3.

⁸ Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, signée à Bonn le 23 juin 1979, *J.O.C.E.*, 19 juillet 1982, N° L 210, p. 11.

concrétisations⁹. En 1973, le législateur belge adoptait déjà une loi sur la conservation de la nature dans la même visée que les textes internationaux cités ci-dessus¹⁰.

Face à ce constat, nombreux sont les instruments juridiques mettant en place des régimes de protection de l'environnement. Ces régimes ont pour objectif de concilier le développement, notamment économique, avec l'impératif de conservation de la biodiversité. Parmi ceux-ci, on retrouve notamment la création du réseau Natura 2000 mis en œuvre principalement par les directives « Oiseaux¹¹ » et « Habitats¹² »¹³. Ces directives furent transposées en Belgique par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages¹⁴. Ce décret va même plus loin que la simple transposition car il mentionne aussi une liste d'espèces spécifiquement menacées en Wallonie¹⁵.

Il convient de mentionner que la notion de biodiversité englobe bien plus qu'un nombre d'espèces. Quand on parle de biodiversité, on vise en réalité « *des indicateurs de la variabilité biologique pour différents niveaux d'organisations du vivant [...] et des indicateurs de la complexité des interactions au sein et entre ces différents niveaux hiérarchiques*¹⁶ ». L'on peut distinguer d'une part, la biodiversité remarquable à laquelle on reconnaît une valeur patrimoniale (notamment les sites inscrits dans le réseau Natura 2000) et, d'autre part, la biodiversité générale ou ordinaire¹⁷. Ces deux types de biodiversité font actuellement l'objet de menaces sérieuses¹⁸.

⁹ J. MILIAN, « Le projet Natura 2000 et la protection du patrimoine naturel », *Études rurales* [En ligne], 2011, n°157-158, p. 173, [Le projet Natura 2000 et la protection du patrimoine naturel \(openedition.org\)](https://openedition.org/Le-projet-Natura-2000-et-la-protection-du-patrimoine-naturel) (date de dernière consultation : 10 juillet 2023).

¹⁰ L. du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, *M.B.*, 11 septembre 1973, p. 10306.

¹¹ Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, *J.O.U.E.*, 26 janvier 2010, p. 7.

¹² Directive 93/42/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *J.O.C.E.*, 22 juillet 1992, L 206, p. 7.

¹³ J. MILIAN, *op. cit.*, p. 173, n°9.

¹⁴ Décr. Rég. w. du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *M.B.*, 22 janvier 2002, éd. 2, p. 2017.

¹⁵ C.-H. BORN, M. DUFRENE et A. PEETERS, *op. cit.*, p. 13, n°2.

¹⁶ C.-H. BORN, M. DUFRENE et A. PEETERS, *op. cit.*, p. 4, n°2.

¹⁷ C.-H. BORN, M. DUFRENE et A. PEETERS, *op. cit.*, pp. 4-5, n°2.

¹⁸ C.-H. BORN, V. DUPONT et C. PONCELET, « La compensation écologique des dommages causés à la biodiversité : un mal nécessaire », *Aménagement – environnement : urbanisme et droit foncier*, 2012, vol. 3, numéro spécial, p. 12.

C'est donc en 1992 qu'est présenté le document à l'origine du régime Natura 2000. L'adoption de ce texte ne fut pas sans encombre et fut même qualifiée de psychodrame par certains auteurs¹⁹. Suite à la proposition de la Commission en août 1988, il fallut quatre ans pour que le Conseil adopte un texte définitif en juin 1992²⁰. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette lenteur législative. En premier lieu, le fait que la directive Habitats prévoyait l'implémentation d'annexes à la directive, annexes qui instaurent une responsabilité accrue des États membres en matière de protection et de conservation de la nature²¹. Ensuite, l'opposition entre deux courants de pensée. Le premier considérait que les instruments préexistants n'étaient pas aptes à atteindre les objectifs de conservation que l'Union s'était fixés et qu'une directive était indispensable afin d'y parvenir. Le second, quant à lui, reconnaissait l'inadéquation de la législation en vigueur à l'époque, mais considérait qu'il existait d'autres moyens de la rendre plus efficace. Ces débats furent tranchés par la Commission, qui, en 1992 et à la suite de la Conférence de Rio, se montra plus ambitieuse que les autres acteurs internationaux en matière d'environnement, faisant de l'Union européenne un précurseur en la matière²².

Le réseau Natura 2000 regroupe différents sites et parcelles qui bénéficient d'un régime de protection particulier en raison des espèces s'y trouvant. Les directives européennes ont pour objectif de protéger ces espèces et leurs habitats²³. À ce titre, le mécanisme d'inscription d'un site dans le réseau Natura 2000 a été défini comme « *un outil sectoriel au service de la protection de la nature et de sa richesse écologique*²⁴ ». En 2022, il y avait déjà 27 000 sites Natura 2000 sur le territoire des États membres de l'Union européenne, ce qui correspond à 18% du territoire terrestre et 8% du territoire maritime de l'Union²⁵. Le but de ce réseau Natura 2000 organisé par les directives Oiseaux et Habitats est de protéger et de gérer les sites abritant des espèces et des habitats naturels d'intérêt communautaire afin de parvenir à un état de

¹⁹ J. MILIAN, *op. cit.*, pp. 173-174, n°9.

²⁰ A. GARCIA-URETA, *EU Biodiversity Law : Wild Birds and Habitats Directives*, Zutphen, Europa Law Publishing, 2020, p. 220.

²¹ J.-F. LEGRAND, « Natura 2000 : de la difficulté à mettre en œuvre une directive européenne », *Les Rapports du Sénat français* n° 309.

²² A. GARCIA-URETA, *op. cit.*, p. 220, n°20.

²³ C.-H. BORN et F. HAUMONT, « Avant-propos », in *Natura 2000 et le juge : situation en Belgique et dans l'Union européenne* (sous la dir. de C.-H. BORN et F. HAUMONT), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 7.

²⁴ J. MILIAN, *op. cit.*, p. 174, n°9.

²⁵ Official website of the European Environment Agency, EU-27+UK – Area of Natura 2000 sites designated under the Habitats and Birds Directives in the EU [en ligne], https://www.eea.europa.eu/data-and-maps/daviz/trend-of-sites-designated-under-4#tab-chart_3 (date de dernière consultation : 28 juin 2023) ; Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Ministère de la Transition écologique, Réseau européen Natura 2000 [en ligne], [https://www.ecologie.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-0.\(date](https://www.ecologie.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-0.(date) de dernière consultation : le 1^{er} juillet 2023).

conservation favorable²⁶. Le réseau Natura 2000 constitue « *le cœur du réseau écologique en Wallonie*²⁷ ».

Cependant, lors de son rapport sur l'état de conservation de la nature au sein de l'Union européenne, la Commission a indiqué que l'Union n'a pas su contrer la menace générale qui pèse sur les espèces et les habitats protégés et donc n'a pas atteint l'objectif qu'elle s'était fixé pour l'horizon 2020²⁸.

Lorsque se pose la question de concilier la protection accordée aux sites Natura 2000 et l'activité humaine, il convient de se tourner vers l'article 6 de la directive Habitats. Cet article est la base du régime de protection des parcelles faisant partie du réseau Natura 2000²⁹.

La règle générale édictée par cet article est que les activités prenant place sur un site Natura 2000 ne peuvent pas avoir pour effet de mener à la détérioration de l'écosystème³⁰.

Cette norme est complétée dans une hypothèse particulière : face à un plan ou un projet susceptible d'affecter de manière significative le site, il convient de réaliser une évaluation appropriée des incidences. Si les résultats de l'évaluation appropriée sont négatifs en termes d'impacts, l'autorité compétente ne peut donner son accord quant à la réalisation du projet³¹.

Face à un tel principe, le réflexe de tout juriste est de se demander s'il existe une exception. Dans le cas de l'article 6 de la directive Habitats, on ne parle pas d'exception, mais bien d'un mécanisme de dérogation au paragraphe 3³².

Le paragraphe 4 de l'article 6 de ladite directive prévoit que, concernant des plans ou projets ayant obtenu des résultats négatifs à la suite de l'évaluation appropriée des incidences, ils

²⁶ C.-H. BORN, « Le critère de décision à respecter dans le cadre du régime d'évaluation appropriée des incidences « Natura 2000 » », *Aménagement – Environnement : urbanisme et droit foncier*, 2017, vol. 4, p. 262.

²⁷ C.-H. BORN, M. DUFRENE et A. PEETERS, *op. cit.*, p. 12, n°2.

²⁸ Commission européenne, Rapport relatif à l'état de conservation des espèces et des habitats protégés au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats » et aux tendances observées au cours de la période 2013-2018 au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, COM (2020)635 final, 15 octobre 2020, Bruxelles, pp. 25-26 [en ligne], <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0635>, (date de dernière consultation : 1^{er} juillet 2023).

²⁹ B. GORS, L. VANSNICK, « Le contrôle par le juge européen des activités en cours sur ou à proximité des sites Natura 2000 au travers de l'article 6 de la directive « Habitats » », *Aménagement – environnement : urbanisme et droit foncier*, 2014, p. 43.

³⁰ Directive 93/42/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, art. 6, §§ 1 à 3, *J.O.C.E.*, 22 juillet 1992, L 206, p. 7.

³¹ Directive 93/42/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, art. 6, § 3, *J.O.C.E.*, 22 juillet 1992, L 206, p. 7.

³² Communication de la Commission, Évaluation des plans et projets relatifs aux sites Natura 2000 – Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « Habitats » 92/43/CEE, *J.O.U.E.*, 28 octobre 2021, p. 437/46.

pourront tout de même être autorisés par l'autorité compétente si elle reçoit une demande de dérogation en bonne et due forme.

Pour qu'une dérogation soit accordée, il faut que le projet respecte trois conditions cumulatives. Il faut que l'auteur du projet démontre que son projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas de solutions alternatives et qu'il adopte les mesures compensatoires nécessaires prévues lors de l'octroi de la dérogation.

Le paragraphe 4 de l'article 6 de la directive Habitats est particulièrement intéressant quand on sait que le régime de conservation de la nature des sites Natura 2000 entre souvent en conflit avec les intérêts des personnes exerçant ou voulant exercer à l'avenir des activités sur ces sites. De fait, en vertu du § 1 de l'article 6 précité, ce sont les États membres qui sont compétents pour édicter les mesures de conservation concrètes des sites Natura 2000 présents sur leur territoire. Et, lors de la mise en œuvre de ces différentes mesures, il arrive qu'elles portent atteinte aux droits de propriété conférés à certaines personnes sur ces mêmes sites³³.

Pour en revenir à notre problématique, elle réside au départ dans l'absence, au niveau régional wallon, de jurisprudence qui impliquerait le refus d'un plan ou projet qui ne satisferait pas aux conditions de mesures compensatoires ou d'absence de solution alternative. Les demandes de dérogations ne sont pas fréquentes, ce qui pose une réelle question : la législation ne serait-elle pas appliquée ou les compensations requises par le Département de la Nature et des Forêts (ci-après le DNF) dans l'octroi du permis seraient-elles toujours suffisantes ? D'autre part, l'absence d'une méthodologie claire permettant d'articuler la délivrance du permis et l'octroi d'une dérogation rend d'autant plus difficile l'intégration dans le permis des exigences environnementales du DNF³⁴.

La question est donc de savoir si la présentation classique divisant cet article entre d'une part la norme (définissant ce qui est normal) et d'autre part la dérogation (à savoir ce qui déroge à la règle au sens matériel³⁵), est toujours d'application. En effet, si les conditions prévues pour le régime de dérogation ne font jamais l'objet d'un refus par les autorités, cela reviendrait à dire

³³ B. GORS, L. VANSNICK, *op. cit.*, p. 42, n°29.

³⁴ C.-H. BORN, M. DUFRENE et A. PEETERS, *op. cit.*, p. 15, n°2.

³⁵ J.-C. LE COUSTUMER, « La norme et l'exception. Réflexions sur les rapports du droit avec la réalité », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* [en ligne], 2008, <http://journals.openedition.org/crdf/6802> (date de dernière consultation : 14 avril 2022).

que malgré une évaluation négative des incidences sur l'environnement, un plan ou projet pourrait de manière générale être réalisé et ne serait qu'exceptionnellement interdit. Il en va de même si les autorités concluent systématiquement à l'absence du fait générateur de réalisation de l'évaluation appropriée.

Actuellement, il est aisé de trouver une définition des mesures de compensation comme étant « *des actions écologiques permettant de contrebalancer les pertes de biodiversité dues à des projets d'aménagement, lorsque l'aménageur n'a pu ni éviter ces pertes, ni les réduire*³⁶ ». Il n'en va pas de même de l'évitement qui nécessite une analyse de la jurisprudence au cas par cas afin de déterminer son application concrète. Si l'on se réfère à la définition des mesures de compensation on comprend qu'il faut, en principe, essayer d'éviter le dommage écologique avant de penser à le compenser. En effet, on insiste sur l'évitement de l'impact ou sa réduction au maximum avant la compensation³⁷. Cela fait de la condition d'évitement une composante encore plus primordiale du régime de dérogation prévu à l'article 6, § 4 de la directive Habitats. L'absence d'une régulation claire en matière d'évitement est d'autant plus surprenante quand on sait que beaucoup reconnaissent la primauté de l'évitement dans l'approche des risques liés à l'environnement³⁸.

³⁶ P. STEICHEN, « La compensation préalable des atteintes à la biodiversité dans le cadre des projets d'aménagements. Biodiversité protégée et biodiversité ordinaire : deux poids, deux mesures ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2019, p. 706.

³⁷ M. FEVRE, « Services écologiques et compensation environnementale : perspectives et limites d'une nouvelle synergie dans le champ du droit », *Aménagement – environnement : urbanisme et droit foncier*, 2012, vol. 3, numéro spécial, p. 78.

³⁸ K. TEN KATE, A. VON HASE and P. MAGUIRE, « Principles of the Business and Biodiversity Offsets Programme » in *Biodiversity Offsets European Perspectives on No Net Loss of Biodiversity and Ecosystem Services* (under the direction of W. WENDE, G.-M. TUCKER, F. QUÉTIER, M. RAYMENT and M. DARBI), Cham, Springer, 2018, p. 18.

Approche retenue, méthodologie et hypothèse de recherche

Après avoir présenté le sujet de ce travail ainsi que son intérêt, il est maintenant temps de présenter la question de recherche, le cadre théorique, l'hypothèse de travail, la méthodologie, le matériau de recherche ainsi que la délimitation de l'étendue de la recherche.

Cet exposé a pour ambition de répondre à la question suivante : comment l'évitement est-il mis en œuvre dans le régime de protection des sites Natura 2000 et comment peut-il être appliqué concrètement ?

Cette recherche s'inscrira dans un cadre théorique permettant de présenter la problématique générale de conciliation entre l'activité économique et l'environnement.

Des champs connexes au droit présentent plusieurs théories abordant cette problématique. L'une de ces théories définit l'environnement comme le monde extérieur avec lequel l'économie est amenée à entretenir des rapports et, en ce sens, l'environnement impose des restrictions au développement économique³⁹. Cette théorie a été critiquée et a fortement évolué. Elle est désormais suppléée par d'autres approches qui appréhendent l'environnement comme un anthroposystème ou encore qui envisagent l'environnement au regard des institutions compétentes dans cette matière⁴⁰.

Deux approches sont souvent mises en contraste concernant la conciliation de la nature et du développement. La première approche est celle de « *development first* » qui se base sur une logique de reconfiguration du réseau écologique, ce malgré le risque de pertes nettes de biodiversité. Elle est basée sur la compensation écologique qui est d'ailleurs prise en compte pour apprécier la qualité significative du dommage. La seconde approche appelée « *biodiversity first* » se fonde sur une logique de reconfiguration des projets hors du réseau écologique avec des risques de conflits sociaux sauf en cas de raisons impératives d'intérêt public majeur. Cette logique est basée sur l'évitement et organise une hiérarchie entre les intérêts publics autorisant les atteintes à l'environnement tout en tenant compte du principe de précaution. Dans cette

³⁹ B. BOIDIN et B. ZUINDEAU, « Socio-économie de l'environnement et du développement durable : état des lieux et perspectives », *Mondes en développement*, 2006, p. 10.

⁴⁰ B. BOIDIN et B. ZUINDEAU, *ibid.*, pp. 16-23, n°39.

approche, le caractère significatif du dommage à la biodiversité est apprécié avant l'adoption de mesures de compensation⁴¹.

Dans ce travail, notre cadre théorique se fondera sur la théorie et la pratique positiviste du droit. L'on sera donc amené à se demander ce que signifie la logique d'évitement, à s'interroger sur la façon dont elle est interprétée aujourd'hui, mais aussi sur le moment à partir duquel il faut l'appliquer⁴². Cette théorie implique de présenter un travail empreint de neutralité idéologique⁴³. Cela nous semble être le choix le plus pertinent puisque l'objectif de ce travail est de présenter la situation du droit telle qu'elle est actuellement.

Dans le cadre de notre recherche, nous mobiliserons différents concepts, notamment de site Natura 2000, ainsi que des mesures d'évitement telles que définies *infra*.

Afin de répondre à cette question de recherche, on appliquera la méthodologie de la technique juridique. Celle-ci a pour objectif de déterminer le contenu d'une règle à partir de la prise en compte des sources formelles du droit positif⁴⁴. On analysera donc le contenu de l'article 6 de la directive Habitats au regard des autres sources juridiques pertinentes.

Afin d'appliquer cette méthode, on utilisera diverses approches d'interprétation du droit en les combinant. On mobilise notamment l'interprétation historico-légale et téléologique⁴⁵ dans l'introduction. Ces diverses approches nous permettront d'établir les objectifs poursuivis par le législateur européen lors de l'adoption de l'article 6 de la directive Habitats et la conformité de cette intention avec l'application de textes en pratique.

L'on interprétera aussi les sources de droit positif en utilisant la doctrine et les sources légales contraignantes et en se basant sur les enseignements tirés de la jurisprudence⁴⁶.

⁴¹ Conférence de Monsieur C.-H. BORN (UCLouvain), « Projet NENUPHAR : Hiérarchie des valeurs, choix des alternatives et proportionnalité : de l'importance de la logique de substitution dans la conciliation nature-développement » du 18 septembre 2020.

⁴² O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2017, p. 23.

⁴³ A. VIALA, « Le positivisme juridique : Kelsen et l'héritage kantien », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2011, pp. 114-115.

⁴⁴ O. CORTEN, *op. cit.*, p. 23, n°42.

⁴⁵ L. KESTEMONT, *Handbook on Legal Methodology : From objective to Method*, Cambridge, Intersentia, 2018, pp. 27-28.

⁴⁶ L. KESTEMONT, *ibid.*, pp. 29-30, n°45.

En se basant sur ce cadre théorique, on peut émettre une hypothèse visant à répondre à la question de recherche exposée *supra*. L'évitement se manifeste de différentes manières dans la directive Natura 2000, que ce soit avec l'obligation d'éviter la détérioration des sites, l'obligation de réaliser une évaluation appropriée des incidences sur l'environnement, l'obligation que le projet soit motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur et enfin l'absence d'alternative. Nous étudierons chacun de ces cas afin de démontrer en quoi ils peuvent traduire une stratégie d'évitement. Quant à la mise en œuvre de cet évitement par les autorités, seule la prise en compte d'un échantillon concret de décisions permettra de déterminer sa portée. Cette hypothèse aura sans nul doute à être nuancée en fonction de l'état d'avancement de notre recherche, elle pourrait même être totalement infirmée à la suite de la lecture et de la confrontation des diverses ressources reprises en bibliographie.

Nous trouverons le matériau de recherche choisi dans la bibliographie (voir *infra*), mais l'on peut en synthétiser la composition de la façon suivante.

Dans une première partie, l'on inscrira toutes les sources juridiques primaires pertinentes. À cette fin, nous commencerons par une exploration des textes au niveau européen concernant le réseau Natura 2000 en général. L'on considérera par la suite de quelles manières ils ont été transposés ou complétés dans le droit interne belge.

Une seconde partie établira alors une liste des sources jurisprudentielles pertinentes, notamment dans le cas spécifique des dérogations octroyées en application de l'article 6, paragraphe 4 de la directive Habitats. Nous commencerons par explorer le niveau européen avant de recentrer les recherches au niveau national.

Dans une troisième partie, nous regrouperons les sources doctrinales ayant trait au réseau Natura 2000 et, plus précisément, au mécanisme de dérogation.

Enfin, il nous faut mentionner que les avis rendus par la Commission, conformément à l'article 6, § 4, alinéa 2 de la directive Habitats, sont aussi des sources d'informations importantes dans le cadre de ce travail. Dans ces avis, la Commission européenne est amenée à s'exprimer sur certaines conditions nécessaires à l'obtention d'une dérogation.

Notre recherche sera limitée par différents critères.

La première limite que l'on se fixera concerne les ordres juridiques abordés lors de ce travail. Nous nous focaliserons tout particulièrement sur l'ordre juridique européen et l'ordre juridique national notamment sur l'application de la directive Habitats en Région wallonne. Cela

s'explique par la volonté d'être le plus exhaustif possible : aborder un trop grand nombre d'ordres juridiques nous ferait courir le risque d'une trop grande généralisation et réduirait la précision du travail. On n'exclut cependant pas d'avoir recours à des sources juridiques provenant d'autres États membres si elles nous semblent particulièrement pertinentes pour la réalisation du travail.

Nous ne pourrions étudier la logique de substitution dans l'entièreté de son application en matière d'environnement et du développement du territoire, nous nous centrerons sur la manifestation de l'évitement et de la logique de substitution dans le cadre des plans et projets prenant place sur les sites Natura 2000.

Une seconde limite concerne l'analyse historico-légale sur laquelle le travail se fonde : elle sera limitée à l'adoption de la directive Habitats qui a permis la création du réseau Natura 2000 lors de son entrée en vigueur le 21 mai 1992. Cela s'explique par le choix même du sujet du travail qui se focalise expressément sur les sites Natura 2000.

Enfin, le fait de se limiter à certains ordres juridiques implique que notre travail se focalisera sur certains territoires précis. On vise en particulier celui de la Belgique, tout en prévoyant de se renseigner sur les régimes établis dans d'autres États membres qui feraient une application particulière de la directive Habitats.

Cadre conceptuel et juridique

Chapitre 1. La séquence Éviter-Réduire-Compenser

Section 1. Les étapes de la séquence et leur portée juridique

Pour comprendre ce que signifie l'évitement, il importe d'examiner la séquence éviter-réduire-compenser, dite « séquence ERC ». Cette séquence revient, lors de l'adoption d'un projet, d'abord à éviter les impacts sur l'écosystème et, si cela est impossible, à réduire au maximum ces impacts par des mesures d'atténuation, pour enfin et seulement en dernier recours, à compenser les dommages résiduels⁴⁷. Il s'agit d'une application du principe de prévention aux mesures de réduction d'impact⁴⁸.

Cependant, les agents et auteurs appliquant ou étudiant cette séquence reconnaissent un « échec de sa hiérarchisation⁴⁹ ».

La séquence ERC est un outil visant à concilier la protection de l'environnement tout en permettant le développement économique et urbanistique. Cette procédure se base sur le principe du pollueur-payeur, le but étant – lors de la création d'un projet – d'intégrer les enjeux de biodiversité de manière à ce que ce dernier puisse être qualifié de neutre pour l'environnement⁵⁰. Cette séquence permet à l'autorité compétente de prendre une décision concernant l'autorisation d'un projet en s'axant sur le principe de prévention (voir *infra*)⁵¹. Il s'agit donc d'une méthode basée sur une logique de substitution⁵².

⁴⁷ N. COURTEJOIE, A. WITTMANN, M. LANSIART et V. LEMAÎTRE, « La séquence « éviter, réduire et compenser » un outil de préservation des milieux naturels », *Commissariat général au Développement Durable - Le point sur*, 2014, n°184, p. 3 ; annexe I – schéma du bilan écologique de la séquence « éviter, réduire et compenser ».

⁴⁸ C.-H. BORN, V. DUPONT et C. PONCELET, *op. cit.*, p. 15, n°18.

⁴⁹ B. PADILLA, K. HERARD et V. HULIN, « Manifeste pour une séquence CERCA (Connaître, Eviter, Réduire puis Compenser et Accompagner) territorialisée : initiatives pour l'action. », *Sciences Eaux & Territoires*, 2020, vol. 21, p. 18.

⁵⁰ L. BEZOMBES et B. REGNERY, « Séquence Éviter-Réduire-Compenser : des enjeux écologiques aux considérations pratiques pour atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité. » *Sciences Eaux et territoires*, 2020, vol. 31, p. 5.

⁵¹ C.-H. BORN, « Le diable dans les détails : les défis de la régulation des marchés d'unités de biodiversité. L'exemple du *conservation banking* dans le cadre de l'*Endangered Species Act* (États-Unis) », *Revue internationale de droit économique*, 2015, vol. 2 (t. XXIX), p. 162.

⁵² L. BEZOMBES et B. REGNERY, *op. cit.*, p. 4, n°50.

Sur le plan international, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité écologique des Nations Unies a rendu applicable, dans l'une de ses décisions, la séquence ERC dans le cadre de l'évaluation des impacts environnementaux⁵³.

Sur le plan européen, la séquence ERC est mentionnée – sans avoir de portée contraignante – dans la directive sur l'évaluation des incidences des projets ainsi que dans la directive sur l'évaluation des incidences des plans et programmes⁵⁴.

La France a intégré, dès 1976, la séquence ERC dans sa législation sur la protection de l'environnement⁵⁵. Par la suite, les étapes de la séquence ont été clairement définies sur le plan théorique par une doctrine ERC adoptée par le ministère de l'Environnement⁵⁶.

Cette clarification s'est avérée nécessaire car la loi française (à l'origine la loi du 10 juillet 1976 et désormais à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement français) prévoyant l'application de la séquence ERC ne précisait pas le contenu de chaque niveau⁵⁷. Aux yeux du gouvernement français, l'évitement est l'unique technique permettant d'éviter une dégradation de l'environnement. L'objectif même de cette doctrine est l'évitement, consacré comme première étape. L'auteur du projet doit donc intégrer l'environnement au commencement, dès qu'il choisit la forme, le type, le lieu de son projet ou encore l'opportunité de ce dernier⁵⁸.

La mesure d'évitement est la plus efficace, si l'on en croit sa définition théorique qui implique qu'elle supprime totalement les effets directs, indirects, permanents ou temporaires sur la zone protégée. En pratique, on constate que les autorités confondent souvent les mesures d'évitement

⁵³ Conference of the parties to the Convention on biological diversity, decision VIII/28 adopted at its eighth meeting, 15 june 2006, pp. 5 ; 10-11.

⁵⁴ C.-H. BORN, « Le diable dans les détails : les défis de la régulation des marchés d'unités de biodiversité. L'exemple du *conservation banking* dans le cadre de l'*Endangered Species Act* (États-Unis) », *op. cit.*, p. 162, n°51.

⁵⁵ N. COURTEJOIE, A. WITTMANN, M. LANSIART et V. LEMAÎTRE, *op. cit.*, p. 2, n°47.

⁵⁶ Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, *Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel*, version modifiée après examen par le comité de pilotage du 6 mars 2012, <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Doctrine%20ERC.pdf>, (date de dernière consultation : 25 octobre 2022).

⁵⁷ Loi (française) n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *J.O.R.F.*, 13 juillet 1976, p. 4201.

⁵⁸ Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, *Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel*, version modifiée après examen par le comité de pilotage du 6 mars 2012, pp. 1-2 ; 9-10, <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Doctrine%20ERC.pdf>, (date de dernière consultation : 25 octobre 2022).

et celles de réduction⁵⁹. Qui plus est, la littérature et la jurisprudence ne clarifient pas comment appliquer l'évitement pour protéger l'environnement⁶⁰. Ainsi, la mise en œuvre de mesures d'évitement est rendue plus difficile par le niveau d'appropriation de cette notion⁶¹.

Cette séquence ERC existe aussi aux États-Unis où elle est appelée « *mitigation hierarchy* ». Cette séquence a été créée afin de permettre aux autorités de prendre des décisions en cas d'impacts sur la biodiversité, qui viseraient prioritairement à les éviter. La position première de l'évitement dans cette « *hierarchy* » n'est pas sans raison, elle est en effet considérée comme la solution la plus efficace face au risque de détruire l'environnement⁶².

De manière générale, l'évitement doit être intégré dans la procédure d'évaluation des impacts sociaux et environnementaux. Quatre critères peuvent être dégagés afin de s'assurer du respect de la condition d'évitement. *Primo*, il faut que les concepteurs de projets et les autorités compétentes envisagent toutes les alternatives réalistes avant l'évaluation d'incidences et durant celle-ci. *Secundo*, il faut que les objectifs sociétaux poursuivis par le projet soient plus importants que les coûts environnementaux. *Tertio*, il faut vérifier qu'il y ait une absence de perte nette ou qu'il y ait au contraire un gain net de biodiversité. Cette absence de perte nette peut être estimée en fonction des caractéristiques premières de la biodiversité du site. Enfin, un dernier critère utile est de se référer aux textes légaux qui définissent les possibilités d'éviter les impacts⁶³.

L'avant-projet du décret modifiant notamment la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature prévoit l'introduction d'une motivation « Éviter-Réduire-Compenser » dans le droit belge et plus précisément dans le cadre du Réseau écologique wallon. Cette motivation nécessite une justification quant à l'absence d'alternative raisonnablement envisageable pour

⁵⁹ C. BIGARD, B. REGNERY, S. PIOCH et J. D. THOMPSON, « From theory to implementation in the mitigation hierarchy : avoid or legitimize the loss of biodiversity? », *Développement durable et territoires*, 2020, vol. 11, n°2, p. 5 [En ligne], <http://journals.openedition.org/developpementdurable/17488> (date de dernière consultation : 25 octobre 2022).

⁶⁰ F. GUILLET, C. LE FLOCH et R. JULLIARD, « Séquence Eviter-Réduire-Compenser : quelle biodiversité est visée par les mesures d'évitement ? », *Sciences Eaux et Territoires*, 2019, article hors série, p. 2.

⁶¹ P. DELFORGE et F. GUILLET, « Cessons d'éviter l'évitement. Perception, appropriation et enjeux de l'évitement. », *Evaluation environnementale – la phase d'évitement de la séquence ERC, Actes du séminaire du 19 avril 2017*, 2017, p. 15 [En ligne], <https://www.ecologie.gouv.fr/collection-thema> (date de dernière consultation : 6 juillet 2023).

⁶² B. PHALAN, G. HAYES, S. BROOKS, D. MARSH, P. HOWARD, B. COSTELLOE, B. VIRA, A. KOWALSKA and S. WHITEAKER, « Avoiding impacts on biodiversity through strengthening the first stage of the mitigation hierarchy », *Oryx*, 2018, p. 316.

⁶³ B. PHALAN, G. HAYES, S. BROOKS, D. MARSH, P. HOWARD, B. COSTELLOE, B. VIRA, A. KOWALSKA and S. WHITEAKER, *ibid.*, p. 317, n°62.

réaliser les objectifs de la décision et la prise de mesures pour éviter, réduire et compenser les effets significatifs probables sur l'environnement⁶⁴.

Cet avant-projet de décret définit aussi les mesures d'évitement comme des « *mesures préventives visant à éviter les impacts négatifs sur la biodiversité et, le cas échéant, sur les services écosystémiques associés d'un plan, d'un projet soumis à permis ou d'une activité dérogatoire lors de sa localisation et de sa conception*⁶⁵ ». Il faut cependant prendre en compte le fait que ce texte a été adopté par le Gouvernement wallon en première lecture, il est donc soumis à l'avis des instances consultatives et est donc encore susceptible de modifications.

Une partie de la doctrine, quant à elle, définit les mesures d'évitement comme des mesures qui « *visent à prévenir tout ou partie de l'impact négatif pressenti par la recherche de solutions alternatives au projet, dans son principe (alternative zéro), dans sa conception et/ou dans sa mise en œuvre*⁶⁶ ». D'autres auteurs considèrent que la condition d'absence d'alternative se traduit par l'obligation de rechercher des alternatives et l'abstention de détruire si les dommages sont irréversibles⁶⁷.

Section 2. Les mesures d'atténuation

Pour mieux saisir les contours de la notion d'évitement, il convient de la différencier de la notion d'atténuation. C'est seulement lorsque les impacts sur l'environnement n'ont pas pu être raisonnablement et entièrement évités qu'il faut adopter des mesures d'atténuation⁶⁸.

Les mesures d'atténuation sont des mesures qui, lorsque l'évaluation appropriée montre la probabilité de survenance d'impacts, ont pour but de réduire ces impacts afin qu'ils ne mettent plus en péril l'essence du site protégé⁶⁹.

⁶⁴ Avant-projet de décret modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Code wallon de développement territorial, le Code forestier, le Code l'Environnement et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, art. 15.

⁶⁵ Avant-projet de décret modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Code wallon de développement territorial, le Code forestier, le Code l'Environnement et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, art. 2, q), 46°.

⁶⁶ C.-H. BORN, V. DUPONT et C. PONCELET, *op. cit.*, p. 13, n°18.

⁶⁷ P. GOFFART, « La compensation écologique en Wallonie : de la théorie à la pratique », *Aménagement – environnement : urbanisme et droit foncier*, 2012, vol. 3, numéro spécial, p. 41.

⁶⁸ N. COURTEJOIE, A. WITTMANN, M. LANSIART et V. LEMAÎTRE, *op. cit.*, p. 2, n°47.

⁶⁹ Communication de la Commission (2019/C 33/01) du 21 novembre 2018, Bruxelles, « Gérer les sites Natura 2000 – les dispositions de l'article 6 de la Directive 'Habitats' (92/43/CEE) », *J.O.U.E.*, 25 janvier 2019, C33, p. 35.

La Commission européenne avance une série d'exemples de mesure d'atténuation. Parmi ces exemples, la Commission propose de changer le déroulement temporel du projet afin de mieux respecter les espèces présentes sur le site, d'utiliser d'autres techniques afin de ne pas endommager ou polluer les habitats ou encore de délimiter certaines zones du site sur lesquelles aucune activité ne se déroulera⁷⁰. Les solutions techniques mentionnées par la Commission se répartissent en deux catégories, selon qu'elles se focalisent sur une phase de chantier ou sur le chantier en général⁷¹.

En considérant ces exemples nous pouvons d'autant plus comprendre la confusion entre évitement et atténuation car ils ressemblent aux différentes formes que peuvent prendre l'évitement telles qu'étudiées ci-dessous.

Section 3. Les différentes formes d'évitement

On recense plusieurs formes d'évitement et donc des formes d'alternatives permettant d'éviter le dommage environnemental.

Nous commencerons par les distinguer selon que les mesures d'évitement aient lieu au niveau des plans et programmes ou au niveau des projets.

Sous-section 1. Dans l'évitement à l'échelle des plans et programmes

§ 1. Au niveau européen

Une première hypothèse d'évitement est celle qui intervient en amont même de la conception du projet en utilisant certains outils technologiques et de planification. Cela a pour avantage de limiter le coût de modification du projet⁷² et de pouvoir étudier un maximum d'alternatives⁷³. Cette solution est considérée comme permettant de remettre l'évitement au cœur de la séquence

⁷⁰ Communication de la Commission (2019/C 33/01) du 21 novembre 2018, Bruxelles, « Gérer les sites Natura 2000 – les dispositions de l'article 6 de la Directive 'Habitats' (92/43/CEE) », *J.O.U.E.*, 25 janvier 2019, C33, p. 35.

⁷¹ N. COURTEJOIE, A. WITTMANN, M. LANSIART et V. LEMAÎTRE, *op. cit.*, p. 3, n°47.

⁷² B. PHALAN, G. HAYES, S. BROOKS, D. MARSH, P. HOWARD, B. COSTELLOE, B. VIRA, A. KOWALSKA and S. WHITEAKER, *op. cit.*, p. 317, n°62.

⁷³ C.-H. BORN, « L'examen des "solutions alternatives" en urbanisme : vers l'émergence d'un principe de substitution en droit du cadre de vie » in *Liber amicorum Robert Andersen*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 26.

ERC⁷⁴. La planification spatiale permet une visée stratégique via l'organisation de l'action des agents ou des organisations avant la conception des projets individuels⁷⁵.

Au-delà du cadre de la législation sur le régime Natura 2000⁷⁶, l'obligation d'étudier les solutions de substitution est prévue au niveau européen depuis une directive de 2001 portant sur l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains plans et programmes⁷⁷. Cette directive prévoit deux obligations. Tout d'abord une obligation d'identification des solutions alternatives raisonnables et ensuite une obligation de motiver la décision de retenir une alternative et pas une autre⁷⁸.

§ 2. Au niveau belge

Nous allons ici revenir sur les plans d'aménagement qui doivent intégrer une étude des alternatives, cela nous semble une étape importante de notre travail car les projets faisant l'objet d'un avis ou d'une décision du Département Nature et Forêts s'insèrent dans ce paysage juridique et doivent en respecter les prescrits.

La Belgique, dès 1989, met en place au niveau communal des outils de planification locale non juridiques. Ces plans communaux de développement de la nature se concentrent sur les projets de conservation de la nature et opèrent une cartographie du réseau écologique à leur niveau territorial. Cette approche, qui apparaît à la suite de la régionalisation des compétences en matière d'environnement, se centre sur la conservation de la nature⁷⁹.

⁷⁴ F. GUILLET, C. LE FLOCH et R. JULLIARD, *op. cit.*, p. 7, n°60.

⁷⁵ C. BIGARD et M. LEROY, « Appréhender la séquence Éviter-Réduire-Compenser dès la planification de l'aménagement : du changement d'échelle à sa mise en œuvre dans les territoires. », *Sciences Eaux & Territoires*, 2020, vol. 31, pp. 12-13.

⁷⁶ Sujet étudié de la page 31 à la page 60 de ce mémoire.

⁷⁷ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, *J.O.C.E.*, 21 juillet 2001, L. 197, p. 30.

⁷⁸ C.-H. BORN, « L'examen des "solutions alternatives" en urbanisme : vers l'émergence d'un principe de substitution en droit du cadre de vie », *op. cit.*, p. 27, n°73.

⁷⁹ C.-H. BORN, M. DUFRENE et A. PEETERS, *op. cit.*, pp. 8-9, n°2.

Le droit de l'urbanisme en Région wallonne a été totalement remodelé par le décret du 20 juillet 2016 et par l'arrêté du 22 décembre 2016, cette réforme ayant pour effet de transformer l'aménagement du territoire en Belgique⁸⁰.

Pour connaître les différents types de plans d'orientation en Région wallonne, il nous faut nous référer à l'article D.II.1. du Code du développement du territoire. Ces plans d'orientation ont pour avantage, dans le cadre de l'étude des alternatives, de se situer le plus en amont des décisions⁸¹.

Nous y retrouvons d'abord le schéma de développement du territoire⁸², qui couvre l'ensemble du territoire de la Région wallonne et remplace l'ancien schéma de développement de l'espace régional⁸³. Le schéma de développement de l'espace régional était défini comme un plan supérieur de développement du territoire adopté par l'autorité régionale et qui avait pour avantage de s'étendre sur une large zone géographique⁸⁴. Il est intéressant à ce sujet de relever que lors de l'adoption du schéma de développement de l'espace régional, les autorités ne devaient pas étudier d'alternatives bien qu'il soit soumis à une évaluation des incidences. Il en va de même pour les schémas de structure communale et des rapports urbanistiques et environnementaux⁸⁵.

Nous retrouvons ensuite, au niveau pluricommunal, le schéma de développement pluricommunal⁸⁶ qui n'avait pas d'équivalent sous le précédent régime. Le schéma de structure communal est, quant à lui, remplacé par le schéma de développement communal⁸⁷. Enfin, c'est

⁸⁰ C.-H. BORN et P.-Y. MELOTTE, « Le Livre Ier du Code du développement territorial : notions, objectifs et principes, outils et acteurs » in *Le nouveau Code du développement territorial (CoDT) Décret du 20 juillet 2016* (sous la dir. De M. DELNOY et C.-H. BORN), Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 8-9.

⁸¹ C.-H. BORN, « L'examen des "solutions alternatives" en urbanisme : vers l'émergence d'un principe de substitution en droit du cadre de vie », *op. cit.*, p. 34, n°73.

⁸² Décr. R. w. du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 149quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial, art. D.I.1. ; art. D.I.58, *M.B.*, éd. 1, p. 75071. Ci-après « CoDT ».

⁸³ M. DELNOY et R. SMAL, « Les schémas de développement et d'orientation » in *Le nouveau Code du développement territorial (CoDT) Décret du 20 juillet 2016* (sous la dir. de M. DELNOY et C.-H. BORN), Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 77-78.

⁸⁴ C.-H. BORN, « L'examen des "solutions alternatives" en urbanisme : vers l'émergence d'un principe de substitution en droit du cadre de vie », *op. cit.*, p. 26, n°73.

⁸⁵ C.-H. BORN, « L'examen des "solutions alternatives" en urbanisme : vers l'émergence d'un principe de substitution en droit du cadre de vie », *op. cit.*, p. 28, n°73.

⁸⁶ CoDT, art. D.II.1, 2° et art. D.II.5-D.II.6 §1^{er}.

⁸⁷ CoDT, art. D.II.10, §1^{er}.

le schéma d'orientation locale⁸⁸ qui remplace le rapport urbanistique et environnemental ainsi que le plan communal d'aménagement⁸⁹.

À la suite des plans d'orientation, sont signalés des plans d'affectation du sol. Avant la réforme, ces plans à valeur réglementaire devaient obligatoirement contenir une présentation des solutions alternatives conformément à l'article 42 alinéa 2, 11° du CWATUP⁹⁰ complétée d'un rapport sur les incidences environnementales (sauf exception)⁹¹. Le plan de secteur existe toujours et ne change pas de nom après la réforme opérée par le décret du 20 juillet 2016 : il est repris sous les articles D.II.18 et suivants du Code de développement territorial⁹².

L'obligation d'évaluer les solutions alternatives au niveau des plans et programmes découle de l'obligation – lors de leur adoption et révision – de réaliser une évaluation des incidences conformément à la directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement⁹³. Cette obligation s'applique au schéma du développement du territoire, au plan de secteur, au schéma de développement pluricommunal, ainsi qu'au schéma de développement communal et au schéma d'orientation local⁹⁴.

Le Code du développement territorial prévoit - dans le cadre de l'évaluation appropriée – l'obligation d'identifier, décrire et évaluer les solutions de substitution raisonnables dans son article D.VIII.33, § 1^{er}⁹⁵.

⁸⁸ CoDT, art. D.II.11, § 1^{er}

⁸⁹ M. DELNOY et R. SMAL, *op. cit.*, p. 78, n°83.

⁹⁰ Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine du 14 mai 1984, art. 42, al. 2, 11°, *M.B.*, 19 mai 1984, p. 6939.

⁹¹ C.-H. BORN, « L'examen des "solutions alternatives" en urbanisme : vers l'émergence d'un principe de substitution en droit du cadre de vie », *op. cit.*, pp. 28-29, n°73.

⁹² A. PIRSON, « Livre II. Planification. Titre II. – Plan de secteur. Chapitre Ier. – Dispositions générales » in *Code du développement territorial (CoDT) commenté* (sous la dir. de C.-H. BORN, D. LAGASSE, J.-F. NEURAY et M. PAQUES), Liège, Wolters Kluwer, 2020, p. 189 ; N. VAN DAMME et F. TULKENS, « Le plan de secteur. Contenu, procédure de révision et dérogations » in *Le nouveau Code du développement territorial (CoDT) Décret du 20 juillet 2016* (sous la dir. de M. DELNOY et C.-H. BORN), Bruxelles, Larcier, 2017, p. 130.

⁹³ S. LEPRINCE, « Livre VIII. Participation du public et évaluation des incidences des plans et programmes. Titre II. – Évaluation des incidences des plans et schémas. Chapitre Ier. – Objectifs » in *Code du développement territorial (CoDT) commenté* (sous la dir. de C.-H. BORN, D. LAGASSE, J.-F. NEURAY et M. PAQUES), Liège, Wolters Kluwer, 2020, pp. 1147-1148.

⁹⁴ S. LEPRINCE, « Livre VIII. Participation du public et évaluation des incidences des plans et programmes. Titre II. – Évaluation des incidences des plans et schémas. Chapitre II. Système d'évaluation des incidences des plans et schémas sur l'environnement » in *Code du développement territorial (CoDT) commenté* (sous la dir. de C.-H. BORN, D. LAGASSE, J.-F. NEURAY et M. PAQUES), Liège, Wolters Kluwer, 2020, pp. 1154-1155.

⁹⁵ S. LEPRINCE, « Livre VIII. Participation du public et évaluation des incidences des plans et programmes. Titre II. – Évaluation des incidences des plans et schémas. Chapitre II. Système d'évaluation des incidences des plans et schémas sur l'environnement », *ibid.*, pp. 1173-1174, n°94.

§ 3. Au niveau français

En France, la conceptualisation des différentes formes d'évitement est établie par des outils et des guidances dans le cadre d'un programme, appelé la « trame verte et bleue », qui regroupe un « *panel d'outils au service de la protection des espaces naturels*⁹⁶ ».

Toutefois, l'approche de l'évitement au niveau des plans et des programmes rencontre une difficulté : un « *désert de pratique*⁹⁷ ». Nous nous basons ici sur l'article rédigé par Charlotte Bigard et Maya Leroy qui concerne le paysage français, mais dont les constats sont transposables à la situation belge. Les auteurs relèvent plusieurs incertitudes concernant l'utilisation de l'échelle des plans et programmes : quel est le niveau de planification le plus efficace, faut-il utiliser un outil déjà existant ou en créer un nouveau, quelle base de données utiliser, quels acteurs en charge de cette application, quel budget... ? Les auteurs ont étudié la situation des établissements publics de coopération intercommunale, qui sont responsables en France de l'application de la séquence ERC dans les outils de planification. Les agents de ces établissements préconisent trois solutions afin d'intégrer l'évitement dans la planification spatiale : le changement d'usage des outils de planification existants auxquels les agents sont habitués, la restructuration interne des services et la multiplication des échanges avec de nouveaux acteurs publics ou privés qui pourraient apporter une aide financière, mais également une aide informative⁹⁸.

Finalement, le fait que la solution trouve sa source dans l'urbanisme et l'aménagement du territoire n'est pas si surprenant quand on sait qu'à l'origine, c'est l'urbanisation qui est la cause principale de la destruction des habitats naturels. C'est d'ailleurs l'usage inconsideré par les autorités de leur pouvoir réglementaire pour contrôler l'activité humaine sur le territoire qui a conduit à une délivrance massive de permis au détriment de la biodiversité.⁹⁹ Il serait donc juste et cohérent que l'équilibre soit rétabli par ce même pouvoir.

⁹⁶ Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et Ministère de la Transition énergétique, Trame verte et bleue [En ligne], [Trame verte et bleue | Ministères Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](https://trameverteetbleue.gouv.fr/) (date de dernière consultation : 10 juillet 2023).

⁹⁷ C. BIGARD et M. LEROY, *op. cit.*, p. 13, n°75.

⁹⁸ C. BIGARD et M. LEROY, *op. cit.*, pp. 15-16, n°75.

⁹⁹ C.-H. BORN, M. DUFRENE et A. PEETERS, *op. cit.*, pp. 24-25, n°2.

Sous-section 2. Dans l'évitement à l'échelle des projets

Par principe, l'étude des alternatives raisonnables au niveau du projet devra être plus précise et détaillée que celle présente au niveau des plans et des programmes¹⁰⁰.

Cependant, certains auteurs critiquent cette seconde méthode qui revient à appliquer la séquence ERC au niveau des projets et ce, pour trois raisons. Tout d'abord, le niveau de projet est trop restreint pour permettre de prendre en compte la continuité écologique du site ainsi que les impacts additionnés de différents projets sur un même site. Ensuite, la période dans laquelle le projet s'inscrit est relativement courte au regard des formalités à remplir et de leurs implications écologiques, notamment l'évaluation des incidences et l'analyse des motifs. Cela représente un obstacle à la bonne application de la condition d'évitement. Troisièmement, les échanges entre les auteurs des projets, les responsables des études environnementales et les autorités compétentes pour l'octroi des dérogations mènent souvent à des décisions défavorables aux enjeux écologiques¹⁰¹. Même les agents chargés de mettre en œuvre la séquence ERC au niveau des projets en reconnaissent la difficulté au regard des enjeux urbanistiques du site¹⁰².

La doctrine recommande donc l'application de la séquence ERC au plus tôt dans le processus de planification, avant même la conception d'un projet¹⁰³.

§ 1. L'alternative zéro ou évitement d'opportunité

Une première hypothèse d'alternative possible est l'abandon simple du projet dans le cas extrême où les caractéristiques du projet sont telles qu'aucune alternative n'est envisageable et que les compensations environnementales ne permettront pas d'équilibrer les dommages environnementaux¹⁰⁴. La condition d'évitement n'étant pas définie clairement par la législation ou par la jurisprudence, la question de l'alternative « zéro » reste entière.

¹⁰⁰ C.-H. BORN, « L'examen des "solutions alternatives" en urbanisme : vers l'émergence d'un principe de substitution en droit du cadre de vie », *op. cit.*, p. 30, n°73.

¹⁰¹ C. BIGARD et M. LEROY, *op. cit.*, p. 12, n°75 ; Annexe II complémentarité des échelles d'action « Projet » et « Plan – Programme ».

¹⁰² C. BIGARD et M. LEROY, *op. cit.*, p. 14, n°75.

¹⁰³ N. COURTEJOIE, A. WITTMANN, M. LANSIART et V. LEMAÎTRE, *op. cit.*, p. 2, n°47.

¹⁰⁴ N. DE SADELEER, « La conservation des habitats naturels » in *Natura 2000 et le droit, Aspects juridiques de la sélection et de la conservation des sites Natura 2000 en Belgique et en France, Actes du colloque organisé à Louvain-la-Neuve le 26 septembre 2002*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 54.

En ce sens, l'évitement zéro ou évitement d'opportunité doit être réalisé de concert par le maître d'ouvrage, les experts connaissant les enjeux environnementaux et les autorités aptes à concevoir des stratégies d'aménagement sur la durée¹⁰⁵. L'évitement d'opportunité intervient en amont de la décision¹⁰⁶.

§ 2. Le déplacement spatial

Une seconde forme d'alternative est celle qui consiste à agir sur le plan spatial, donc à trouver des sites alternatifs où mener à bien le projet. Parmi ces mesures d'évitement géographique, on retrouve des modifications du tracé prévu ou encore une mise en défens des espèces sur le site afin d'éviter les perturbations¹⁰⁷. La mise en défens peut être définie comme l'« *interdiction temporaire pour les animaux de pénétrer sur un pâturage ou une zone forestière* »¹⁰⁸.

Il est intéressant à ce stade de mentionner les initiatives françaises de territorialisation de la séquence Éviter-Réduire-Compenser qui localisent des zones de compensation, mais aussi des zones pour l'évitement. Ces initiatives répondent au problème de localisation des zones de compensation qui ne sont pas déterminées uniquement au regard des enjeux environnementaux, mais aussi d'impératifs financiers, temporels et d'organisation¹⁰⁹. Nous pouvons aisément transposer ces contraintes à la nécessité de trouver des sites permettant de mettre en place des alternatives aux projets demandant l'octroi d'une dérogation.

Appliquer la condition d'évitement au niveau d'un territoire assure davantage de cohérence aux décisions des autorités que si elles devaient se prononcer projet par projet. Cependant, il convient de prendre en compte la réalité des choses et notamment le fait que l'étude d'alternatives nécessite une grande maîtrise de l'écosystème ainsi qu'une connaissance fine des impacts¹¹⁰.

¹⁰⁵ F. GUILLET, C. LE FLOCH et R. JULLIARD, *op. cit.*, p. 3, n°60.

¹⁰⁶ P. ROGIER, « Définition et périmètre de la phase d'évitement », *Evaluation environnementale – la phase d'évitement de la séquence ERC, Actes du séminaire du 19 avril 2017*, 2017, p. 14 [En ligne], <https://www.ecologie.gouv.fr/collection-thema> (date de dernière consultation : 6 juillet 2023).

¹⁰⁷ F. GUILLET, C. LE FLOCH et R. JULLIARD, *op. cit.*, p. 6, n°60.

¹⁰⁸ C. MEYER, *Dictionnaire des Sciences Animales*, 2023 [En ligne], [mise en défens - Dictionnaire des Sciences Animales \(cirad.fr\)](https://dictionnaire.sciencesanimales.fr/mise-en-defens) (date de dernière consultation : 10 juillet 2023).

¹⁰⁹ C. OLLIVIER, L. BEZOMBES, T. SPIEGELBERGER et S. GAUCHERAND, « La territorialisation de la séquence ERC : quels enjeux liés au changement d'échelle spatiale ? », *Sciences Eaux & Territoires*, 2020, vol. 31, pp. 50-51.

¹¹⁰ C. OLLIVIER, L. BEZOMBES, T. SPIEGELBERGER et S. GAUCHERAND, *op. cit.*, p. 54, n°109.

Cet évitement spatial n'est cependant pas aisé à opérer dans les faits. D'une part, en raison du délai de réalisation des études d'incidences qui surviennent souvent trop tard dans le déroulement de la procédure pour permettre un changement spatial total. D'autre part, même si les parties du projet cherchent réellement à éviter les impacts, elles doivent prendre en compte une série de contraintes géographiques, notamment certaines zones communales, sites géographiques et tracés préexistants sur lesquels elles ne peuvent empiéter. Finalement, les espaces naturels sont ceux qui font le moins l'objet d'évitement parmi la liste susmentionnée¹¹¹.

§ 3. La reprogrammation dans le temps

Une dernière hypothèse consiste à envisager une alternative temporelle, soit l'évitement temporel, en planifiant les activités d'une autre manière et surtout à un moment différent qui aurait pour effet que les activités n'affecteront pas l'environnement. Cela peut, par exemple, être le fait d'éviter d'exercer les activités durant la période de reproduction des espèces sur le site protégé. Cependant, ces alternatives temporelles ne sont pas souvent appliquées en raison d'un manque de connaissances techniques et environnementales¹¹². On peut donc considérer que cela revient à déterminer certains laps de temps durant lesquels les activités n'affecteront pas le site protégé.

¹¹¹ F. GUILLET, C. LE FLOCH et R. JULLIARD, *op. cit.*, p. 3, n°60.

¹¹² F. GUILLET, C. LE FLOCH et R. JULLIARD, *op. cit.*, p. 3, n°60.

Chapitre 2. Les principes liés

Nous nous centrerons dans ce chapitre sur les principes du droit liés à l'évitement qui permettent d'en saisir l'essence et les contours.

Section 1. Le principe de substitution

Une solution pour relever le défi de concilier la préservation de la nature et le développement réside dans la logique de substitution (appelée en anglais l'« *eco-proportionality* »). Cette logique de substitution est directement liée aux principes de prévention et de précaution étudiés dans les sections 4 et 5 de ce chapitre.

Le principe de substitution a une portée substantielle et procédurale et a été défini comme « *le principe en vertu duquel, au terme d'une recherche des solutions alternatives raisonnables pour atteindre un objectif déterminé, il y a lieu d'accorder la préférence à celle qui présente le moins de risque pour l'environnement*¹¹³ ». La substitution nécessite ainsi une étude rigoureuse des alternatives possibles, mais aussi d'évaluer les incidences de ces alternatives sur l'environnement. Ultimement, il faut que l'autorité chargée d'analyser le projet choisisse l'alternative dégagée et raisonnable qui ait l'impact le moins important sur la biodiversité. Le principe de substitution a donc des composantes matérielles et des composantes procédurales¹¹⁴.

La logique de substitution implique un test en quatre étapes conceptualisé par Gerd Winter¹¹⁵. Pour qu'une activité qui porte atteinte à l'environnement soit autorisée, il faut d'abord qu'elle soit justifiée par la poursuite d'un objectif sociétal. Ensuite, il faut que l'activité projetée soit efficace, nécessaire et équilibrée. L'efficacité du projet sera appréciée au regard son aptitude à servir l'objectif mis en exergue, tandis que sa nécessité implique que le projet ne pourrait être remplacé par une alternative qui altère moins les ressources naturelles. L'équilibre, quant à lui,

¹¹³ C.-H. BORN, « L'examen des "solutions alternatives" en urbanisme : vers l'émergence d'un principe de substitution en droit du cadre de vie », *op. cit.*, p. 24, n°73.

¹¹⁴ C.-H. BORN, « L'examen des "solutions alternatives" en urbanisme : vers l'émergence d'un principe de substitution en droit du cadre de vie », *op. cit.*, p. 24, n°73.

¹¹⁵ Voir figure en annexe III schémas tiré de G. WINTER, « Ecological proportionality: an emerging principle of law for nature » in *Rule of law for nature : new dimensions and ideas in environmental law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, pp. 113 ;116.

implique que le projet ne porte pas atteinte de manière excessive aux éléments de la biodiversité par rapport à l'objectif poursuivi¹¹⁶.

Directement en lien avec la substitution, est instituée une hiérarchie au sein des intérêts publics justifiant les atteintes à l'environnement¹¹⁷. Cette thématique sera plus largement abordée dans la section 4 du chapitre 3.

L'on peut dès lors considérer que la logique d'évitement telle qu'inscrite dans la séquence ERC implique une étude des alternatives ainsi que la mise en place d'une hiérarchie des valeurs traduite dans la législation par l'obligation de mentionner les raisons impératives d'intérêt public majeur. Quant à la logique de substitution, elle revient à examiner les alternatives avant de choisir la moins dommageable tel que prévu dans l'article 6, § 4 de la directive Habitats.

Section 2. Le principe d'intégration

Le principe d'intégration des exigences de la protection de l'environnement dans les autres politiques est une règle selon laquelle le législateur doit, lorsqu'il adopte des mesures, peu importe la matière, prendre en compte les intérêts environnementaux et ce, même s'il n'agit pas dans le cadre de ses compétences environnementales¹¹⁸.

Le principe d'intégration est la base du principe de substitution étudié *supra* tel qu'appliqué en droit de l'urbanisme. Ainsi, lorsqu'une autorité adopte une mesure touchant à un des objectifs du développement durable, elle doit adopter parmi les alternatives dégagées, la moins dommageable au regard de ces objectifs¹¹⁹.

Section 3. Le principe de proportionnalité

Le principe de proportionnalité a été mobilisé sous l'action de l'Union européenne qui l'a érigé en principe général de droit communautaire afin de parvenir à un équilibre dans le domaine

¹¹⁶ G. WINTER, *op. cit.*, pp. 114-116, n°113.

¹¹⁷ Conférence de Monsieur C.-H. BORN (UCLouvain), « Projet NENUPHAR : Hiérarchie des valeurs, choix des alternatives et proportionnalité : de l'importance de la logique de substitution dans la conciliation nature-développement » du 18 septembre 2020.

¹¹⁸ P. THIEFFRY, *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 135.

¹¹⁹ C.-H. BORN, « L'examen des "solutions alternatives" en urbanisme : vers l'émergence d'un principe de substitution en droit du cadre de vie », *op. cit.*, p. 24, n°73.

environnemental. Selon la Cour de Justice de l'Union européenne, la proportionnalité implique que : « *les actes des institutions communautaires ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs légitimement poursuivis par la réglementation en cause, étant entendu que quand un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante et que les inconvénients causés ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés*¹²⁰ ». C'est au juge qu'il revient de mettre en balance arguments favorables et défavorables puis de s'assurer qu'il existe un lien entre la mesure adoptée et les objectifs poursuivis en tenant compte des intérêts environnementaux en présence¹²¹. En ce sens, le juge adopte un rôle actif, ce qui peut rendre la décision imprévisible.

La proportionnalité et la mise en balance qu'elle implique sont souvent considérées comme inhérentes au domaine environnemental, car les projets environnementaux ont comme caractéristique de mêler de nombreux intérêts tant privés que publics. En effet, l'autorité chargée d'évaluer un projet environnemental va prendre en compte les implications vis-à-vis des droits de la propriété privée, des coûts économiques et des conséquences sociales liés à ces projets. La proportionnalité est aussi au centre des préoccupations environnementales car il s'agit d'un domaine où l'autorité ne peut pas toujours être certaine des conséquences d'un projet sur l'environnement et sur les êtres vivants qui s'y rattachent, ni des coûts financiers du projet en question¹²². En ce sens, on peut faire un rapprochement avec les principes de précaution et de prévention abordés dans les sections suivantes, qui s'appliquent en cas d'incertitude scientifique.

En effet, le principe de proportionnalité est directement lié au principe de précaution dès lors que ce dernier impose, face à certains risques et incertitudes, d'adopter des mesures devant être proportionnées au degré de protection poursuivi¹²³. Le principe de précaution intervient donc directement sur la proportionnalité des mesures envisagées.

¹²⁰ Arrêt *Fattoria autonoma tabacchi*, C-254/94, EU:C:1996:320, point 55.

¹²¹ F. OGÉ, *Introduction aux concepts et principes du droit de l'environnement*, Paris, HAL, 2014, p. 14.

¹²² N. BOUCQUEY, « Le signal de la proportionnalité dans la réglementation environnemental : l'exemple de l'Allemagne », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1998, pp. 156-157.

¹²³ R. CARANTA, « Le principe de précaution dans la jurisprudence récente de la C.J.C.E. », *Aménagement – Environnement : urbanisme et droit foncier*, 2008, vol. 3, p. 182.

Enfin, le principe de substitution peut être compris comme une application du principe de proportionnalité dans le cadre de la prise de décisions spécifiques au domaine du développement territorial¹²⁴.

En droit de l'environnement européen, le principe de proportionnalité s'articule autour de trois tests.

Il s'agit d'abord de vérifier que la mesure adoptée soit appropriée au regard de l'objectif poursuivi, qu'elle soit nécessaire et qu'elle atteigne un équilibre entre les différents intérêts impliqués. Le deuxième test, le test de nécessité, revient ici à étudier les alternatives qui seraient tout aussi efficaces tout en étant moins restrictives que la mesure d'origine¹²⁵.

Le test de proportionnalité tel qu'appliqué par la Cour constitutionnelle belge implique d'abord de vérifier que le but de la mesure est légitime et peut être justifié, puis de regarder que les moyens utilisés permettent d'atteindre l'objectif que la mesure se fixe avant de procéder à l'étude de la proportionnalité des moyens par rapport à l'objectif. La seconde étape de ce raisonnement revient à comparer les différentes façons d'atteindre un même objectif¹²⁶. Ainsi, dans le cadre de l'affaire Castro Verde (voir *infra*), l'avocat général Juliane Kokott déclare que l'absence de solution alternative constitue une étape de l'examen de la proportionnalité qui revient à choisir la mesure appropriée la moins contraignante¹²⁷. Ainsi, il faut comprendre que l'étude des alternatives telles que reprise à l'article 6, § 4 de la directive Habitats est une expression du principe de proportionnalité¹²⁸.

Section 4. Le principe de prévention

Le dictionnaire Le Cornu définit la prévention comme étant un « *ensemble des mesures et institutions destinées à empêcher – ou au moins à limiter – la réalisation d'un risque, la*

¹²⁴ C.-H. BORN, « L'examen des "solutions alternatives" en urbanisme : vers l'émergence d'un principe de substitution en droit du cadre de vie », *op. cit.*, p. 25, n°73.

¹²⁵ P. THIEFFRY, *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, *op. cit.*, pp. 154-155, n°118.

¹²⁶ E. COLLA, « Le principe de proportionnalité en droit constitutionnel belge » in *Actes du colloque organisé par les Barreaux de Liège et de Lyon le 24 novembre 1994*, Liège, A.S.B.L. éditions du jeune barreau de Liège, 1995, p. 98.

¹²⁷ J. KOKOTT, Av. gén., concl. précéd. C.J.U.E., arrêt Commission/Portugal, C-239/04, EU:C:2006:255, point 42.

¹²⁸ C. SOBOTTA, « Die Rechtsprechung des EuGH zu Art. 6 der Habitatrichtlinie », *Laufener Spezialbeiträge*, 2006, p. 12.

*production d'un dommage, l'accomplissement d'actes nuisibles, etc., en s'efforçant d'en supprimer les causes et les moyens.*¹²⁹ ».

Le principe de prévention est souvent connu sous l'adage « *mieux vaut prévenir que guérir* ». Il matérialise en ce sens une logique d'évitement, la politique de prévention se doit d'être prioritaire afin d'éviter des dommages environnementaux difficiles à réparer, voire irréversibles.

Comme expliqué *infra*, le principe de précaution s'applique en cas de risque indéterminé et c'est cela qui le distingue du principe de prévention. Si l'on est certain de la survenance d'un risque, alors on applique le principe de prévention et au contraire si l'on est incertain, on applique le principe de précaution.

En droit international, le principe de prévention est rattaché au principe de responsabilité pour les dommages transfrontières, repris notamment dans le principe 21 de la Déclaration de Stockholm et dans le principe 2 de la Déclaration de Rio. Cette responsabilité crée une obligation de diligence pour les États d'empêcher ces dommages transfrontières. Le principe de prévention trouve aussi sa source dans des traités bilatéraux ou multilatéraux et peut prendre plusieurs formes : les mécanismes de notification préalable, les évaluations des incidences sur l'environnement, le partage d'informations...¹³⁰

En droit européen, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne consacre la prévention comme étant un principe directeur fondamental de la politique européenne de l'environnement¹³¹.

En droit belge le principe de prévention est repris dans le Code wallon de l'environnement : « *la politique environnementale de la Région repose sur le principe d'action préventive, selon lequel il convient de prévenir un dommage plutôt que d'avoir à le réparer*¹³² ».

¹²⁹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 12^{ème} édition, Paris, Presses Universitaires de France, 2018, p. 1697.

¹³⁰ N. DE SADELEER, *Environmental principles : from political slogans to legal rules*, Oxford, Oxford University press, 2020, pp. 62-64.

¹³¹ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, art. 191, § 2, *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C 326.

¹³² Décr. R. w. du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement, art. 1^{er}, al. 1, *M.B.*, 9 juillet 2004, p. 54654.

Section 5. Le principe de précaution

Pour comprendre l'origine du principe de précaution au niveau international, l'on peut se référer à la Déclaration de Rio et plus précisément à son principe 15 : « *Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement*¹³³ ». Plus simplement, cela peut être traduit comme signifiant « *il faut prendre des précautions quand on n'est pas sûr*¹³⁴ ».

Au niveau européen, l'article 174 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne mentionne explicitement, dans le cadre de la politique européenne de l'environnement, les principes de précaution et d'action préventive comme en constituant les fondements. Le principe de précaution selon la Commission se rattache à la gestion des risques en cas de doute scientifique au regard d'un niveau définitif de protection de l'environnement (en dessous duquel l'on ne peut descendre)¹³⁵.

Concernant la directive Habitats utilisée dans ce travail, elle impose aux États membres de s'assurer que le projet ou le plan envisagé sur ou à proximité d'un site Natura 2000 ne porte pas atteinte à l'intégrité du site en question¹³⁶.

La Cour de Justice a déjà affirmé que la politique de protection élevée de l'environnement telle que prévue à l'article 191, § 2 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne est fondée notamment sur le principe de précaution. Cela implique, par exemple, que le risque d'affectation significative d'un site Natura 2000 existe dès que des éléments objectifs ne permettent pas d'exclure un tel risque. Donc, l'interprétation de la directive Habitats doit se faire à la lumière du principe de précaution, ce qui permet de déterminer quand il est nécessaire de procéder à une évaluation appropriée des incidences. Qui plus est, la Cour a considéré que le principe de précaution entraînait un renversement de la preuve, obligeant le demandeur à prouver l'innocuité de son projet. Cela implique aussi qu'en cas de doute raisonnable de risque

¹³³ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 15, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, A/CONF.151/26/Rev.1, 3-14 juin 1992.

¹³⁴ L. LAURENT, « Le principe de précaution en droit international de l'environnement : ombres plus que lumières », *Annuaire français de droit international*, vol. 45, 1999, p. 711.

¹³⁵ R. CARANTA, *op. cit.*, pp. 181-182, n°123.

¹³⁶ Directive 93/42/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, article 6, § 3, *J.O.C.E.*, 22 juillet 1992, p. 7.

d'impact sur le site Natura 2000, il faut refuser le projet¹³⁷. Le principe de précaution implique que, d'un point de vue scientifique, il faut qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable¹³⁸.

En droit belge, le principe de précaution est explicitement repris dans le Décret wallon relatif au Livre Ier du Code de l'environnement : « *le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable*¹³⁹ ».

De manière plus théorique, le Cornu définit le principe de précaution comme étant la « *Directive de politique juridique qui, pour la sauvegarde d'intérêts essentiels (protection de la santé publique, de l'environnement) recommande (aux gouvernants en particulier) de prendre, à titre préventif, des mesures conservatoires propres à empêcher la réalisation d'un risque éventuel, avant même de savoir avec certitude (preuves scientifiques à l'appui) que le danger contre lequel on se prémunit constitue une menace effective*¹⁴⁰ ».

Le principe de précaution implique donc qu'on puisse identifier de manière scientifique les risques de nuisance à l'environnement mais sans que cette identification soit suffisamment précise. Lorsque le recours à la science ne permet pas d'éliminer tout risque, le principe de précaution s'applique¹⁴¹.

D'un point de vue substantiel, le principe de précaution reste flou. De manière transversale, les textes s'accordent sur la présence de trois éléments : l'incertitude scientifique, les potentiels dommages définitifs ou critiques et des mesures de protection n'excédant pas un certain coût sans quoi cela reviendrait à se dispenser de l'application du principe de précaution¹⁴². Comme mentionné, *supra*, le principe de précaution est particulièrement pertinent dans la logique d'évitement qui cherche à prévenir les conséquences néfastes sur l'environnement.

¹³⁷ Arrêt Waddenvereniging et Vogelsbeschermingvereniging, C-127/02, EU:C:2004:60.

¹³⁸ C. PONCELET, « Évaluation des incidences sur l'environnement » *Revue juridique de l'environnement*, vol. 38, n°1, 2013, p. 99.

¹³⁹ Décr. R. w. du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement, art. 3, 1°, *M.B.*, 9 Juillet 2004, p. 54654.

¹⁴⁰ G. CORNU, *op. cit.*, pp. 1666-1667, n°129.

¹⁴¹ R. CARANTA, *op.cit.*, p. 182, n°123.

¹⁴² L. LAURENT, *op. cit.*, p. 723, n°134.

Le principe de précaution contraint les autorités compétentes à appliquer des mesures de protection avant la détermination des techniques adaptées liées au principe de prévention¹⁴³.

¹⁴³ Tribunale Amministrativo Regionale per la Puglia (Repubblica Italiana), N. 00462/2021 REG.PROV.COLL., <https://suap.regione.fvg.it/portale/cms/it/informazioni/notizie/Principio-di-precauzione-e-principio-di-prevenzione-in-materia-ambientale/> (date de dernière consultation : 5 mars 2023).

Chapitre 3. Les manifestations de l'évitement dans le cadre juridique du réseau Natura 2000

Ce chapitre a pour objectif d'étudier la manifestation d'une logique d'évitement dans la directive Habitats et plus particulièrement dans l'article 6 de la directive Habitats, et la jurisprudence qui s'y rapporte.

Les différents paragraphes de l'article 6¹⁴⁴ ont un objectif général commun, ils visent à éviter les effets néfastes sur les sites d'importance communautaire¹⁴⁵. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 6 forment un dispositif cohérent introduisant un régime d'autorisation pour les plans et projets prenant place sur les sites Natura 2000¹⁴⁶. Cette articulation entre les différents paragraphes a d'ailleurs été confirmée par la Cour de Justice. Elle a clairement indiqué qu'il existait un lien entre l'obligation d'éviter les perturbations de l'article 6, § 2 de la directive Habitats et la condition d'évitement pour obtenir une dérogation à l'article 6, § 4 de ladite directive. Cela a été fait notamment dans une affaire Commission contre Espagne du 24 novembre 2011¹⁴⁷. Le site Natura 2000 au centre cette affaire s'appelle le Site Alto Sil et comporte divers habitats naturels protégés et une espèce d'ours protégée, les grands tétras. Les autorités ont permis plusieurs exploitations minières sur le site. Or, les évaluations des incidences n'étaient pas appropriées car elles présentaient des lacunes, étaient imprécises et ne permettaient pas d'exclure tout doute raisonnable d'affectation de l'intégrité du site. La Cour considère donc que les plans et projets ne peuvent pas bénéficier de clause dérogatoire si elles ne passent pas le test de l'article 6, § 2 à moins que les activités soient déjà en cours, auquel cas elles peuvent être maintenues¹⁴⁸. Notons que dans cette affaire la Cour ne s'est pas prononcée sur l'étude des alternatives¹⁴⁹.

¹⁴⁴ Le lecteur pourra retrouver en annexe IV le texte intégral de l'article 6 de la directive Habitats.

¹⁴⁵ Communication de la Commission (2019/C 33/01) du 21 novembre 2018, Bruxelles, « Gérer les sites Natura 2000 – les dispositions de l'article 6 de la Directive 'Habitats' (92/43/CEE) », *J.O.U.E.*, 25 janvier 2019, C33, pp. 23-24.

¹⁴⁶ Communication de la Commission (2019/C 33/01) du 21 novembre 2018, Bruxelles, « Gérer les sites Natura 2000 – les dispositions de l'article 6 de la Directive 'Habitats' (92/43/CEE) », *J.O.U.E.*, 25 janvier 2019, C33, p. 23.

¹⁴⁷ Arrêt Commission / Espagne, C-404/09, EU:C:2011:768.

¹⁴⁸ Arrêt Commission / Espagne, C-404/09, EU:C:2011:768, points 22 ; 105 ; 107-112.

¹⁴⁹ J. KOKOTT, Av. gén., concl. précéd. C.J.U.E., arrêt Arrêt Commission/Espagne, C-404/09, EU:C:2011:425, point 119.

Section 1. L'obligation d'évitement dans l'article 6, § 2 de la directive Habitats

Sous-section 1. La nature de l'obligation

L'article 6, § 2 de la directive Habitats dispose : « *Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.* ».

Cette disposition est une application du principe de prévention étudié dans le précédent chapitre qui implique d'anticiper les dommages. En effet, les États membres ne sont pas tenus à l'impossible et leur obligation de protection ne porte que sur les détériorations et les altérations prévisibles¹⁵⁰.

Cette obligation est inscrite en droit belge à l'article 28, § 1^{er} de la loi sur la conservation de la nature¹⁵¹. Lors de sa transposition, le législateur belge a transformé cet article en une interdiction de détériorer de manière significative les habitats et les espèces pour lesquels les sites ont été désignés. Pour cela le Gouvernement wallon a adopté des interdictions applicables dans les sites Natura 2000¹⁵².

L'obligation d'évitement implique l'adoption par les États membres de deux types de comportement. La directive Habitats impose autant l'adoption de mesures positives et appropriées (par exemple l'interdiction de certaines pratiques nuisibles), que l'abstention de comportements contraires aux objectifs de ladite directive. En agissant, l'État doit prendre en compte ses propres actions, mais aussi les actions extérieures n'étant pas de son fait¹⁵³.

L'Union européenne a adopté plusieurs dispositions permettant de guider l'action des États membres qui reprennent des obligations d'évitement. L'on peut citer par exemple, la directive

¹⁵⁰ Communication de la Commission (2019/C 33/01) du 21 novembre 2018, Bruxelles, « Gérer les sites Natura 2000 – les dispositions de l'article 6 de la Directive 'Habitats' (92/43/CEE) », *J.O.U.E.*, 25 janvier 2019, C33, pp. 18-19.

¹⁵¹ L. du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, article 28, § 1^{er}, *M.B.*, 11 septembre 1973, p. 10306.

¹⁵² A. Gouv. w. du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000, *M.B.*, 3 mai 2011, p. 26146 ; A. Gouv. w. du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables, *M.B.*, 3 juin 2011, p. 32905.

¹⁵³ A. GARCIA-URETA, *op. cit.*, p. 274, n°20.

2009/128 encadrant l'utilisation des pesticides d'une façon à ce qu'elle soit compatible avec le développement durable¹⁵⁴.

Sous-section 2. Le champ d'application

§ 1. Le champ d'application *ratione loci*

À l'origine le législateur européen a entendu limiter l'obligation de protection des États membres aux habitats et aux espèces présentes dans des zones spéciales de conservation¹⁵⁵. Une zone spéciale de conservation est définie par l'article premier de la directive Habitats comme « *un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné*¹⁵⁶ ».

Cependant, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans plusieurs affaires¹⁵⁷, reconnu un champ d'application territoriale large à cette condition d'évitement. En effet, la Cour considère qu'il ne s'agit pas simplement d'éviter les détériorations sur les sites d'intérêts communautaires, mais vise plus largement tous les habitats et les espèces, peu importe la catégorie que la directive Habitats leur attribue. Cela comprend donc aussi les perturbations qui pourraient survenir à l'extérieur des zones Natura 2000, dès lors que ces dernières pourraient avoir un impact sur lesdites zones. Cette règle découle de la nature préventive de la condition d'évitement¹⁵⁸.

§ 2. Le champ d'application *ratione temporis*

Le champ d'application temporel de l'article 6, § 2 de la directive Habitats s'étend, conformément à l'article 4, § 5, depuis l'adoption de la directive en 1992 dès lors qu'un site est inscrit comme faisant partie du réseau Natura 2000. Mais la doctrine considère que cela doit

¹⁵⁴ A. GARCIA-URETA, *op. cit.*, p. 275, n°20.

¹⁵⁵ Communication de la Commission (2019/C 33/01) du 21 novembre 2018, Bruxelles, « Gérer les sites Natura 2000 – les dispositions de l'article 6 de la Directive 'Habitats' (92/43/CEE) », *J.O.U.E.*, 25 janvier 2019, C33, p. 19.

¹⁵⁶ Directive Habitats, art. 1, l).

¹⁵⁷ Arrêt Commission/Luxembourg, C-75/01, EU:C:2003:95, point 42.

¹⁵⁸ A. GARCIA-URETA, *op. cit.*, pp. 273-274, n°20.

aussi englober les événements qui se seraient produits avant la classification du site et dont les répercussions peuvent survenir après une longue période¹⁵⁹.

§ 3. Le champ d'application *ratione materiae*

Cette disposition porte sur la détérioration des habitats naturels et sur la perturbation des espèces pour lesquelles ces zones ont été désignées dès lors que cette perturbation est significative au regard des objectifs de la directive¹⁶⁰.

Qui plus est, peu importe l'origine des dommages, les États membres sont tenus de les réparer même suite à une détérioration « naturelle et prévisible¹⁶¹ ». Ce fait a été confirmé par la Cour de Justice de l'Union européenne, dans une affaire concernant le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni considérait que son obligation était remplie dès lors qu'il imposait aux organismes de conservation de la nature d'agir en n'altérant pas et en ne détériorant pas les zones écologiques protégées. La Cour considère que cela n'est pas suffisant, car il faut aussi prendre en compte des événements d'origine naturelle n'étant pas causés par l'activité humaine¹⁶².

La directive vise donc tant la détérioration que la perturbation. Le fait que le texte de la directive vise les deux séparément implique, en principe, qu'il existe une différence entre ces deux phénomènes.

Une première piste permettant de différencier la perturbation de la détérioration implique de se référer au texte même de la directive Habitats. En effet, la directive prévoit que les États membres ne doivent éviter la perturbation que si cette dernière est « significative ». En outre, les mesures à prendre en cas de perturbation significative devront être prises en tenant compte des objectifs de la directive Habitats¹⁶³.

Si la directive n'a pas défini ce que recouvrait l'aspect significatif des perturbations, nous pouvons nous référer au sens usuel du terme comme quelque chose qui est « *important et marquant*¹⁶⁴ ». De plus, le fait que la directive lie le caractère significatif de la perturbation aux

¹⁵⁹ A. GARCIA-URETA, pp. 275-276, n°20.

¹⁶⁰ Directive Habitats, art. 6, § 2.

¹⁶¹ Communication de la Commission (2019/C 33/01) du 21 novembre 2018, Bruxelles, « Gérer les sites Natura 2000 – les dispositions de l'article 6 de la Directive 'Habitats' (92/43/CEE) », *J.O.U.E.*, 25 janvier 2019, C33, p. 18.

¹⁶² Arrêt Commission/Royaume-Uni, C-6/04, EU:C:2005:626, points 23 et 34.

¹⁶³ A. GARCIA-URETA, *op. cit.*, pp. 277-278, n°20.

¹⁶⁴ Définition de l'adjectif significatif sur le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales [En ligne], [SIGNIFICATIF : Définition de SIGNIFICATIF \(cnrtl.fr\)](https://www.cnrtl.fr/lexique/significatif) (date de dernière consultation : 28 juillet 2023).

objectifs de la directive revient à prendre en compte l'état de conservation favorable de l'espèce tel que défini à l'article 1^{er}, point i) de la directive¹⁶⁵. Dans le cadre de l'application de l'article 6, § 2 de la directive Habitats, la Cour de Justice a par exemple considéré que les bruits et les vibrations produits par des exploitations minières peuvent perturber de manière significative une espèce protégée par la directive¹⁶⁶.

Concernant la référence aux objectifs de la directive, la Cour de Justice a considéré que les paragraphes de l'article 6 forment un ensemble cohérent et que, de ce fait, il faut aussi évaluer la détérioration au regard de ces mêmes objectifs¹⁶⁷. Ce faisant, la Cour permet de mieux définir les contours de la notion de détérioration. De par cette exigence de cohérence avancée par la Cour, on peut, par analogie, appliquer la jurisprudence de la Cour concernant l'affectation significative d'un site par un plan ou un projet dans le cadre de l'évaluation appropriée des incidences (voir section 2 *infra*).

Un second critère de distinction proposé par la Commission est la nature et la durée de l'impact sur le site.

La Commission européenne définit la détérioration comme étant la dégradation directe et physique d'un habitat. La perturbation se rapproche du concept d'altération, soit le résultat d'un acte qui affecte les espèces et est d'une durée limitée comme le bruit, les sources de lumières,...¹⁶⁸ La directive va même plus loin, en intégrant dans cette notion tous les actes qui auraient seulement pour effet d'affecter les conditions optimales de survie et de reproduction des espèces protégées. Ainsi cette notion englobe à la fois les altérations physiques et les altérations immatérielles¹⁶⁹. La directive Habitats définit une perturbation en fonction des effets qu'elle a sur l'espèce et non de sa cause. Cependant, le critère de durée mentionné *supra* n'est pas toujours pertinent pour savoir s'il s'agit d'une dégradation ou d'une perturbation.

¹⁶⁵ Communication de la Commission (2019/C 33/01) du 21 novembre 2018, Bruxelles, « Gérer les sites Natura 2000 – les dispositions de l'article 6 de la Directive 'Habitats' (92/43/CEE) », *J.O.U.E.*, 25 janvier 2019, C33, p. 22.

¹⁶⁶ Arrêt Commission / Espagne, C-404/09, EU:C:2011:768, points 136-145.

¹⁶⁷ Communication de la Commission (2019/C 33/01) du 21 novembre 2018, Bruxelles, « Gérer les sites Natura 2000 – les dispositions de l'article 6 de la Directive 'Habitats' (92/43/CEE) », *J.O.U.E.*, 25 janvier 2019, C33, p. 21.

¹⁶⁸ Communication de la Commission (2019/C 33/01) du 21 novembre 2018, Bruxelles, « Gérer les sites Natura 2000 – les dispositions de l'article 6 de la Directive 'Habitats' (92/43/CEE) », *J.O.U.E.*, 25 janvier 2019, C33, pp. 21-22.

¹⁶⁹ A. GARCIA-URETA, *op. cit.*, p. 277, n°20.

Actuellement, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne n'a toujours pas tranché la question, il n'existe donc pas de définition claire de ces concepts¹⁷⁰.

Enfin, une dernière possibilité pour parvenir à différencier une perturbation d'une détérioration réside dans le fait qu'en cas de perturbation, l'écosystème conserve un niveau suffisant pour s'autorestaurer¹⁷¹. Une détérioration, quant à elle, réduit soit la superficie de l'habitat, soit les fonctions nécessaires à la préservation durable de l'habitat endommagé¹⁷².

En Belgique, l'interdiction générale de perturber et détériorer les habitats prévus par la loi sur la conservation de la nature a été déclarée par certains experts du Séminaire de recherche en droit de l'environnement et de l'urbanisme comme étant un régime approprié, mais dont l'application n'est parfois pas suffisamment contrôlée au niveau local¹⁷³.

Section 2. L'évaluation appropriée des incidences sur l'environnement

L'article 6, § 3 de la directive Habitats dispose : « *Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site, mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.* ».

De manière générale, il existe une obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement avant d'autoriser un projet qui présente des risques d'incidences notables, que

¹⁷⁰ A. GARCIA-URETA, *op. cit.*, pp. 276-277, n°20.

¹⁷¹ E. LE FLOC'H et J. ARONSON, « Écologie de la restauration. Définition de quelques concepts de base. », *Natures – Sciences – Sociétés*, 1995, hors-série, p. 32.

¹⁷² Communication de la Commission (2019/C 33/01) du 21 novembre 2018, Bruxelles, « Gérer les sites Natura 2000 – les dispositions de l'article 6 de la Directive 'Habitats' (92/43/CEE) », *J.O.U.E.*, 25 janvier 2019, C33, pp. 21-22.

¹⁷³ C.-H. BORN, P.-Y. MELOTTE et G. RENARD, *Tableau de synthèse des principaux instruments susceptibles d'apporter une réponse juridique aux pressions sur la biodiversité dans les sites Natura 2000 en Wallonie et évaluation* (à jour au 1^{er} janvier 2022).

ce soit en raison de leur taille, leur nature ou leur emplacement¹⁷⁴. Cette obligation est renforcée, comme indiqué dans la disposition retranscrite *supra*, concernant certains plans ou projets susceptibles de s'installer sur des sites Natura, qui requièrent une évaluation appropriée des incidences sur le site par rapport aux objectifs de conservation du site¹⁷⁵. La particularité de cette évaluation appropriée des incidences étant que les résultats qui en découlent sont contraignants pour l'autorité de délivrance de permis, ce qui devrait, selon nous, mener à appliquer souvent la procédure de dérogation¹⁷⁶. On peut se représenter l'évaluation appropriée des incidences comme un filtre dans lequel tous les plans et projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000 doivent passer¹⁷⁷.

Cette sous-section a pour objectif de brièvement revenir sur le processus de l'évaluation des incidences en soulignant les éléments de cette procédure qui manifeste une logique d'évitement. Il nous est cependant impossible de revenir en détail sur chaque élément constituant cette procédure sous risque de perdre le fil rouge de ce mémoire.

L'évaluation appropriée des incidences est un des principaux instruments d'étude de la biodiversité. Elle a pour avantage de relever d'une législation qui intègre les objectifs spécifiques de conservation de la biodiversité, mais aussi les objectifs spécifiques du site concerné¹⁷⁸. Il s'agit du cœur du régime de protection accordé aux sites Natura 2000¹⁷⁹.

La procédure d'évaluation des incidences de l'environnement a pour utilité d'examiner au cas par cas les demandes de dérogations sur les zones Natura 2000. Son objectif est de déterminer notamment quels sont les intérêts justifiant cette dérogation. En cela, le régime prévu à l'article 6, § 3 et § 4 de la directive Habitats succède à l'article 4, § 4 de la directive Oiseaux¹⁸⁰. Ces dispositions furent transposées à l'article 29, § 2 de la loi sur la conservation de la nature.

¹⁷⁴ Directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics, et privés sur l'environnement, art. 2, § 1, *J.O.U.E.*, 5 mai 1985, L 175, p. 40.

¹⁷⁵ Directive Habitats, art. 6, § 3.

¹⁷⁶ V. DUPONT, H. SCHOUKENS and C.-H. BORN, « Belgium » in *Biodiversity Offsets European Perspectives on No Net Loss of Biodiversity and Ecosystem Services* (under the direction of W. WENDE, G.-M. TUCKER, F. QUÉTIER, M. RAYMENT and M. DARBI), Cham, Springer, 2018, pp. 56-57.

¹⁷⁷ C.-H. BORN, « Le critère de décision à respecter dans le cadre du régime d'évaluation appropriée des incidences « Natura 2000 » », *op. cit.*, p. 264, n°26.

¹⁷⁸ C.-H. BORN, P.-Y. MELOTTE et G. RENARD, *Tableau de synthèse des principaux instruments susceptibles d'apporter une réponse juridique aux pressions sur la biodiversité dans les sites Natura 2000 en Wallonie et évaluation* (à jour au 1^{er} janvier 2022).

¹⁷⁹ C.-H. BORN, M. DUFRENE et A. PEETERS, *op. cit.*, p. 11, n°2.

¹⁸⁰ N. DE SADELEER, « La conservation des habitats naturels », *op. cit.*, p. 47, n°104.

Sous-section 1. Le champ d'application

Comme expliqué dans le paragraphe ci-dessus, l'évaluation appropriée des incidences est lourde d'implications.

Il convient de mentionner que le champ d'application du paragraphe 2 est plus large que le paragraphe 3, car ce dernier ne concerne que les plans et projets non directement liés ou nécessaires à la gestion du site¹⁸¹. Cependant cette limitation aux plans et aux projets est contrebalancée par une interprétation large du champ d'application du paragraphe 3.

Premièrement, d'un point de vue géographique, les plans et projets susceptibles de tomber sous le champ d'application de cette disposition ne sont pas uniquement ceux situés sur le site Natura 2000, mais aussi ceux qui sont situés à l'extérieur du site et qui risquent malgré tout de l'impacter, peu importe l'éloignement physique entre le site et le lieu du projet¹⁸².

Deuxièmement, même concernant la définition des termes de plans et de projets, la Cour de Justice a déclaré que ces termes ont une large acceptation. Par exemple, par « *projet* », on vise toutes les actions dans l'environnement naturel au-delà des constructions matérielles¹⁸³.

L'évaluation appropriée s'axe particulièrement sur les habitats ainsi que les espèces ayant mené à l'intégration du site au réseau Natura 2000. Elle nécessite de se baser sur les connaissances scientifiques les plus actuelles et pertinentes et doit inclure un ensemble relativement important d'informations (sur les actifs écologiques du site, sur les habitats, les espèces...) ¹⁸⁴.

Selon la Cour de Justice de l'Union européenne, l'obligation d'effectuer une évaluation appropriée des incidences implique qu'il est interdit, pour les autorités, d'autoriser un projet sur un site Natura 2000 sans être certaines que ce projet n'aura pas d'effets néfastes sur l'intégrité du site en question¹⁸⁵.

¹⁸¹ Communication de la Commission (2019/C 33/01) du 21 novembre 2018, Bruxelles, « Gérer les sites Natura 2000 – les dispositions de l'article 6 de la Directive 'Habitats' (92/43/CEE) », *J.O.U.E.*, 25 janvier 2019 C33, p. 18.

Communication de la Commission (2019/C 33/01) du 21 novembre 2018, Bruxelles, « Gérer les sites Natura 2000 – les dispositions de l'article 6 de la Directive 'Habitats' (92/43/CEE) », *J.O.U.E.*, 25 janvier 2019, C33, p. 23.

¹⁸³ Communication de la Commission (2019/C 33/01) du 21 novembre 2018, Bruxelles, « Gérer les sites Natura 2000 – les dispositions de l'article 6 de la Directive 'Habitats' (92/43/CEE) », *J.O.U.E.*, 25 janvier 2019, C33, pp. 24-25 ; Arrêt *Kraaijeveld e.a.*, C-72/95, EU:C:1996:404, points 30-31.

¹⁸⁴ Communication de la Commission (2019/C 33/01) du 21 novembre 2018, Bruxelles, « Gérer les sites Natura 2000 – les dispositions de l'article 6 de la Directive 'Habitats' (92/43/CEE) », *J.O.U.E.*, 25 janvier 2019, C33, pp. 30-32.

¹⁸⁵ Arrêt *Waddenvereniging et Vogelsbeschermingvereniging*, C-127/02, EU:C:2004:60, point 34.

Il est intéressant, dans le contexte belge, de faire une comparaison avec les autres aires protégées comme les réserves naturelles, les réserves forestières, les zones humides d'intérêt biologique et de cavité souterraine d'intérêt scientifique. Si ces zones font l'objet de plan de gestion et sont protégées de l'intérieur, il ne pèse sur les autorités aucune obligation de refuser les projets ou les plans qui prennent place sur ces sites et présentent un risque d'atteinte. Cette différence de départ avec le régime des sites Natura 2000 fut cependant atténuée en Région Bruxelles-Capitale par une ordonnance en 2012 qui a rendu applicable aux réserves forestières et naturelles l'obligation de réaliser une évaluation appropriée des incidences¹⁸⁶.

Sous-section 2. Le fait générateur

L'évaluation appropriée n'est requise que pour les plans et projets susceptibles d'affecter de manière significative l'intégrité d'un site. Le fait générateur de l'obligation de réaliser une évaluation appropriée existe si l'impact atteint un certain seuil. C'est en particulier ici que le principe de précaution vient à s'appliquer, car l'adjectif « susceptible » renvoie à une notion d'incertitude. Cette obligation est d'ailleurs examinée par la Cour de Justice au regard du principe de précaution comme présenté *supra* : s'il existe un doute quant à l'existence d'impacts, il faut procéder à une évaluation appropriée des incidences. Ce faisant, la Cour cherche à couvrir le plus d'hypothèses possible¹⁸⁷. L'intégrité du site renvoie, selon la Commission, à l'état ou la qualité intacte et complète. La Cour de Justice a confirmé cette interprétation dans un arrêt du 11 avril 2013¹⁸⁸.

Quant à l'aspect significatif de l'impact, bien qu'il ne soit pas défini par la directive, la Commission considère que cela nécessite une interprétation objective, variable selon les caractéristiques du site protégé, selon l'impact des incidences, leur nature et bien d'autres critères¹⁸⁹. La Cour de Justice renvoie, quant à elle, dans son analyse aux objectifs de conservation du site en question. En outre, la Commission précise dans une de ses communications concernant le principe de précaution, que l'absence totale de doute était

¹⁸⁶ C.-H. BORN, M. DUFRENE et A. PEETERS, *op. cit.*, p. 11, n°2.

¹⁸⁷ J. VERSHUUREN, « Shelfish for Fishermen or for Birds ? Article 6 Habitats Directive and the Precautionary Principle », *Journal of Environmental Law*, 2005, vol. 17/2, p. 280.

¹⁸⁸ C.-H. BORN, « Le critère de décision à respecter dans le cadre du régime d'évaluation appropriée des incidences « Natura 2000 » », *op. cit.*, p. 271, n°26.

¹⁸⁹ Communication de la Commission (2019/C 33/01) du 21 novembre 2018, Bruxelles, « Gérer les sites Natura 2000 – les dispositions de l'article 6 de la Directive 'Habitats' (92/43/CEE) », *J.O.U.E.*, 25 janvier 2019, C33, pp. 27-29.

impossible et que les doutes existants suite à l'évaluation devaient être évalués par les autorités compétentes¹⁹⁰. Nous pouvons ici faire un parallèle avec le caractère significatif de la perturbation exigé par l'article 6, § 2 de la directive Habitats étudié *supra*.

En Belgique, il existe une lacune certaine dans la transposition de l'article 6, § 3 et § 4 de la directive Habitats. En effet, dans certains cas, des activités peuvent modifier un site Natura 2000 en provoquant des effets négatifs sur le site mais ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un permis pour procéder à une telle modification. Ces activités ne sont, *de facto*, pas visées par les articles 6 § 3 et § 4¹⁹¹. La Cour de Justice a d'ailleurs condamné la Belgique pour ce manquement en 2011¹⁹².

Sous-section 3. L'étude des solutions alternatives dans le cadre de l'évaluation appropriée

Dans le cadre de l'évaluation appropriée des incidences requise par l'article 6, § 3 de la directive Habitats, la Cour de Justice ne s'est pas prononcée sur l'étendue de l'étude des alternatives de substitution¹⁹³. N'en faisant juste pas une obligation, elle n'interdit cependant pas non plus d'y procéder. Alors que la Commission considérait qu'il fallait introduire l'examen de l'absence d'alternatives au niveau de l'évaluation appropriée des incidences dès lors que cette dernière met en avant un risque pour le site Natura 2000, la Cour a réagi en sens contraire. En effet, la Cour n'a pas fait pas de l'étude des alternatives une étape obligatoire de l'étude appropriée des incidences¹⁹⁴. C'est dans un arrêt Commission contre Pays-Bas en 2005, que la Cour a déclaré que les autorités nationales, lorsqu'elles exécutent l'évaluation appropriée, ne sont pas obligées d'étudier les éléments prévus dans la dérogation¹⁹⁵.

Selon nous, l'évaluation appropriée des incidences aurait pu être un outil tout désigné pour étudier en amont de la procédure de dérogation l'existence de solutions alternatives.

¹⁹⁰ J. VERSHUUREN, *op. cit.*, p. 280, n°187.

¹⁹¹ G. VAN HOORICK, « Évolution récente du droit de la conservation de la nature en Région flamande », *Aménagement – environnement : urbanisme et droit foncier*, 2014, vol. 4, p. 39.

¹⁹² Arrêt Commission / Belgique, C-538/09, EU:C:2011:349.

¹⁹³ C.-H. BORN, « L'examen des "solutions alternatives" en urbanisme : vers l'émergence d'un principe de substitution en droit du cadre de vie », *op. cit.*, pp. 55-56, n°73.

¹⁹⁴ C.-H. BORN, « L'examen des "solutions alternatives" en urbanisme : vers l'émergence d'un principe de substitution en droit du cadre de vie », *op. cit.*, p. 39, n°73.

¹⁹⁵ C.-H. BORN, V. DUPONT et C. PONCELET, *op. cit.*, p. 29, n°18.

Afin de comprendre quelles alternatives auraient pu être analysées à ce niveau, nous pouvons nous référer à l'obligation d'étudier les solutions alternatives telle qu'elle existe concernant l'évaluation des incidences des projets, des plans et des programmes. La directive sur l'évaluation des incidences de certains plans et programmes prévoit que le rapport sur les incidences environnementales doit identifier, décrire et évaluer les solutions de substitutions raisonnables¹⁹⁶. Cela implique de comparer les différentes options ainsi que leurs effets environnementaux, sociaux et économiques. Cette obligation est cependant atténuée par le fait que la précision de l'étude des alternatives ne doit pas excéder ce qui peut être exigé de manière raisonnable¹⁹⁷.

A ce sujet, le droit wallon exige l'intégration de l'évaluation appropriée des incidences dans le cadre de l'évaluation générale des incidences des plans et programmes qui, elle, procède à une étude des solutions alternatives possibles¹⁹⁸.

La directive relative à l'évaluation des incidences environnementales des projets exige une « *esquisse des principales solutions de substitution*¹⁹⁹ » ainsi que la motivation de son choix. L'on peut considérer que cela implique une étude moins stricte des alternatives²⁰⁰. À ce sujet, le Conseil d'État a déclaré dans un arrêt du 10 février 2023 que, dans le cadre de l'évaluation des incidences des projets, l'étude des alternatives ne doit pas être détaillée et ne doit pas viser toutes les alternatives envisageables. Il limite donc l'étude des alternatives aux principales solutions de substitution étudiées par le demandeur de permis et impose à ce dernier de motiver son choix par rapport aux impacts sur l'environnement²⁰¹. En l'espèce, l'auteur de l'étude d'incidence s'était limité aux alternatives possibles dans un rayon de 15 kilomètres, ce qui selon le Conseil d'État ne paraît pas déraisonnable. Enfin, le Conseil considère que c'était aux requérants qui critiquent l'étude des alternatives de localisation d'identifier un site qui aurait pu servir d'alternative raisonnable²⁰².

¹⁹⁶ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, art. 5, § 1, *J.O.C.E.*, L 197, p. 30, n°70.

¹⁹⁷ C.-H. BORN, « L'examen des "solutions alternatives" en urbanisme : vers l'émergence d'un principe de substitution en droit du cadre de vie », *op. cit.*, pp. 53-54, n°73.

¹⁹⁸ C.-H. BORN, « L'examen des "solutions alternatives" en urbanisme : vers l'émergence d'un principe de substitution en droit du cadre de vie », *op. cit.*, p. 40, n°73.

¹⁹⁹ Directive 85/377/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, art. 5 et annexe III, *J.O.C.E.*, L 175, p. 40.

²⁰⁰ C.-H. BORN, « L'examen des "solutions alternatives" en urbanisme : vers l'émergence d'un principe de substitution en droit du cadre de vie », *op. cit.*, p. 55, n°73.

²⁰¹ C.E., 10 février 2023, n° 255 773, [*Microsoft Word - 255773 \(conseildetat.be\)](#), point 96.

²⁰² C.E., 10 février 2023, n° 255 773, [*Microsoft Word - 255773 \(conseildetat.be\)](#), points 97-98.

Si l'on peut déplorer l'inexistence d'une obligation d'étudier les alternatives lors de l'évaluation appropriée, il faut relever que, même si l'obligation existait, l'évaluation appropriée est un outil qui présente certains défauts.

Premièrement, certains auteurs indiquent que les conditions (notamment de délai) dans lesquelles se font les études d'incidences ne permettent pas de mettre en place les stratégies adéquates pour déterminer les solutions alternatives ni d'identifier les projets qui devraient être abandonnés au vu de leurs impacts²⁰³.

Deuxièmement, la forme que prend l'évaluation appropriée des incidences n'est pas réellement uniformisée, elles ne présentent pas toutes les mêmes informations et la même expertise, ce qui ne permet pas d'en garantir la qualité. C'est à l'heure actuelle un problème, notamment pour les autorités qui doivent rendre une décision sur la base de ces évaluations.

Section 3. L'absence de solution alternative

L'article 6, § 4 de la directive Habitats dispose : *« Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. »*

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. ». Cet article prévoit donc un régime de dérogation au régime d'autorisation prévu par les articles 6, § 2 et § 3 de la directive Habitats.

Il convient de mentionner que la Cour de Justice a précisé que cette dérogation doit être octroyée au cas par cas, et jamais pour un ensemble d'activités, car cela reviendrait à violer l'article 6,

²⁰³ B. PADILLA, K. HERARD et V. HULIN, *op. cit.*, p. 18, n°49.

paragraphe 3²⁰⁴. Il est intéressant de relever que la Cour de justice exige une interprétation stricte de cette disposition au vu de son caractère dérogatoire alors même que les termes employés dans ladite disposition ne sont pas univoques²⁰⁵.

L'absence de solution alternative peut être considérée comme une condition d'évitement, car elle conditionne l'octroi d'une dérogation pour un projet ayant obtenu une évaluation appropriée des incidences sur l'environnement négative.

Avant d'étudier plus en détail la notion d'absence d'alternative, il convient de mentionner que cette section ne saurait se prétendre exhaustive. En effet, afin de pouvoir répondre à notre question de la manière la plus complète possible, nous n'aborderons pas une série de notions reprises dans l'article 6, § 4 de la directive Habitats. Ainsi, nous ne nous focaliserons pas sur la notion de plan ou projet soumis à permis, ni sur celle de plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site. Toutefois, le lecteur pourra retrouver en note de bas de pages plusieurs sources abordant ces notions de manière plus extensive²⁰⁶.

Nous tenons aussi à rappeler que la Cour de Justice de l'Union européenne conditionne l'octroi d'une dérogation, notamment celle prévue à l'article 6 § 4 de la directive Habitats, au fait que l'espèce présente sur le site soit dans un état de conservation favorable²⁰⁷.

Sous-section 1. Dans le cadre de la directive Oiseaux

Cette condition d'« *absence de solution alternative* » existait déjà dans la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne lorsque celle-ci appliquait et interprétait la Directive Oiseaux et plus particulièrement son article 9. Cet article 9 permet de déroger aux article 5 à 8

²⁰⁴ Communication de la Commission (2019/C 33/01) du 21 novembre 2018, Bruxelles, « Gérer les sites Natura 2000 – les dispositions de l'article 6 de la Directive 'Habitats' (92/43/CEE) », *J.O.U.E.*, 25 janvier 2019, C33, p. 25.

²⁰⁵ C.-H. BORN, « Le critère de décision à respecter dans le cadre du régime d'évaluation appropriée des incidences « Natura 2000 » », *op. cit.*, p. 263, n°26.

²⁰⁶ Sur les permis : C. DE DONCKER, *Environnement : autorisations et permis 2022*, Liège, Wolters Kluwer, 2022. Sur les mesures de gestion du site : B. GORS et L. VANSNICK, « Le contrôle par le juge européen des activités en cours sur ou à proximité des sites Natura 2000 au travers de l'article 6 de la directive « Habitats » », *Aménagement – environnement : urbanisme et droit foncier*, 2014 ; Natagriwal ASBL en collaboration avec le Service public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, *Mesures de gestion dans le réseau Natura 2000 En zones agricoles et forestières* [En ligne], natagriwal.be/wp-content/uploads/2021/08/Mesures-Gestion-FR.pdf (date de dernière consultation : 30 juillet 2023).

²⁰⁷ C.-H. BORN, « Le diable dans les détails : les défis de la régulation des marchés d'unités de biodiversité. L'exemple du *conservation banking* dans le cadre de l'*Endangered Species Act* (États-Unis) », *op. cit.*, p. 176, n°51 ; Arrêt Commission / Finlande, C-342/05, EU:C:2007:341, point 28.

de la directive en l'absence de solution satisfaisante et pour des motifs restreints. Cependant, c'est la directive Habitats qui a rendu explicite l'obligation d'étudier les solutions alternatives²⁰⁸. C'est notamment suite à un arrêt Commission contre Allemagne de 1991²⁰⁹, que les États membres du Conseil européen ont décidé d'insérer dans l'article 6, § 4 de la directive Habitats, le mécanisme de dérogation. Dans cet arrêt, la Cour avait adopté une position stricte déclarant que les États membres ne pouvaient restreindre la superficie d'une zone spéciale de protection que dans des circonstances exceptionnelles et que cette restriction devait être motivée par un intérêt général supérieur à l'objectif de la directive²¹⁰.

La notion d'absence d'alternative satisfaisante a été étudiée de manière approfondie par la Cour de Justice concernant la chasse au regard des périodes de chasse, des méthodes de capture et des zones concernées par la chasse²¹¹.

La Cour de Justice s'est prononcée sur la notion de solutions satisfaisantes dans une affaire concernant la chasse en Région wallonne en 1996. Dans cette affaire, la pratique de la chasse en région wallonne autorisait la capture d'oiseaux sans respecter l'article 5, a) de la directive Oiseaux. La Cour a considéré que l'élevage et la reproduction des espèces protégées en captivité peuvent être considérées comme des solutions satisfaisantes et que de ce fait, la dérogation ne pouvait pas s'appliquer et qu'il fallait respecter l'article 5, a) de ladite directive²¹². La Cour a raisonné en déclarant que ces solutions pouvaient être qualifiées de satisfaisantes, car elles étaient scientifiquement et techniquement réalisables et a relevé le fait qu'elles étaient mises en œuvre avec succès par d'autres éleveurs en Belgique²¹³. Par la suite, le Conseil d'État fut amené à appliquer cette jurisprudence et déclara que même si les éleveurs amateurs ne disposent pas

²⁰⁸ N. DE SADELEER, « La conservation des habitats naturels », *op. cit.*, pp. 53-54, n°104.

²⁰⁹ Arrêt Commission / Allemagne, C-57/89, EU:C:1991:89.

²¹⁰ L. KRAMER, « The European Commission's Opinions under Article 6(4) of the Habitats Directive », *Journal of Environmental Law*, 2009, pp. 60-61.

²¹¹ P. THIEFFRY, « Chasse et proportionnalité : à propos de la nécessaire, mais excessive chasse printanière à la caille des blés et à la tourterelle des bois dans l'île de Malter » in *Mélanges en l'honneur de Jehan de Malafosse*, Paris, LexisNexis, 2016, pp. 120-121.

²¹² J.-F. NEURAY, « Le décret de la Région wallonne du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage », *Aménagement – environnement : urbanisme et droit foncier*, 2002, vol. 4, p. 284.

²¹³ Arrêt Ligue royale belge pour la protection des oiseaux ASBL et Société d'études ornithologiques AVES ASBL / Région wallonne, C-10/96, EU:C:1996:504, points 17-19.

des infrastructures permettant l'élevage, cela n'enlève pas à la solution son caractère satisfaisant. Dès lors, la dérogation ne peut pas bénéficier à ces éleveurs amateurs²¹⁴.

Dans un arrêt du 10 septembre 2009²¹⁵ concernant l'ouverture de la saison de la chasse par la République de Malte, la Cour de Justice s'est à nouveau prononcée sur la dérogation prévue dans la directive Oiseaux et la notion d'absence de solution satisfaisante²¹⁶. Dans ce cas précis, la République de Malte considérait pouvoir bénéficier de la dérogation de l'article 9 pour autoriser la pratique de la chasse durant la période de migration printanière de 2004, ce qui est contraire aux articles 2, 5 et 7 de la directive. Or, la Cour a considéré que les oiseaux étaient présents dans une période de chasse autorisée par la directive. De ce fait, la condition d'absence de solutions satisfaisantes pour bénéficier de la dérogation n'était pas remplie²¹⁷. La Cour a nuancé la position de la Commission en déclarant qu'il ne suffisait pas qu'il existe une possibilité de chasser pendant les périodes d'ouverture, mais qu'il fallait que cette alternative respecte l'équilibre recherché par la directive entre la protection des espèces et les activités de loisir comme la chasse²¹⁸. Ainsi, la Cour a considéré au terme de cet arrêt que l'absence de solution satisfaisante doit pouvoir justifier la dérogation et cette dérogation doit être proportionnée aux motifs qui la justifient²¹⁹.

Sous-section 2. Dans le cadre de la directive Habitats

La directive Habitats a eu pour effet d'étendre le champ de protection de la directive Oiseaux aux espèces menacées, tant végétales qu'animales²²⁰. Cependant, il est intéressant de relever que désormais le texte de l'article 6, § 4 de la directive Habitats qui conditionne la dérogation à l'absence de solution alternative diffère de celui des articles 9 de la directive Oiseaux et 16 de la directive Habitats qui exigent qu'il n'y ait pas d'autres solutions satisfaisantes pour octroyer une dérogation.

²¹⁴ C.E., 13 novembre 2001, n° 100 777, [Conseil d'État \(13e chambre\) - arrêt n° 100.777 du 13 novembre 2001 - Strada lex](#).

²¹⁵ Arrêt Commission/Malte, C-76/08, EU:C:2009:535.

²¹⁶ P. THIEFFRY, *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, op. cit., pp. 157-158, n°118.

²¹⁷ Arrêt Commission/Malte, C-76/08, EU:C:2009:535, points 28-30.

²¹⁸ Arrêt Commission/Malte, C-76/08, EU:C:2009:535, points 55-57.

²¹⁹ P. THIEFFRY, « Chasse et proportionnalité : à propos de la nécessaire, mais excessive chasse printanière à la caille des blés et à la tourterelle des bois dans l'île de Malte », op. cit., p. 123, n°211.

²²⁰ J.-F. NEURAY, op. cit., p. 285, n°212.

L'article 6, § 4 de la directive Habitats a été transposé en droit belge par différents instruments légaux. Tout d'abord par la loi du 12 juillet 1973 relative à la protection de la nature²²¹. Ensuite par le décret de la Communauté flamande du 21 octobre 1997 relatif à la conservation de la nature et à l'environnement naturel²²² qui fut, par après, complété par un arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009²²³. Et enfin par l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature en Région de Bruxelles-Capitale²²⁴.

On peut mentionner l'actuelle réforme de la loi sur la conservation de la nature qui aurait pour effet d'abroger l'article 29, § 2 de la loi sur la conservation de la nature. On retrouverait donc le mécanisme de dérogation de l'article 6, § 4 de la directive Habitats dans un nouvel article 31-8²²⁵.

§ 1. La définition de la notion d'alternative

On considère généralement qu'une alternative existe dès lors qu'il y a une manière moins dommageable pour la conservation de la nature de parvenir au même objectif. Si cette alternative existe, le projet qui fait l'objet de la demande de dérogation ne peut pas poursuivre²²⁶.

Cependant, malgré la transposition des textes européens en droit belge, aucun de ces outils n'indique quelles mesures doivent être adoptées afin de réaliser l'obligation d'évitement. Ce faisant, les autorités compétentes disposent d'une grande marge de manœuvre quant à la détermination du niveau d'évitement²²⁷. Il existe un réel manque de contentieux en Belgique concernant la loi du 12 juillet 1973 en général. Cela pourrait s'expliquer soit par un l'absence

²²¹ L. du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, art. 29, *M.B.*, 11 septembre 1973, p. 10306.

²²² Décr. Comm. fl. du 21 octobre 1997 relatif à la conservation de la nature et à l'environnement naturel, article 36ter, *M.B.*, 10 janvier 1998, p. 599.

²²³ A. Gouv. fl. du 15 mai 2009 relatif à la protection et à la gestion des espèces, *M.B.*, 13 août 2009, p. 53095.

²²⁴ Ord. Rég. Brux.-Cap. du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature, art. 64, § 2, *M.B.*, 16 mars 2012, p. 16017.

²²⁵ Avant-projet de décret modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Code wallon de développement territorial, le Code forestier, le Code l'Environnement et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, art. 63 ; 78.

²²⁶ N. DE SADELEER, « La conservation des habitats naturels », *op. cit.*, p. 54, n°104.

²²⁷ V. DUPONT, H. SCHOUKENS and C.-H. BORN, *op. cit.*, p. 67, n°176.

de participation du public lors de l'octroi de dérogation ou par un déficit de contrôle par les autorités des conditions d'application de la dérogation²²⁸.

§ 2. Les caractéristiques des alternatives

Si l'on se réfère au test applicable aux alternatives à étudier dans le cadre de l'adoption d'un plan ou d'un programme, il faut que ces alternatives soient pertinentes pour réaliser l'objectif et qu'elles soient raisonnables. La pertinence d'une alternative est considérée par la Cour constitutionnelle belge au regard du principe de proportionnalité²²⁹. Nous allons donc nous baser sur ces différents critères afin d'étudier les alternatives dans le cadre de l'article 6, § 4 de la directive Habitats.

A. Le caractère pertinent de l'alternative

Les alternatives ne sont prises en compte que si elles sont concrètement réalisables et doivent, en principe, avoir déjà été déterminées lors de l'évaluation des incidences comme prévu à l'article 6, § 3²³⁰.

Pour que la solution soit pertinente, il faut qu'elle permette d'atteindre les objectifs du projet. Cela peut impliquer de réaliser des changements dans la façon de réaliser ces objectifs, notamment en engendrant des détours ou des coûts plus élevés²³¹. Au sujet des coûts, la Cour de Justice considère qu'il est en général possible de dégager des solutions alternatives si l'on fait abstraction du coût social et économique desdites alternatives²³². Elle estime aussi que l'éventuelle hausse du coût économique d'un projet ne peut être prise en compte dans la détermination des alternatives²³³.

²²⁸ J. LEJEUNE, « Le corbeau, le crapaud et la pelleuse : aperçu de l'impact du régime de la protection des espèces sur les projets urbanistiques en Région wallonne », *Aménagement – environnement : urbanisme et droit foncier*, 2022, vol. 1, p. 7.

²²⁹ C.-H. BORN, « L'examen des "solutions alternatives" en urbanisme : vers l'émergence d'un principe de substitution en droit du cadre de vie », *op. cit.*, pp. 41-42, n°73.

²³⁰ European Commission, Guidance on Article 6(4) Of the 'Habitats directive' 92/43/EEC, January 2007, pp. 6-7 [En ligne], https://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/guidance_art6_4_en.pdf (date de dernière consultation : 3 juillet 2023).

²³¹ C. SOBOTTA, *op. cit.*, p. 12, n°128.

²³² C.-H. BORN, « L'obligation de réexamen des activités en cours présentant un risque pour un site Natura 2000 : quelles perspectives pour les plans d'aménagement ? », Observations sous C.J.U.E., 14 janvier 2016 (Grüne Liga Sachsen e.V. e.a.), C-399/14 », *Aménagement – environnement : urbanisme et droit foncier*, 2016, vol. 3, p. 190.

²³³ Arrêt WWF Italia Onlus e.a., C-411/19, EU :C :2020 :580, [CURIA - Documents \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/eli/jb/2020/580/oj), point 41.

La Cour de Justice a déclaré que même si les solutions alternatives présentent des difficultés sociales, environnementales ou économiques, elles doivent être examinées dès lors qu'elles sont pertinentes vis-à-vis de l'objectif poursuivi.²³⁴ Ainsi, dans l'affaire Castro Verde, la Cour a constaté que le Portugal a manqué à son obligation de démontrer l'absence de solutions alternatives découlant de l'article 6, § 4 de la directive Habitats²³⁵. Cette affaire concernait un projet d'autoroute visant à relier la région de l'Algarve à Lisbonne qui, comme démontré dans l'évaluation appropriée des incidences, risquait d'avoir un impact significatif sur les espèces d'oiseaux présentes dans la zone de protection spéciale de Castro Verde.²³⁶ Dans ce même arrêt, la Cour déclare aussi que le coût économique ne peut pas être considéré comme équivalent à l'objectif de conservation du site Natura 2000 et que ce coût ne saurait suffire à déterminer les solutions alternatives convenables²³⁷. Dans cette affaire, l'Avocat général a rappelé que les mesures compensatoires n'interviennent qu'après les mesures d'évitement et d'atténuation, car les mesures compensatoires ne permettent pas de préserver le patrimoine naturel existant et que leur efficacité reste incertaine²³⁸. L'Avocat général considère que l'étude des alternatives nécessite de prendre en compte toutes les alternatives. Plus une alternative est apte à atteindre les objectifs de la mesure tout en affectant le moins l'espèce protégée, plus l'exclusion de cette alternative est compliquée. Finalement, le choix de l'alternative nécessite de faire une mise en balance des intérêts en présence, qu'il s'agisse de l'intégrité de la zone protégée ou des raisons impératives d'intérêt public majeur mises en avant par le projet²³⁹.

B. Le caractère raisonnable de l'alternative

La Cour de Justice a également établi, dans un arrêt du 26 octobre 2006²⁴⁰, qu'une alternative qui peut être écartée immédiatement ne doit pas être davantage étudiée par les autorités. Cela réduit donc le champ des alternatives. Cette exclusion peut être comprise comme voulant indiquer que par « solutions alternatives », il faut entendre solutions alternatives raisonnables.

²³⁴C.-H. BORN, « L'obligation de réexamen des activités en cours présentant un risque pour un site Natura 2000 : quelles perspectives pour les plans d'aménagement ? », Observations sous C.J.U.E., 14 janvier 2016 (Grüne Liga Sachsen eV e.a.), C-399/14 », *op. cit.*, p. 191, n°232.

²³⁵Arrêt Commission / Portugal, C-239/04, EU:C:2006:665, points 36 à 40.

²³⁶Arrêt Commission / Portugal, C-239/04, EU:C:2006:665, points 6 à 12.

²³⁷C.-H. BORN, « L'obligation de réexamen des activités en cours présentant un risque pour un site Natura 2000 : quelles perspectives pour les plans d'aménagement ? », Observations sous C.J.U.E., 14 janvier 2016 (Grüne Liga Sachsen eV e.a.), C-399/14 », *op. cit.*, p. 191, n°232.

²³⁸J. KOKOTT, Av. gén., concl. précéd. C.J.U.E., arrêt Commission/Portugal, C-239/04, EU:C:2006:255, point 35.

²³⁹J. KOKOTT, Av. gén., concl. précéd. C.J.U.E., arrêt Commission/Portugal, C-239/04, EU:C:2006:255, points 43-44.

²⁴⁰Arrêt Commission / Portugal, C-239/04, EU:C:2006:665.

En ce sens, on se rapproche du texte de l'appendice II de la Convention ESPOO qui prévoit que l'évaluation de l'impact sur l'environnement doit contenir une description des éventuelles solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées.²⁴¹

Le Conseil d'État a considéré que dans son examen des alternatives, l'autorité compétente ne devait étudier que les alternatives réalistes²⁴². La doctrine considère qu'il faut étudier le réalisme des alternatives au regard des impacts du plan ou du projet sur le site protégé.²⁴³

§ 3. Les responsables de la recherche d'alternatives

Cette obligation impose à l'État membre qui souhaite accorder une dérogation de démontrer, en prenant notamment appui sur les résultats de l'étude d'incidences, qu'aucune autre solution n'est envisageable²⁴⁴. Il est intéressant de mentionner qu'un État membre, lorsqu'il envisage d'autres alternatives, se doit d'étudier les dommages que ces autres alternatives causeraient afin de déterminer laquelle choisir. Cela suppose donc que l'État conduise une évaluation appropriée de ces alternatives²⁴⁵. C'est une autre façon de réappliquer le filtre que constitue l'obligation présente à l'article 6 § 3 de la directive Habitats telle qu'étudiée *supra*.

Dans l'affaire Castro Verde mentionnée *supra*, la Cour de Justice a déclaré – aux points 39 et 40 de son arrêt – que c'est à l'autorité compétente qu'il revient de démontrer l'absence de solution alternative²⁴⁶.

En pratique, c'est d'abord à l'auteur du projet qu'il revient d'envisager les solutions alternatives lors de la conception de son projet. Par la suite, l'autorité pourra se baser sur les options qu'il a imaginées, mais aussi sur celles amenées par des dépositaires d'enjeux avant d'y ajouter les siennes²⁴⁷.

²⁴¹ L. KRAMER, *op. cit.*, p. 64, n°210.

²⁴² C.E., 11 mars 2009, vzw Natuurpunt Wase Linkerscheldeover, n°191 265.

²⁴³ G. VAN HOORICK, *op. cit.*, p. 39, n°191.

²⁴⁴ N. DE SADELEER, « La conservation des habitats naturels », *op. cit.*, pp. 53-54, n°104.

²⁴⁵ L. KRAMER, *op. cit.*, p. 77, n°210.

²⁴⁶ C.-H. BORN, « L'examen des "solutions alternatives" en urbanisme : vers l'émergence d'un principe de substitution en droit du cadre de vie », *op. cit.*, p. 39, n°73.

²⁴⁷ Commission européenne DG Environnement, Impact Assessment Unit, *Évaluation des plans et projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000. Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive « habitats » 92/43/CEE*, Oxford, Oxford Brookes University, novembre 2001, pp. 13-14.

§ 4. Le contrôle de la recherche des alternatives raisonnables

La Cour de Justice, dans le cadre de son interprétation des dispositions concernant les dérogations aux mesures de protection des espèces dans la directive Habitats, a déclaré que les autorités devaient démontrer la satisfaction de cette condition. Cela implique que l'absence de solution satisfaisante doit être mentionnée dans la décision et que cette dernière doit renvoyer aux rapports techniques. Nous pensons que si la Cour avait à se prononcer sur l'absence de solution alternative dans le cadre de dérogations prévues à l'article 6, § 4 de la directive Habitats, elle adopterait la même position. Selon Julien Lejeune, avocat au barreau de Liège, s'il y a eu une étude d'incidences sur l'environnement, alors son auteur devrait démontrer l'absence de solution de substitution lors de son étude des solutions alternatives et des alternatives techniques²⁴⁸.

L'application de l'évitement a été étudiée dans plusieurs avis de la Commission sur les dérogations accordées dans le cadre de l'article 6, § 4. La condition d'évitement semble être étudiée scrupuleusement par la Commission lorsqu'elle est amenée à rendre un avis suite à la notification d'un État membre de son intention d'accorder une dérogation. La Commission européenne elle-même a identifié l'évaluation des alternatives et la justification de l'alternative choisie comme étant l'une des principales lacunes dans l'étude de la dérogation. Elle tire cette conclusion des informations qui lui sont communiquées par les États membres dans le cadre de la notification des dérogations accordées en application de l'article 6, § 4 de la directive Habitats. La Commission déplore aussi l'absence de justification suffisante dans les conclusions des autorités quant à l'absence d'alternative notamment sur d'autres emplacements que sur le site protégé²⁴⁹. Il faut mentionner que les avis de la Commission ne sont pas des documents contraignants et que de ce fait, les États membres sont libres de les suivre ou non²⁵⁰.

Dans son article, Ludwig Kramer étudie les onze cas – uniques cas publiés à l'époque de l'écriture de l'article en 2008 – dans lesquels la Commission a été amenée à se prononcer par

²⁴⁸ J. LEJEUNE, *op. cit.*, p. 14, n°228.

²⁴⁹ European Commission, Summary report on the Implementation of Article 6(4), first subparagraph, of Council Directive 92/43/EEC (Habitat Directive) period 2007-2011, pp. 7; 9, [En ligne], https://ec.europa.eu/environment/nature/knowledge/rep_habitats/docs/analysis%202007-2011_article%206-4.pdf, (date de dernière consultation : 1er juillet 2023).

²⁵⁰ L. KRAMER, *op. cit.*, p. 61, n°210.

avis sur l'application de l'article 6, § 4 et en tire la conclusion que ni les États membres ni la Commission ne respectent les exigences de la disposition²⁵¹.

Dans le cadre du contrôle de l'étude des alternatives, le juge va exercer son contrôle d'un point de vue formel notamment vis-à-vis de la motivation, mais il pourrait aussi l'exercer d'un point de vue matériel. Cette seconde hypothèse semble plus compliquée notamment au regard des qualifications du juge pour juger de la pertinence de l'alternative choisie et de la proportionnalité de la décision. Concernant le contrôle de la proportionnalité de l'alternative, l'on peut considérer que le juge devra se limiter à sanctionner l'erreur manifeste d'appréciation²⁵².

Quant à la charge de la preuve, dans le cadre de l'article 6, § 4 de la directive Habitats, il revient à l'autorité qui a accordé la dérogation de prouver qu'il n'existe pas de solution alternative raisonnable²⁵³.

§ 5. Les formes d'alternatives dans la cadre de l'article 6, § 4 de la directive Habitats

A. Dans l'évitement à l'échelle des plans

Il est intéressant de noter que les outils de planifications spatiales en Belgique ont intégré ces exigences – notamment d'évitement – suite à la transposition de la directive Habitats²⁵⁴. Dans l'affaire Commission contre Royaume-Uni, l'avocat général a repris dans ses conclusions l'importance de prendre en compte l'étude des alternatives dès l'étape de la planification. Ainsi à chaque fois qu'on passe à un nouveau niveau de décision, on réduit le champ des alternatives raisonnables possibles comparé au niveau précédent. Cependant, il n'est pas possible au niveau de la planification de prendre en compte toutes les atteintes possibles dans l'avenir, car certaines d'entre elles n'apparaîtront que lorsqu'il faudra autoriser un projet²⁵⁵.

²⁵¹ L. KRAMER, *op. cit.*, p. 84, n°210.

²⁵² C.-H. BORN, « L'examen des "solutions alternatives" en urbanisme : vers l'émergence d'un principe de substitution en droit du cadre de vie », *op. cit.*, pp. 60-62, n°73.

²⁵³ C.-H. BORN, « L'examen des "solutions alternatives" en urbanisme : vers l'émergence d'un principe de substitution en droit du cadre de vie », *op. cit.*, pp. 62-63, n°73.

²⁵⁴ J.-F. NEURAY, *op. cit.*, p. 298, n°212.

²⁵⁵ J. KOKOTT, Av. gén., concl. précéd. C.J.U.E., Arrêt Commission / Royaume-Uni, C-6/04, EU:C:2005:372, points 46-48.

B. Dans l'évitement à l'échelle des projets

a. L'alternative zéro

La Commission a déclaré que l'alternative zéro doit être prise en compte et même qu'il faut que ce soit la première alternative envisagée par les autorités lors de l'étude de la dérogation. Autrement dit, ce n'est qu'après avoir écarté l'hypothèse de l'abandon du plan ou du projet que les autorités doivent analyser les alternatives envisageables²⁵⁶. En ce sens, la Commission reste fidèle à ses précédents enseignements notamment concernant le principe de précaution. En effet, la Commission considère que lorsqu'il s'agit d'évaluer de possibles incidences, il faut envisager l'absence d'une action et que les autorités peuvent se baser sur ces résultats pour prendre une décision. Cependant, les autorités ne doivent pas toujours se limiter à chercher à atteindre « zéro risque » et ils doivent prendre une décision proportionnée au regard du risque²⁵⁷. Toutefois, dans ses avis, la Commission ne revient pas systématiquement sur l'option d'une alternative zéro. En effet, dans un avis concernant la construction d'une route et donc la détermination de son tracé par les autorités allemandes sur un site Natura 2000, elle va se contenter de reprendre les informations fournies par les autorités allemandes sans en examiner la véracité et ne va pas examiner l'alternative zéro. Les autorités allemandes avaient considéré que l'option zéro ne convenait pas, car elle « *ne répondrait pas au critère du projet consistant à relier les gares de Stuttgart et Bad Cannstatt et à rénover le pont ferroviaire sur le Neckar* »²⁵⁸.

L'alternative zéro doit être étudiée en particulier lorsque le risque d'atteinte concerne l'une des espèces ou des habitats prioritaires mentionnés dans l'annexe I de la directive Habitats²⁵⁹.

Les autorités belges ont été amenées à adopter une forme d'alternative zéro au terme d'une série d'affaires concernant la gestion du site Natura 2000 de la Heid des Gattes. Ces affaires portaient sur des actes visant à assurer le passage sur la route bordant une paroi du site. Cependant, ces

²⁵⁶ European Commission, Guidance on Article 6(4) Of the 'Habitats directive' 92/43/EEC, january 2007, pp. 6-7 [En ligne], https://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/guidance_art6_4_en.pdf (date de dernière consultation : 3 juillet 2023).

²⁵⁷ N. McNELIS, « EU communication on the precautionary principle », *Journal of International Economic law*, 2000, p. 550.

²⁵⁸ Avis de la Commission européenne (2018) 466 du 31 janvier 2018, p. 4.

²⁵⁹ L. KRAMER, *op. cit.*, p. 63, n°210.

actes risquaient d'affecter les espèces végétales rares présentent sur ce site comme la joubarbe d'Aywaille²⁶⁰.

Dans son arrêt du 12 novembre 2009, le Conseil d'État s'est prononcé sur la suspension d'une dérogation aux mesures de protection des espèces animales et végétales accordée par l'inspecteur général de la division de la nature et des forêts. Il convient de mentionner que dans cet arrêt, le Conseil d'État ne se prononce pas sur la condition d'absence d'alternative raisonnable reprise à l'article 6, § 4 de la directive Habitats, mais sur la condition d'absence d'alternative satisfaisante reprise à l'article 16 de la même directive transposée en droit belge par le décret de la Région wallonne du 6 décembre 2001²⁶¹. Nous considérons cependant que cet enseignement est pertinent dans l'étude de l'absence d'alternative et nous prenons le parti de dire que s'il devait se prononcer à l'avenir sur l'application de l'article 6, § 4 de la directive Habitats, il adopterait le même raisonnement. En l'espèce, le projet bénéficiant de la dérogation visait à réaliser des travaux tout près du site protégé afin de rouvrir la rue du Halage. L'auteur du projet lui-même évoquait comme alternative à la réouverture de la route un développement poussé des transports en commun tout en déclarant qu'elle ne pouvait être considérée comme réaliste dans un futur proche. Il proposait ainsi que la route soit rouverte en attendant que cette solution alternative puisse se développer²⁶². Le Conseil d'État va considérer que l'alternative des transports en commun était en réalité possible et que l'auteur du projet n'a invoqué que des considérations vagues quant au caractère irréalisable de la mesure²⁶³. Selon nous, le fait d'envisager la solution des transports en commun revient à envisager une alternative zéro, car le projet initial de travaux pour rouvrir la route est abandonné.

b. Le déplacement spatial

Par déplacement spatial, on vise la recherche d'itinéraires ou d'emplacements différents pour le projet ainsi qu'un changement d'échelle de ce dernier²⁶⁴. La Commission cite par exemple le fait de déplacer le projet dans une autre région, voire dans un autre État membre²⁶⁵.

²⁶⁰ C.E., 29 avril 2004, n° 130 838, [*130838.pdf \(conseildetat.be\)](#), points 1 ; 18.

²⁶¹ D. Rég. w. du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *M.B.*, 22 janvier 2002, éd. 2, p. 2017.

²⁶² C.E., 12 novembre 2009, [*197722.pdf \(conseildetat.be\)](#), points 1-3.

²⁶³ C.E., 12 novembre 2009, [*197722.pdf \(conseildetat.be\)](#), points 1-3 .

²⁶⁴ European Commission, Guidance on Article 6(4) Of the 'Habitats directive' 92/43/EEC, january 2007, pp. 6-7 [En ligne], https://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/guidance_art6_4_en.pdf, (date de dernière consultation : 3 juillet 2023).

²⁶⁵ L. KRAMER, *op. cit.*, p. 6, n°210.

En Belgique, le Conseil d'État s'est prononcé sur l'alternative de localisation du projet au terme d'affaires concernant les permis accordés par la Région wallonne pour un parc éolien²⁶⁶. L'une de ces affaires concerne un permis unique accordé à Eneco Wind Belgium notamment par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne en vue d'implanter et d'exploiter un parc d'éoliennes sur la Plaine de Boneffe²⁶⁷. Dès le départ, plusieurs instances d'avis et notamment le département de la nature et des forêts de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) se prononcent défavorablement vis-à-vis du projet. En effet, le DNF considérait que le risque de perturbation sur les espèces d'intérêt communautaire était significatif et non compensable. Dans cette affaire, le Conseil d'État avait suivi l'avis du DNF et annulé le permis²⁶⁸. Dans son dernier arrêt du 10 février 2023, le Conseil d'État, dans le cadre des recours contre les permis liés au Parc éolien situé sur la plaine de Boneffe, a rejeté les demandes de suspension du permis accordé à Eneco Wind et a notamment validé un raisonnement qui revient à étudier le caractère significatif de l'impact au regard des mesures d'atténuation et de compensation proposées²⁶⁹. Nous nous questionnons sur les implications de cette jurisprudence. En effet, c'est la vérification opérée au niveau de l'évaluation appropriée des incidences qui conditionne l'évitement. Si, désormais, l'on permet de prendre en compte les mesures d'atténuation et de compensation directement à cette étape, il y a risque de vider de son effet le système de dérogation organisé à l'article 6, § 4 de la directive Habitats.

Section 4. Les raisons impératives d'intérêt public majeur

Les motifs légitimes reconnus par le législateur européen comme pouvant justifier les dérogations se limitent aux motifs de sécurité publique, de santé, de protection de l'environnement ou liés à des dommages importants causés aux biens ou à d'autres raisons

²⁶⁶ C.E., 16 mai 2012, n°219 398, [Conseil d'État \(13e chambre\) - arrêt n° 219 398 du 16 mai 2012 - Strada lex](#), C.E., 27 septembre 2016, n°235 881, [235881.pdf \(conseildetat.be\)](#), C.E., 15 janvier 2018, n°240 424, [*240424.pdf \(conseildetat.be\)](#).

²⁶⁷ C.E., 27 septembre 2016, n°235 881, [235881.pdf \(conseildetat.be\)](#).

²⁶⁸ C.E., 15 janvier 2018, n°240 424, [*240424.pdf \(conseildetat.be\)](#), points 4 et 11.

²⁶⁹ C.E., 10 février 2023, n° 255 773, [*Microsoft Word - 255773 \(conseildetat.be\)](#), point 84.

impératives d'intérêt public majeur²⁷⁰. Concernant la première catégorie, il existe des listes reprenant certains exemples concrets comme le repeuplement, la recherche ou la réintégration d'espèce. Nous nous concentrerons ici sur la deuxième catégorie, soit les raisons impératives d'intérêt public majeur, notamment car il s'agit de la base la plus fréquente pour motiver une dérogation²⁷¹. En ce sens, la législation européenne opère un filtre des projets projetés sur les sites Natura 2000.

Sous-section 1 La notion de raison impérative d'intérêt public majeur

§ 1. En général

Il n'existe pas à notre connaissance de jurisprudence européenne définissant la notion de raison impérative d'intérêt public majeur dans le cadre de l'article 6, § 4 de la directive Habitats. La loi sur la conservation de la nature ne définit pas non plus cette notion.

La Commission a d'ailleurs déploré la trop brève description et explicitation des raisons impératives d'intérêt public majeur ainsi que leur trop faible justification. Elle relève la récurrence de ce phénomène en cas de raisons de nature sociale ou économique, notamment concernant le secteur des transports et les zones urbaines et industrielles²⁷². Or, les avis de la Commission au sujet de l'application de l'article 6, § 4 de la directive Habitats ne foisonnent pas et cela peut notamment s'expliquer par la volonté de la Commission de ne pas rendre publics certains avis, mais aussi par le manquement des États de membres qui n'auraient pas notifié et demandé d'avis à la Commission dans le cadre de l'octroi des dérogations²⁷³.

Toutefois, pour définir la notion de raison impérative d'intérêt public majeur, l'on peut se référer à d'autres instruments juridiques qui présentent une telle hiérarchie de valeurs en cas d'atteinte. On peut mentionner, au niveau international, la Convention de Ramsar qui exige d'« *urgent national interests* » afin de supprimer ou réduire les zones humides d'importance

²⁷⁰ C.-H. BORN, « Le diable dans les détails : les défis de la régulation des marchés d'unités de biodiversité. L'exemple du *conservation banking* dans le cadre de l'*Endangered Species Act* (États-Unis) », *op. cit.*, p. 163, n°51.

²⁷¹ C. GIORDANO, « L'appréciation de l'« *intérêt public majeur* » d'un projet portant atteinte à des espèces et/ ou habitats protégés », *La semaine juridique – édition administration et collectivités territoriales*, 2022, n°17, p. 1.

²⁷² European Commission, Summary report on the Implementation of Article 6(4), first subparagraph, of Council Directive 92/43/EEC (Habitat Directive) period 2007-2011, p. 7 [En ligne], https://ec.europa.eu/environment/nature/knowledge/rep_habitats/docs/analysis%202007-2011_article%206-4.pdf (date de dernière consultation : 19 mars 2023).

²⁷³ L. KRAMER, *op. cit.*, pp. 66-67, n°210.

internationale²⁷⁴. Mais aussi la Convention de Berne²⁷⁵, mentionnée dans l'introduction de ce travail, qui reprend une série d'intérêts (notamment de la protection de la faune et de la flore, de la santé, de la sécurité publique...) permettant d'accorder des dérogations à d'autres dispositions de la même convention.

En droit européen, on retrouve cette hiérarchie dans les objectifs dans les articles 6, § 4 et 16 de la directive Habitats qui autorisent une dérogation à condition qu'il existe des raisons impératives d'intérêt public majeur en ce compris les objectifs de nature socio-économique. Mais l'Union européenne adopte parfois d'autres méthodes comme dans le cadre de la directive Oiseaux qui, elle, limite l'octroi des dérogations à la poursuite d'objectifs liés à l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la sécurité aérienne,...²⁷⁶. Une autre vision intéressante est celle qui est proposée dans le cadre de la *Water Framework Directive* qui procède d'une soustraction entre les coûts et bénéfices impliquant que les objectifs qu'ils doivent atteindre sont ceux qui portent le moins atteinte à l'environnement, étant entendu que la réalisation de ces objectifs ne doit pas être disproportionnée ou irréalisable²⁷⁷.

§ 2. Les caractéristiques de l'intérêt

A. Le caractère public

Avant de se pencher sur la jurisprudence de la Cour de Justice quant au caractère public de l'intérêt, il convient de mentionner que ce caractère ne dépend pas du fait que l'auteur du projet soit public, mais plutôt que la nature du projet soit publique au regard des intérêts économiques et sociaux en présence. Ainsi, que l'auteur du projet soit une personne publique ou privée ne permet pas de déterminer automatiquement la nature de l'intérêt²⁷⁸. À ce sujet, la Commission²⁷⁹ a déclaré que le fait que le projet ne relève pas exclusivement de l'intérêt d'un

²⁷⁴ Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar le 2 février 1971, article 2, al. 5 et art. 4, al. 2, approuvée par la loi du 22 février 1979, *M.B.*, 12 avril 1979, p. 4417.

²⁷⁵ Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne le 19 septembre 1979, art. 9, § 1, *J.O.C.E.*, 10 février 1982, L 38, p. 3.

²⁷⁶ Directive Oiseaux, art. 9, §1.

²⁷⁷ Directive 2000/60/EC of the European Parliament and of the Council of 23 October 2000 establishing a framework for Community action in the field of water policy, art. 4, §5, *J.O.C.E.*, 22 décembre 2000, p. 1.

²⁷⁸ C. GIORDANO, *op. cit.*, p. 2, n°271.

²⁷⁹ J. LEJEUNE, *op. cit.*, p. 13, n°228.

particulier ou d'une entreprise ne suffisait pas pour démontrer qu'il s'agissait d'un intérêt public²⁸⁰.

La Cour de Justice a adopté une position nuancée en déclarant qu'un projet peut présenter à la fois un intérêt public et un intérêt pour le particulier ou pour l'entreprise²⁸¹. On peut donc déduire de cette prise de position que, par exemple, des projets strictement privés qui ne contribuent pas à l'économie de la région ne sauraient l'emporter sur l'intégrité des habitats protégés par le régime de protection européen²⁸². Cela peut s'expliquer par le fait que l'importance du projet pour le contexte économique ou son rattachement à une politique plus large sont des éléments permettant de déterminer son caractère public. Mais que l'intérêt privé soit celui d'une personne publique ou privée n'importe pas dans la détermination du caractère public²⁸³.

La Cour s'est prononcée sur l'articulation entre intérêt public et intérêt privé dans une affaire concernant le district forestier de Bialowieza, un site Natura 2000. Dans cette affaire, la Cour a étudié les motifs permettant de justifier des opérations de gestion forestière active consistant à déraciner et abattre des arbres. La Cour avait déjà établi auparavant que ces opérations étaient de nature à porter atteinte l'intégrité du site, car elles risquent, de manière irréparable, de faire disparaître ou de détruire les espèces protégées et les habitats présents sur ledit site²⁸⁴. En l'espèce, les motifs appuyant les activités de gestion touchaient à la sécurité publique, la nécessité économique et sociale d'exploiter les ressources forestières. La Cour commence par déclarer que même si la directive Habitats, et plus précisément l'article 6, § 4, a pour objectif de maintenir l'intégrité de l'environnement, cela n'empêche pas qu'il faille favoriser les activités humaines dans la mesure où elles sont justifiées et qu'elles font l'objet d'une application restrictive²⁸⁵.

Dans une autre affaire, la Cour a considéré que le fait de construire une infrastructure pour héberger un centre administratif n'est en principe pas constitutif d'une raison impérative

²⁸⁰ L. KRAMER, *op. cit.*, p. 65, n°210.

²⁸¹ J. LEJEUNE, *op. cit.*, p. 13, n°228.

²⁸² C.-H. BORN, « Le diable dans les détails : les défis de la régulation des marchés d'unités de biodiversité. L'exemple du *conservation banking* dans le cadre de l'*Endangered Species Act* (États-Unis) », *op. cit.*, p. 163, n°51.

²⁸³ C. GIORDANO, *op. cit.*, pp. 2-3, n°271.

²⁸⁴ Arrêt Commission / Pologne (Forêt de Bialowieza), C-441/17, EU:C:2018 :255, points 164 à 168.

²⁸⁵ Arrêt Commission / Pologne (Forêt de Bialowieza), C-441/17, EU:C:2018 :255, points 188 et 189.

d'intérêt public majeur car la nature de l'intérêt est privée et donc qu'il ne peut justifier l'atteinte à l'intégrité du site visé par le plan ou le projet²⁸⁶.

Dans l'analyse de la nature publique de l'intérêt, il convient d'adopter une analyse *in concreto* en prenant en compte la nature du projet et le contexte dans lequel il s'inscrit²⁸⁷.

La Commission a aussi ajouté qu'une raison impérative d'intérêt public doit correspondre à un intérêt à long terme. C'est par exemple le cas d'un plan ou d'un projet qui répond à un besoin général ou environnemental et qui a pour objectif de contribuer à l'amélioration de la santé ou de la sécurité publique. Ces éléments doivent être démontrables sur base de preuves²⁸⁸.

B. Le caractère majeur

La Cour de Justice considère qu'un intérêt public est majeur quand il est d'une telle importance qu'il peut être « *mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune, y compris de l'avifaune, et de la flore sauvages poursuivi par cette directive*²⁸⁹ ». Cette exigence se traduit par le fait que les intérêts économiques et sociaux doivent l'emporter sur les intérêts environnementaux²⁹⁰. Autrement dit, pour que le mécanisme de dérogation opère, il faut que les avantages sociaux du projet l'emportent sur les coûts environnementaux et la directive Habitats définit les avantages sociaux comme étant la santé humaine, la sécurité publique, l'intérêt environnemental ou les raisons impérieuses d'intérêt public majeur²⁹¹. Il convient cependant de mentionner que la mise en œuvre de cette technique n'est pas claire même si, selon la Cour de Justice, cela implique de vérifier si le projet est suffisamment important pour justifier le niveau de l'atteinte²⁹². Concernant la mise en balance des intérêts au niveau des raisons impératives d'intérêt public majeur, nous renvoyons le lecteur à nos propos *infra*.

²⁸⁶ Arrêt Solvay e.a., C-182/10, EU:C:2012:82, points 78 et 79.

²⁸⁷ C. GIORDANO, *op. cit.*, p. 2, n°271.

²⁸⁸ L. KRAMER, *op. cit.*, p. 65, n°210.

²⁸⁹ Arrêt Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen, C-411/17, EU:C:2019:622, [CURIA - Documents \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/curia/doclist/curia.do?method=docs&docid=864848), point 155.

²⁹⁰ C. GIORDANO, *op. cit.*, p. 3, n°271.

²⁹¹ B. PHALAN, G. HAYES, S. BROOKS, D. MARSH, P. HOWARD, B. COSTELLOE, B. VIRA, A. KOWALSKA and S. WHITEAKER, *op. cit.*, p. 317, n°62.

²⁹² C. GIORDANO, *op. cit.*, pp. 4-5, n°271.

La Commission estime qu'un intérêt public est majeur dès lors que la réalisation de cet intérêt public dépend de l'exécution du projet²⁹³. Le Conseil d'État français a ainsi déclaré que le caractère majeur implique des circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'exécution du projet est indispensable. Si l'on suit cette approche, différente de celle de la Cour de la Justice mentionnée *supra*, cela implique d'évaluer le caractère majeur sans mise en balance en se focalisant uniquement sur l'intérêt. À l'heure actuelle, il n'existe pas de décision unanime quant à la solution à choisir²⁹⁴.

Sous-section 2 La mise en balance des intérêts comme manifestation de l'évitement

Le fait de limiter l'autorisation des atteintes – dans le cas de Natura 2000, de limiter l'octroi des dérogations – uniquement à des raisons d'intérêt public majeur permet de faire la balance des intérêts en présence. Cette exigence permet d'encadrer la réalisation du test de proportionnalité au sens strict²⁹⁵. Cette façon de limiter les projets autorisés sur les sites Natura 2000 en fonction des motifs justifiant leur adoption revient à établir une hiérarchie de valeurs entre ces différents motifs²⁹⁶.

La recherche de raisons impératives d'intérêt public et la recherche d'alternatives sont liées, car il s'agit des deux éléments qui permettent d'opérer une balance entre les atteintes et la protection de l'intégrité du site²⁹⁷. Cela a été confirmé par la Cour de Justice dans plusieurs affaires, notamment un arrêt du 29 juillet 2019²⁹⁸ et un arrêt du 16 juillet 2020²⁹⁹.

La Cour de justice, dans une jurisprudence de 2012, a affirmé que l'examen de solutions alternatives et celui de raisons impératives d'intérêt public majeur impliquent de mettre en balance les intérêts en présence et les atteintes au site Natura 2000³⁰⁰. On peut donc à ce niveau

²⁹³ J. LEJEUNE, *op. cit.*, p. 13, n°228.

²⁹⁴ C. GIORDANO, *op. cit.*, p. 4, n°271.

²⁹⁵ Conférence de Monsieur C.-H. BORN (UCLouvain), « Projet NENUPHAR : Hiérarchie des valeurs, choix des alternatives et proportionnalité : de l'importance de la logique de substitution dans la conciliation nature-développement » du 18 septembre 2020.

²⁹⁶ C.-H. BORN, « Le diable dans les détails : les défis de la régulation des marchés d'unités de biodiversité. L'exemple du *conservation banking* dans le cadre de l'*Endangered Species Act* (États-Unis) », *op. cit.*, p. 163, n°51.

²⁹⁷ Arrêt Commission / Italie, C-304/05, EU :C:2007:532, point 83.

²⁹⁸ Arrêt Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlanderen, C-411/17, EU:C:2019:622, [CURIA - Documents \(europa.eu\)](#), point 150.

²⁹⁹ Arrêt WWF Italia Onlus e.a., C-411/19, EU :C :2020 :580, [CURIA - Documents \(europa.eu\)](#), point 52.

³⁰⁰ Arrêt Nomarchiaki Aftodioikisi Aaitoloakarnanias e.a., C-43/10, EU:C:2012:560, point 114 ; C.-H. BORN, « L'obligation de réexamen des activités en cours présentant un risque pour un site Natura 2000 : quelles

faire un lien avec les considérations relatives au principe de proportionnalité évoquées *supra*. Dans cette affaire, les motifs mis en avant par le demandeur pour son projet de détournement d'eau étaient l'irrigation et l'approvisionnement en eau potable. La Cour a confirmé que ces motifs constituaient des raisons impératives d'intérêt public majeur pouvant justifier l'octroi d'une dérogation³⁰¹. Il est donc établi dans la jurisprudence de la Cour de Justice qu'elle opère une mise balance entre l'intérêt du projet et les objectifs de conservation du site. Cette jurisprudence est critiquée par la doctrine parce qu'elle a pour effet d'autoriser plus facilement le projet. La doctrine considère qu'il serait plus adéquat d'adopter une étude du projet sans mise en balance, ce qui rendrait plus difficile l'obtention d'une dérogation et octroierait une meilleure protection à la biodiversité³⁰².

Sous-section 3 L'assimilation à l'évitement d'opportunité

Selon nous, cette étape dans la procédure de dérogation peut s'apparenter à ce que certains auteurs appellent l'évitement d'opportunité. Il s'agit donc d'étudier l'opportunité du projet à venir au regard de ses impacts sur la biodiversité concernée³⁰³. La balance entre les différents enjeux d'une mesure, qu'ils soient environnementaux, économiques, techniques et sociaux, est en réalité un évitement d'impact. Cet évitement est donc tributaire en premier de la décision de l'auteur du projet et de la façon dont il intègre les considérations environnementales par rapport aux autres valeurs en présence³⁰⁴.

Cela semble assez paradoxal parce que certains auteurs considèrent que la recherche et surtout l'application de solutions alternatives est plus complexe quand il s'agit d'un projet motivé par un intérêt public majeur : le projet est en effet moins facilement modifiable notamment en ce qui concerne son emplacement³⁰⁵.

perspectives pour les plans d'aménagement ?, Observations sous C.J.U.E., 14 janvier 2016 (Grüne Liga Sachsen eV e.a.), C-399/14 », *op. cit.*, pp. 190-191, n°232.

³⁰¹ Arrêt *Nomarchiaki Aftodioikisi Aaitoloakarnanias e.a.*, C-43/10, EU:C:2012:560, point 128.

³⁰² J. LEJEUNE, *op. cit.*, p. 13, n°228.

³⁰³ F. GUILLET, C. LE FLOCH et R. JULLIARD, *op. cit.*, p. 3, n°60.

³⁰⁴ P. DELFORGE et F. GUILLET, *op. cit.*, p. 16, n°61.

³⁰⁵ L. BEZOMBES et B. REGNERY, *op. cit.*, p. 7, n°50.

Analyse de décisions

Cette partie a pour ambition d'analyser des avis ou des décisions rendus par le Département de la Nature et des Forêts (DGO3). Les décisions analysées concernent en particulier des autorisations octroyées par le DNF pour des actes et des travaux soumis à autorisation par la loi ainsi que des dérogations à des mesures préventives générales et spécifiques. Ces décisions ne font pas l'objet d'une publication. Nous tenons donc à remercier Madame Natacha Debruxelles, agent Natura 2000 à la Direction de Dinant, de nous avoir donné accès à ces précieuses informations.

Afin de respecter la confidentialité des demandeurs et aussi celle des agents Natura 2000 qui prennent ces décisions, nous avons décidé de ne reprendre que les éléments essentiels des décisions dans un tableau disponible dans les annexes de ce travail. Ce tableau reprend la nature de la décision, l'année, un résumé des faits, les informations relatives à l'étude des incidences sur l'environnement, la décision de l'autorité et les éléments dans la décision qui ont un lien – même indirect – avec l'évitement. Dans cette partie, nous nous référerons aux décisions en mentionnant en note de bas de pages le numéro qui leur est attribué dans le tableau.

Il convient de relever le fait que l'échantillon de décisions étudié n'est pas représentatif et ce, pour trois raisons principales. En effet, certaines décisions ont été choisies en particulier car elles présentaient un intérêt particulier pour notre recherche (par exemple, parce qu'elles mentionnent des mesures d'atténuation ou d'évitement).

Deuxièmement, même si les décisions recueillies proviennent de différentes directions extérieures du Département de la Nature et des Forêts, notamment Arlon, Dinant, Liège, Malmédy et Mons, il n'y a pas de décision provenant de Marche, Namur et Neufchâteau. Nous avons pris le parti de ne pas mentionner dans notre tableau l'origine des décisions afin d'éviter une mise en évidence de certaines décisions, l'objectif n'étant pas de pointer du doigt certaines divisions qui développeraient moins leur raisonnement.

Troisièmement, les décisions ne s'échelonnent que sur une période allant de 2018 à 2023. Enfin, une autre remarque que nous pouvons exprimer quant à cet échantillon, est qu'il ne nous a pas été possible de trouver une décision portant expressément sur les conditions de l'octroi de la dérogation prévue à l'article 6, § 4 de la directive Habitats telle que nous l'avons étudiée dans le cadre conceptuel. Nous ne pouvons pas exclure totalement l'hypothèse qu'il existe en

Wallonie des décisions utilisant cette dérogation mais il n'en existe pas à notre connaissance et aucune n'a été notifiée à la Commission.

Au vu de ces informations, l'on ne saurait prétendre à l'exhaustivité, notre objectif est donc bien d'appliquer et d'illustrer les éléments mis en avant dans la partie théorique.

Notre ambition, au terme de cette analyse de décisions, était de proposer une grille de lecture de l'évitement dans le cadre de l'application de la directive Habitats et en particulier de l'article 6 de cette directive, et de la comparer avec l'analyse qu'en fait le DNF. Au vu du matériel dont nous disposons, cela semble impossible. Toutefois, dans cette seconde partie, nous considérons qu'il est cependant pertinent, dans le premier chapitre, de proposer notre grille de lecture et dans le second, d'examiner les manifestations de l'évitement dans ces décisions malgré qu'elles ne traitent pas directement de l'article 29, § 2 de la loi sur la conservation de la nature.

Chapitre 1 Grille de lecture de l'évitement

Notre grille de lecture d'une décision appliquant l'article 6, § 4 de la directive Habitats tel que transposé en droit belge aurait suivi la structure de l'article d'origine comme nous avons tenté de le faire dans la partie théorique de ce travail. L'objectif est de fournir une « méthode décisionnelle » permettant à l'auteur du projet d'obtenir une dérogation, et à l'autorité compétente de clairement discerner les différentes étapes obligatoires pour accorder une dérogation.

Ainsi, nous aurions d'abord rappelé les faits de l'affaire avant d'examiner si celle-ci concernait des mesures adoptées par la Belgique pour éviter les détériorations et les perturbations visées à l'article 6, § 2 de la directive Habitats.

Dans un second temps, nous aurions pris connaissance de ce que mentionnait l'évaluation appropriée des incidences. Cette étape aurait été particulièrement intéressante concernant l'éventualité d'une étude des alternatives de manière « anticipée ».

Dans un troisième temps, nous nous serions centrés sur deux éléments conditionnant l'octroi de la dérogation, en examinant en premier lieu les alternatives envisagées par l'autorité puis les raisons impératives d'intérêt public majeur justifiant la dérogation. Nous regrettons l'absence d'une telle analyse mais renvoyons le lecteur à l'article écrit par Ludwig Kramer qui utilise une grille de lecture comparable mais en se centrant sur les avis de la Commission émis dans le cadre de l'article 6, § 4³⁰⁶.

³⁰⁶ L. KRAMER, *op. cit.*, pp. 66-76, n°210.

Chapitre 2 Manifestation de l'évitement dans les décisions

Section 1 Le filtre de l'évaluation appropriée des incidences

Au terme de notre analyse de l'échantillon de décisions, le premier élément marquant est l'absence d'obligation de réaliser une évaluation appropriée des incidences. Pour traduire ce constat en chiffres, sur l'ensemble des décisions, aucune ne prévoit l'obligation de réaliser une évaluation appropriée des incidences. Plus précisément, vingt-quatre décisions ne mentionnent même pas la question de l'étude d'incidences sur l'environnement³⁰⁷, deux mentionnent simplement la réalisation par le demandeur d'une notice des incidences³⁰⁸ et, dans trente-sept décisions, la conclusion est qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation appropriée³⁰⁹. Concernant ces trente-sept décisions, l'administration considère que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères énoncés dans l'article D.65 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et qu'une étude des incidences ne doit donc pas être réalisée. De plus, l'administration considère dans ces mêmes cas que les éléments d'informations et d'expertise dont elle dispose peuvent tenir lieu d'évaluation appropriée.

Cela pose question car si le niveau de risque d'atteinte au site requis pour réaliser une évaluation appropriée des incidences n'est jamais présent, le processus de dérogation n'est jamais mis en action. Si certaines décisions étudient chaque effet du projet sur chaque élément de l'environnement – autant les habitats et les espèces protégées par Natura 200 que la biodiversité ordinaire – ce n'est pas le cas de la majorité d'entre elles.

Section 2 La différence entre mesures d'atténuation et d'évitement

Il est fréquent, dans les autorisations et les dérogations étudiées, que l'autorité compétente accorde la dérogation sous conditions et déclare que ces conditions sont des mesures d'atténuation³¹⁰. À titre de rappel, les mesures d'atténuation sont des mesures qui ont pour but de réduire les impacts possibles sur le site afin de ne pas mettre en péril l'essence du site

³⁰⁷ Décisions n°9 ; 11 ; 13 ; 14 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19 ; 20 ; 22 ; 24 ; 26 ; 30 ; 31 ; 33 ; 34 ; 35 ; 36 ; 39 ; 44 ; 47 ; 49 ; 51 ; 61.

³⁰⁸ Décisions n° 12 ; 25.

³⁰⁹ Décisions n°1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 10 ; 15 ; 21 ; 23 ; 27 ; 28 ; 29 ; 32 ; 37 ; 38 ; 40 ; 41 ; 42 ; 43 ; 45 ; 46 ; 48 ; 50 ; 52 ; 53 ; 54 ; 55 ; 56 ; 57 ; 58 ; 59 ; 60 ; 62 ; 63.

³¹⁰ Décisions n°1 ; 2 ; 3 ; 5 ; 7 ; 8 ; 17 ; 23 ; 32 ; 37 ; 38 ; 40 ; 41 ; 42 ; 43 ; 45 ; 46 ; 50 ; 52 ; 54 ; 55 ; 56 ; 59 ; 60.

protégé³¹¹. On retrouve notamment ces mesures dans une des dérogations étudiées qui considère que l'échange de parcelle est une mesure d'atténuation car elle permet de réduire l'impact de déclassement des parcelles situées à proximité de l'exploitation³¹².

Rappelons aussi qu'en principe, c'est uniquement lorsque les impacts sur l'environnement n'ont pas pu être raisonnablement et entièrement évités qu'il faut adopter des mesures d'atténuation³¹³. Ainsi, dans beaucoup de conditions d'octroi on retrouve des mesures d'atténuation correspondant à des solutions techniques modifiant le déroulement du projet afin de diminuer l'atteinte au site³¹⁴. Comme, par exemple, des précisions relatives à la façon de procéder au curage d'un fossé³¹⁵, aux dimensions du fossé³¹⁶ ou à la circulation sur la parcelle durant les travaux³¹⁷.

Toutefois, suite à notre analyse des décisions fournies par le DNF, on remarque que le concept de mesures d'atténuation n'est pas toujours compris de la même manière. Ainsi, dans la majorité des cas, les mesures d'atténuation sont utilisées comme une forme de garantie permettant de s'assurer que l'exploitation ne porte pas atteinte à l'intégrité du site³¹⁸. En d'autres termes, ces mesures d'atténuation sont perçues comme permettant d'éviter de porter atteinte à l'habitat et aux espèces protégées³¹⁹.

On voit donc qu'il existe une vraie confusion entre les notions de mesures d'évitement et d'atténuation. Ainsi, il est indiqué dans deux dérogations que « *la mesure d'atténuation suivante permet d'éviter ou réduire l'impact sur projet sur les EIC du site*³²⁰ » et dans une autre que « *dans le cas présent aucune mesure d'atténuation ne permet d'éviter ou réduire l'impact du projet*³²¹ ».

³¹¹ Communication de la Commission (2019/C 33/01) du 21 novembre 2018, Bruxelles, « Gérer les sites Natura 2000 – les dispositions de l'article 6 de la Directive 'Habitats' (92/43/CEE) », *J.O.U.E.*, 25 janvier 2019, C33, p. 35.

³¹² Décision n°63.

³¹³ N. COURTEJOIE, A. WITTMANN, M. LANSIART et V. LEMAÎTRE, *op. cit.*, p. 2, n°47.

³¹⁴ Communication de la Commission (2019/C 33/01) du 21 novembre 2018, Bruxelles, « Gérer les sites Natura 2000 – les dispositions de l'article 6 de la Directive 'Habitats' (92/43/CEE) », *J.O.U.E.*, 25 janvier 2019, C33, p. 35.

³¹⁵ Décision n°11.

³¹⁶ Décision n°16.

³¹⁷ Décision n°37.

³¹⁸ Décisions n°2 ; 3 ; 5 ; 23 ; 32 ; 38 ; 40 ; 41 ; 42 ; 43 ; 45 ; 46 ; 50 ; 53 ; 54 ; 56 ; 61.

³¹⁹ Décision n° 37.

³²⁰ Décisions n°55 ; 60.

³²¹ Décision n°57.

Qui plus est, la nature même des mesures d'atténuation préconisées ressemblent aux formes d'alternatives que nous avons étudiées dans le Chapitre 1 de la première partie de ce travail. On retrouve ainsi dans notre échantillon plusieurs formes d'évitement, toujours au niveau des projets et pas au niveau des plans. On retrouve des exemples d'évitement temporel car beaucoup d'autorisations et de dérogations sont octroyées sous la condition d'effectuer les travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux sur le site Natura 2000 ou en dehors de la période d'hibernation et de reproduction des espèces protégées³²², ou encore lorsque les conditions météorologiques et la qualité du sol requises sont réunies³²³. On peut aussi trouver des formes d'évitement spatial lorsque l'autorité conditionne l'autorisation à la condition que les travaux, par exemple l'affouragement des bovins, ne soit autorisés que dans une zone précise de la parcelle dans le site Natura 2000³²⁴.

Finalement, cette confusion ne doit pas nécessairement être jugée négativement. Car, rappelons-le, nous ne sommes pas face à des décisions devant opérer une analyse stricte des alternatives raisonnables, pour lesquelles il serait alors essentiel de différencier les mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation. D'une certaine façon, les autorités se prononçant dans ces décisions sous l'appellation de mesures d'atténuation intègrent pleinement l'évitement. Le seul regret que l'on pourrait émettre est qu'il n'est pas toujours clairement indiqué si ces mesures évitent tout impact négatif sur le site.

Toutefois, il convient de mentionner que cette pratique est contraire à la jurisprudence de la Cour de justice. En effet, dans un arrêt du 12 avril 2018³²⁵, la Cour de Justice a considéré que les mesures d'atténuation qui ont pour objectif de réduire les incidences négatives ne peuvent pas être prises en compte dans l'examen des effets du projet³²⁶. Il se pourrait donc qu'un jour la méthode appliquée dans ces actes par les autorités soit critiquée au regard d'une incompatibilité avec le droit européen.

³²² Décisions n°1 ; 7 ; 19 ; 37 ; 38 ; 41 ; 43 ; 45 ; 52 ; 59.

³²³ Décisions n°12 ; 13 ; 14 ; 18 ; 38 ; 42 ; 43

³²⁴ Décision n°5.

³²⁵ Arrêt *People Over Wind et Sweetman*, C-323/17, EU:C:2018:244, points 35 ; 41.

³²⁶ Communication de la Commission (2019/C 33/01) du 21 novembre 2018, Bruxelles, « Gérer les sites Natura 2000 – les dispositions de l'article 6 de la Directive 'Habitats' (92/43/CEE) », *J.O.U.E.*, 25 janvier 2019, C33, p. 27.

Section 3 La mention de mesures d'évitement

Certaines décisions étudiées mentionnent de manière explicite des mesures d'évitement.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation datant de 2019, l'autorité écrit : « *Toutes les mesures seront prises pour éviter de relarguer des sédiments en suspension dans le ruisseau de (...). Les travaux se feront par temps secs*³²⁷ ». Cette formulation fut d'ailleurs reprise dans une autre autorisation datant de 2020 à la différence près que l'autorité déclare qu'outre la prise de mesures pour éviter de relarguer des sédiments en suspension et de le faire par temps sec, il est nécessaire de suivre certaines conditions techniques lors de la réalisation des travaux (par rapport à la profondeur maximale du fossé et la mise en place d'un filtre entre le fossé et le ruisseau)³²⁸.

Parfois, l'agent Natura 2000 procède à un examen de la demande plus approfondi que ce qui est requis d'un point de vue légal : après avoir refusé une autorisation de mise en culture d'une bande de prairie permanente, il écrit « *il semble pouvoir exister des solutions alternatives autres que celle sollicitée. En effet, tous les terrains situés au sud (...) en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 (...)*³²⁹ ». C'est aussi le cas de certaines demandes de dérogation où l'agent rappelle que dans le cadre de la demande des mesures alternatives ont été étudiées par les différentes parties avant l'octroi de la dérogation.

Nous pouvons donc réitérer le commentaire fait dans la section ci-dessus : les autorités du DNF semblent intégrer une logique d'évitement même lorsque celle-ci n'est pas rendue obligatoire par la législation.

³²⁷ Décision n°26.

³²⁸ Décision n°34.

³²⁹ Décision n°36.

Conclusion

Ce mémoire posait la question de la mise en œuvre de l'évitement dans le régime de protection des sites Natura 2000 et son application concrète.

Dans une première partie, nous avons dressé le cadre juridique et conceptuel de l'évitement au regard des principes juridiques pertinents.

Nous avons, dans un premier temps, dégagé les différentes formes d'évitement existantes au départ de la séquence « éviter-réduire-compenser ». Ce faisant, nous avons pu distinguer l'évitement selon qu'il soit appliqué au niveau des plans et programmes ou au niveau des projets. Concernant la phase du projet en particulier, nous avons catégorisé l'évitement selon qu'il s'agisse d'un évitement d'opportunité consistant en l'abandon du projet, d'un évitement spatial ou d'un évitement temporel.

Dans un second temps, nous avons étudié l'évitement en suivant les différentes mesures de protection mises en place par le législateur européen lorsqu'un plan, un programme ou un projet risque de porter atteinte à un site Natura 2000. Pour ce faire, nous nous sommes concentrés sur l'article 6 de la directive Habitats en analysant les différentes formes d'évitement dans cette disposition. Cette analyse nous a permis de répondre à notre question de recherche d'un point de vue théorique.

L'article 6, § 2 de la directive Habitats prévoit l'obligation pour les États membres d'adopter des mesures afin d'éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèce ainsi que la perturbation des espèces pour lesquelles les zones spéciales de conservation ont été désignées, si ces perturbations ont un impact significatif. Cette obligation a été respectée en Belgique par la Wallonie qui a adopté des interdictions générales et des interdictions spéciales concernant les activités pouvant se dérouler sur un site Natura 2000. Ainsi, les auteurs des projets doivent demander aux autorités compétentes les autorisations et les dérogations nécessaires avant de réaliser leur projet.

L'article 6, § 3 de la directive Habitats oblige l'auteur d'un plan ou d'un projet, non directement lié ou nécessaire à la gestion du site Natura 2000, susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, de faire réaliser une évaluation appropriée des incidences. Si au départ, cette disposition ne semble pas imposer

une forme d'évitement, nous avons établi qu'il s'agissait en réalité d'une forme de conditionnement de l'évitement. En effet, si l'évitement est présent en particulier dans la dérogation de l'article 6, § 4, cette dernière ne s'applique que si une évaluation appropriée des incidences du projet est effectivement demandée et que celle-ci conclut à un impact négatif significatif sur le site. Nous avons émis l'hypothèse que la nature contraignante des résultats de l'évaluation appropriée devrait mener à une application fréquente de la dérogation mais nous avons découvert au terme de notre analyse d'un échantillon de décisions que ce n'était pas le cas. Nous en reparlerons ci-après. Concernant l'étude des alternatives lors de l'évaluation appropriée des incidences, nous avons relevé que la Cour de Justice n'avait pas rendu cette étude obligatoire dans le cadre de l'évaluation appropriée, contrairement à ce qui est requis dans le cadre de l'étude des incidences des plans, des programmes et des projets.

Nous avons ensuite analysé deux aspects de l'article 6, § 4 de la directive Habitats, en considérant en premier lieu la manifestation la plus claire de l'évitement sur les sites Natura 2000, c'est-à-dire l'exigence d'absence d'alternative. Cette exigence revient à envisager toutes les façons d'éviter d'impacter le site Natura 2000. Cette dérogation n'étant pas fréquemment appliquée ni définie au niveau européen, la définition d'absence d'alternative ainsi que les limites des alternatives ne sont pas évidentes à esquisser. L'application de l'article 6, § 4 mène à ne prendre en compte que les alternatives qui sont pertinentes et raisonnables. On a ensuite relevé l'avantage d'appliquer l'évitement au niveau des plans, avant de se centrer sur des cas d'évitement au niveau des projets. En ce sens, l'étude d'absence d'alternative revient à faire une application à l'article 6, § 4 des différentes formes d'évitement dans le cadre de la séquence ERC.

Enfin, une dernière forme d'évitement dans la dérogation de l'article 6, est constituée par l'exigence que le plan ou le projet soit motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur. Si cette condition est fréquemment utilisée dans le cadre de dérogation à des règles générales, il n'est pas toujours évident de discerner en quoi elle manifeste une forme d'évitement. L'on a démontré que cette limitation des motifs revient à opérer une balance entre les atteintes et la protection de l'intégrité du site. Ainsi, on évite les projets qui ne répondent pas à des objectifs suffisamment importants. Cette limitation à certains motifs peut aussi se rapprocher d'une forme d'évitement d'opportunité. Ainsi, on ne réalise pas les projets qui ne sont pas justifiés de manière adéquate et on applique l'évitement à l'existence même du projet.

Dans une seconde partie, nous avons essayé de confronter nos réponses théoriques à la pratique telle qu'elle existe en Wallonie. Cette partie nous a permis de nous rendre compte que les autorités n'utilisent pas, selon l'échantillon de décisions qui nous ont été communiquées, le mécanisme de dérogation de l'article 6, § 4 de la directive Habitats, tel que transposé à l'article 29, § 2 de la loi sur la conservation de la nature. Cela s'explique par le fait que les autorités n'exigent que rarement la réalisation d'une évaluation appropriée des incidences car elles tentent lors de l'octroi d'autorisation ou de dérogation, d'intégrer directement des mesures d'évitement et d'atténuation. Ces mesures, dès lors qu'elles deviennent des conditions d'octroi de la dérogation, permettent de réduire l'impact du projet qui n'est plus, de ce fait, significatif. Il n'y a dès lors plus de raison de procéder à une évaluation appropriée des incidences et donc plus de raison d'appliquer la dérogation telle que prévue à l'article 6, § 4. Et si l'autorité refuse l'autorisation ou la dérogation aux mesures préventives, alors l'auteur du projet dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès du gouvernement.

Sur base de ces informations, on peut répondre de la manière suivante à notre question de recherche : l'évitement est appliqué de quatre manières différentes dans l'article 6 de la directive Habitats, ce qui traduit une volonté du législateur de toujours favoriser l'évitement des dommages écologiques et ce, avant l'atténuation et la compensation. Cependant, cet article ne semble pas appliqué en Région wallonne d'une façon stricte.

Certains pourraient considérer qu'il s'agit là d'un manquement, d'autres qu'il s'agit d'une réaction des agents du terrain confrontés à la réalité des incidences environnementales. Cela pose la question de l'aptitude du législateur à comprendre les enjeux pratiques des décisions environnementales et à les prendre en compte lorsqu'il rédige la loi.

Il convient de rappeler que notre recherche a été limitée par plusieurs facteurs.

Pour la partie théorique, nous nous sommes uniquement centrés sur l'évitement tel qu'il est appliqué dans l'article 6 de la directive Habitats. Nous n'excluons pas l'existence d'autres articles dans cette directive qui appliqueraient l'évitement aux sites Natura 2000. Il serait même intéressant d'étudier d'autres législations hors du réseau Natura 2000 basées sur une logique d'évitement. On peut notamment mentionner le « natuuretoets », aussi appelé « test sectoriel nature » introduit par l'arrêté flamand du 21 octobre 1997³³⁰. Le test sectoriel nature impose

³³⁰ Décr. Comm. fl. du 21 octobre 1997 relatif à la conservation de la nature et à l'environnement naturel, art. 16, § 1^{er}, *M.B.*, 10 janvier 1998, p. 599.

aux autorités publiques, lorsqu'elles statuent sur une activité soumise à autorisation, d'éviter de porter atteinte à la nature et ce, peu importe la nature du site concernée. Cela s'applique donc aussi à des sites qui ne font pas partie du réseau Natura 2000. A côté du devoir qui incombe aux autorités, cette obligation se répercute sur l'auteur du projet soumis à autorisation qui doit choisir « *l'alternative raisonnable la moins nuisible à la nature*³³¹ ». S'il ne le fait pas, l'autorité compétente pourra ne pas octroyer l'autorisation³³². Il existe donc un large champ du droit de l'environnement – non exploré dans ce travail – qui pourrait être pertinent pour étudier la notion d'évitement.

Quant à notre partie pratique, nous tenons à rappeler que l'échantillon de décisions étudié n'est pas représentatif, ce qui ne permet pas d'aboutir à des conclusions statistiques.

Au terme de ce travail, on peut plus clairement percevoir comment l'évitement est utilisé par les législateurs afin de protéger l'environnement, en particulier sur les sites Natura 2000. Il est à cet égard intéressant de mentionner qu'il existe plusieurs pistes pour augmenter l'efficacité de l'évitement. Une première solution est d'augmenter l'implication du public (compris au sens large) susceptible d'être affecté par les impacts environnementaux. En diffusant plus largement l'information, on créerait un cadre optimal d'un point de vue politique pour éviter les impacts. Il faudrait donc augmenter pour cela l'examen des solutions alternatives dans la phase de la participation ou de la consultation du public³³³.

L'on pourrait aussi diriger la recherche sur l'amélioration de la réglementation en vigueur afin d'accorder le point de vue du législateur à celui des acteurs qui sont amenés à appliquer la loi. Ainsi, certains préconisent l'adoption d'une règle interdisant la délivrance d'un permis si le projet ne remplit pas la condition d'absence d'alternative. Le contrôle de cette nouvelle règle pourrait d'ailleurs être contrôlée via l'exigence d'obtenir un avis conforme du DNF³³⁴.

Enfin, on pourrait également se concentrer sur l'amélioration des outils déjà existants, notamment l'évaluation des impacts sur l'environnement, les outils de planifications spatiales et ce, en collaboration avec les organisations environnementales qui disposent de données très utiles à leur réalisation³³⁵. Ainsi, l'on pourrait résoudre les problèmes liés à l'inexistence d'un

³³¹ G. VAN HOORICK, *op. cit.*, p. 36, n°191.

³³² G. VAN HOORICK, *op. cit.*, p. 36, n°191.

³³³ C.-H. BORN, « L'examen des "solutions alternatives" en urbanisme : vers l'émergence d'un principe de substitution en droit du cadre de vie », *op. cit.*, pp. 34-35, n°73.

³³⁴ J. LEJEUNE, *op. cit.*, p. 20, n°228.

³³⁵ B. PHALAN, G. HAYES, S. BROOKS, D. MARSH, P. HOWARD, B. COSTELLOE, B. VIRA, A. KOWALSKA and S. WHITEAKER, *op. cit.*, pp. 321-322, n°62.

outil méthodologique encadrant l'action des agents dans l'implémentation de la logique d'évitement et ce, même au niveau de l'aménagement du territoire dès la planification stratégique³³⁶.

³³⁶ C. BIGARD et M. LEROY, *op. cit.*, p. 17, n°75.

Bibliographie

LÉGISLATION

Instrument internationaux :

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eaux, signée à Ramsar le 2 février 1971, article 2, al. 5 et art. 4, al. 2, approuvée par la loi du 22 février 1979, *M.B.*, 12 avril 1979, p. 4417.

Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, A/CONF.48/14/Rev.1, 5-16 juin 1972.

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, signée à Bonn le 23 juin 1979 *J.O.C.E.*, 19 juillet 1982, L 210, p. 11.

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne le 19 septembre 1979, art. 9, § 1, *J.O.C.E.*, 10 février 1982, L 38, p. 3.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 15, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, A/CONF.151/26/Rev.1, 3-14 juin 1992.

Instruments européens :

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), art. 174 ; 191, § 2, *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C 326,.

Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes - Protocoles annexés au traité instituant la Communauté européenne - Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, *J.O.U.E.*, 10 novembre 1997, p. 0105.

Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics, et privés sur l'environnement, art. 5 et annexe III, *J.O.C.E.*, 5 mai 1985, L 175, p. 40.

Directive 93/42/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, article 6, §1 à §3, *J.O.C.E.*, 22 juillet 1992, L 206, p. 7.

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, article 4, § 5, *J.O.C.E.*, 22 décembre 2000, L 327, p. 1.

Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, art. 5, § 1, *J.O.C.E.*, 21 juillet 2001, L 197, p. 30.

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée), *J.O.U.E.*, 26 janvier 2010, L 20, p. 7.

Instruments nationaux belges :

L. du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, art. 28, § 1^{er} ; 29, *M.B.*, 11 septembre 1973, p. 10306.

Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine du 14 mai 1984, art. 42, al. 2, 11°, *M.B.*, 19 mai 1984, p. 6939.

Décr. Comm. fl. du 21 octobre 1997 relatif à la conservation de la nature et à l'environnement naturel, art. 16, § 1^{er} ; art. 36^{ter}, *M.B.*, 10 janvier 1998, p. 599.

Décr. Rég. w. du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *M.B.*, 22 janvier 2002, éd. 2, p. 2017.

Décr. R. w. du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement, art. 1, al. 1, ; art. 3, 1°, *M.B.*, 9 juillet 2004, p. 54654.

Décr. R. w. du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 149quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial, art. D.I.1. ; art. D.I.58 ; art. D.II.5. à D.II.6., § 1^{er} ; art. D.II.10., § 1^{er} ; art. D.II.11., § 1^{er}, *M.B.*, éd. 1, p. 75071.

A. Gouv. fl. du 15 mai 2009 relatif à la protection et à la gestion des espèces, *M.B.*, 13 août 2009, éd. 1., p. 53095.

A. Gouv. w. du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000, *M.B.*, 3 mai 2011, p. 26146

A. Gouv. w. du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables, *M.B.*, 3 juin 2011, p. 32905.

Ord. Rég. Brux.-Cap. du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature, art. 64, § 2, *M.B.*, 16 mars 2012, p. 16017.

Avant-projet de décret modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Code wallon de développement territorial, le Code forestier, le Code l'Environnement et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, art. 2, q), 46° ; 15 ; 63 et 78.

Instrument national français :

Loi (française) n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *J.O.R.F.*, 13 juillet 1976, p. 4201.

JURISPRUDENCE

Jurisprudence européenne

Arrêt Commission / Allemagne, C-57/89, EU:C:1991:89

Arrêt Fattoria autonoma tabacchi, C-254/94, EU:C:1996:320, point 55.

Arrêt Kraaijeveld e.a., C-72/95, EU:C:1996:404, points 30-31.

Arrêt Ligue royale belge pour la protection des oiseaux ASBL et Société d'études ornithologiques AVES ASBL / Région wallonne, C-10/96, EU:C:1996:504, points 17-19.

Arrêt Commission / Luxembourg, C-75/01, EU:C:2003:95, point 42.

Arrêt Waddenvereniging et Vogelsbeschermingvereniging, C-127/02, EU:C:2004:60, points 34 ; 43 et 44.

Arrêt Commission / Portugal, C-239/04, EU:C:2006:665, points 6-12 ; 36-40.

Arrêt Commission / Italie, C-304/05, EU :C:2007:532, point 83.

Arrêt Commission / Royaume-Uni, C-6/04, EU:C:2005:626, points 23 et 34.

Arrêt Commission/ Portugal, C-239/04, EU:C:2006:665, points 6-12 ; 36 à 40.

Arrêt Commission / Finlande, C-342/05, EU:C:2007:341, point 28.

Arrêt Commission / Malte, C-76/08, EU:C:2009:535, points 28-30 ; 55-57.

Arrêt Commission / Belgique, C-538/09, EU:C:2011:349.

Arrêt Commission / Espagne, C-404/09, EU:C:2011:768, points 22 ; 105 ; 107-112 ; 136-145.

Arrêt Solvay e.a., C-182/10, EU:C:2012:82, points 78 et 79.

Arrêt Nomarchiaki Aftodioikisi Aaitoloakarnanias e.a., C-43/10, EU:C:2012:560, points 114 et 128.

Arrêt People Over Wind et Sweetman, C-323/17, EU:C:2018:244, points 35 ; 41.

Arrêt Commission / Pologne (Forêt de Białowieża), C-441/17, EU:C:2018 :255, points 164-168 ; 188-189.

Arrêt Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen, C-411/17, EU:C:2019:622, [CURIA - Documents \(europa.eu\)](#), points 150 ; 155.

Arrêt WWF Italia Onlus e.a., C-411/19, EU :C :2020 :580, [CURIA - Documents \(europa.eu\)](#), point 41 ; 52.

Jurisprudence nationale belge

C.E., 13 novembre 2001, n°100 777, [Conseil d'État \(13e chambre\) - arrêt n° 100.777 du 13 novembre 2001 - Strada lex](#).

C.E., 29 avril 2004, n°130 838, [*130838.pdf \(conseildetat.be\)](#), points 1 ; 18.

C.E. (10^e ch.), 11 mars 2009, n°191 265, <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/191000/200/191265.pdf#xml=http://www.raadvst-consetat.be/apps/dtsearch/getpdf.asp?DocId=19516&Index=c%3a%5csoftware%5cdtsearch%5cindex%5carrets%5fnl%5c&HitCount=1&hits=45b8+&07103120231511>.

C.E., 12 novembre 2009, [*197722.pdf \(conseildetat.be\)](#), points 1-3.

C.E. (13^e ch.), 16 mai 2012, n°219 398, [Conseil d'État \(13e chambre\) - arrêt n° 219 398 du 16 mai 2012 - Strada lex](#)

C.E., 27 septembre 2016, n°235 881, [235881.pdf \(conseildetat.be\)](#)

C.E., 15 janvier 2018, n°240 424, [*240424.pdf \(conseildetat.be\)](#), points 4 et 11.

C.E., 10 février 2023, n°255 773, [*Microsoft Word - 255773 \(conseildetat.be\)](#), points 84 ; 96-98.

Jurisprudence nationale italienne

Tribunale Amministrativo Regionale per la Puglia (Repubblica Italiana), N. 00462/2021 REG.PROV.COLL. publié le 13 mars 2021, <https://suap.regione.fvg.it/portale/cms/it/informazioni/notizie/Principio-di-precauzione-e-principio-di-prevenzione-in-materia-ambientale/> (date de dernière consultation : 5 mars 2023).

DOCTRINE

BEZOMBES L. et REGNERY B., « Séquence Éviter-Réduire-Compenser : des enjeux écologiques aux considérations pratiques pour atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité. » *Sciences Eaux et territoires*, 2020, vol. 31, pp. 4-5 ; 7.

BIGARD C. et LEROY M., « Appréhender la séquence Éviter-Réduire-Compenser dès la planification de l'aménagement : du changement d'échelle à sa mise en œuvre dans les territoires. », *Sciences Eaux & Territoires*, 2020, vol. 31, pp. 12-17.

BIGARD C., REGNERY B., PIOCH S. et THOMPSON J. D., "From theory to implementation in in the mitigation hierarchy : avoid or legitimize the loss of biodiversity?" *Développement durable et territoires* [En ligne], juillet 2020, vol. 11, n°2, p. 5, <http://journals.openedition.org/developpementdurable/17488> (date de dernière consultation : 25 octobre 2022)

BOIDIN B. et ZUINDEAU B., « Socio-économie de l'environnement et du développement durable : état des lieux et perspectives », *Mondes en développement*, 2006, pp. 10 ; 16-23.

BORN C.-H., « L'examen des "solutions alternatives" en urbanisme : vers l'émergence d'un principe de substitution en droit du cadre de vie » in *Liber amicorum Robert Andersen*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 24-30 ; 34 ; 39-42 ; 53-56.

BORN C.-H., DUPONT V. et PONCELET C., « La compensation écologique des dommages causés à la biodiversité : un mal nécessaire », *Aménagement – environnement : urbanisme et droit foncier*, 2012, vol. 3, numéro spécial, pp. 12-13 ; 15 ; 18 ; 29.

BORN C.-H., DUFRENE M. et PEETERS A., « La biodiversité en Wallonie, 40 ans après l'adoption de la loi sur la conservation de la nature », *Aménagement – environnement : urbanisme et droit foncier*, 2014, vol. 4, numéro spécial, pp. 4-6 ; 8-13 ; 15 ; 24-25.

BORN C.-H. et HAUMONT F., « Avant-propos », in *Natura 2000 et le juge : situation en Belgique et dans l'Union européenne* (sous la dir. de C.-H. BORN et F. HAUMONT), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 7.

BORN C. H., « Le diable dans les détails : les défis de la régulation des marchés d'unités de biodiversité. L'exemple du *conservation banking* dans le cadre de l'*Endangered Species Act* (États-Unis) », *Revue internationale de droit économique*, 2015, vol. 2 (t. XXIX), pp. 162-163 ; 176.

BORN C.-H., « L'obligation de réexamen des activités en cours présentant un risque pour un site Natura 2000 : quelles perspectives pour les plans d'aménagement ?, Observations sous C.J.U.E., 14 janvier 2016 (Grüne Liga Sachsen eV e.a.), C-399/14 », *Aménagement – environnement : urbanisme et droit foncier*, 2016, vol. 3, pp. 190-191.

BORN C.-H., « Le critère de décision à respecter dans le cadre du régime d'évaluation appropriée des incidences « Natura 2000 » », *Aménagement – Environnement : urbanisme et droit foncier*, 2017, vol. 4, p. 262-264 ; 271.

BORN C.-H. et MELOTTE P.-Y., « Le Livre Ier du Code du développement territorial : notions, objectifs et principes, outils et acteurs » in *Le nouveau Code du développement territorial (CoDT) Décret du 20 juillet 2016* (sous la dir. de DELNOY M. et BORN C.-H.), Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 8-9.

BOUCQUEY N., « Le signal de la proportionnalité dans la réglementation environnementale : l'exemple de l'Allemagne », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1998, pp. 156-157.

CARANTA R., « Le principe de précaution dans la jurisprudence récente de la C.J.C.E. », *Aménagement – Environnement : urbanisme et droit foncier*, 2008, vol. 3, pp. 181-182.

COLLA E., « Le principe de proportionnalité en droit constitutionnel belge » in *Actes du colloque organisé par les Barreaux de Liège et de Lyon le 24 novembre 1994*, Liège, A.S.B.L. éditions du jeune barreau de Liège, 1995, p. 98.

COURTEJOIE N., WITTMANN A., LANSIART M. et LEMAÎTRE V., « La séquence « éviter, réduire et compenser » un outil de préservation des milieux naturels », *Commissariat Général au Développement Durable - Le point sur*, 2014, n°184, pp. 2-3.

CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 12^{ème} édition, Paris, Presses Universitaires de France, 2018, pp. 1666-1667 , 1697.

CORTEN O., *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2017, p. 23.

DE DONCKER C., *Environnement : autorisations et permis 2022*, Liège, Wolters Kluwer, 2022.

DELFORGE P. et GUILLET F., « Cessons d'éviter l'évitement. Perception, appropriation et enjeux de l'évitement. », *Evaluation environnementale – la phase d'évitement de la séquence ERC, Actes du séminaires du 19 avril 2017*, [En ligne], 2017, pp. 15-16, <https://www.ecologie.gouv.fr/collection-thema>, (date de dernière consultation : 6 juillet 2023).

DELNOY M. et SMAL R., « Les schémas de développement et d'orientation » in *Le nouveau Code du développement territorial (CoDT) Décret du 20 juillet 2016* (sous la dir. de DELNOY M. et BORN C.-H.), Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 77-78.

DE SADELEER N., « La conservation des habitats naturels » in *Natura 2000 et le droit, Aspects juridiques de la sélection et de la conservation des sites Natura 2000 en Belgique et en France, Actes du colloque organise à Louvain-la-Neuve le 26 septembre 2002*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 47 ; 53-54.

DE SADELEER N., *Environmental principles : from political slogans to legal rules*, Oxford, Oxford University press, 2020, pp. 62-64.

DUPONT V., SCHOUKENS H. and BORN C.-H., « Belgium » in *Biodiversity Offsets European Perspectives on No Net Loss of Biodiversity and Ecosystem Services* (under the direction of WENDE W., TUCKER G.-M., QUÉTIER F., RAYMENT M. and DARBI M.), Cham, Springer, 2018, pp. 56-57 ; 67.

FEVRE M., « Services écologiques et compensation environnementale : perspectives et limites d'une nouvelle synergie dans le champ du droit », *Aménagement – environnement : urbanisme et droit foncier*, 2012, vol. 3, numéro spécial, p. 78.

GARCIA-URETA A., *EU Biodiversity Law : Wild Birds and Habitats Directives*, Zutphen, Europa Law Publishing, 2020, pp. 220 ; 273-278.

GIORDANO C., « L'appréciation de l'« intérêt public majeur » d'un projet portant atteinte à des espèces et/ ou habitats protégés », *La semaine juridique – édition administration et collectivités territoriales*, 2022, n°17, pp. 1-5.

GOFFART P., «La compensation écologique en Wallonie : de la théorie à la pratique », *Aménagement – environnement : urbanisme et droit foncier*, 2012, vol. 3, numéro spécial, p. 41.

GORS B. et VANSNICK L., « Le contrôle par le juge européen des activités en cours sur ou à proximité des sites Natura 2000 au travers de l'article 6 de la directive « Habitats » », *Aménagement – environnement : urbanisme et droit foncier*, 2014, pp. 42-43.

GUILLET F., LEFLOCH C. et JULLIARD R., « Séquence Éviter-Réduire-Compenser : quelle biodiversité est visée par les mesures d'évitement ? », *Sciences Eaux & Territoires*, 2019, Article hors-série, pp. 2-3 ; 6-7.

KESTEMONT L., *Handbook on Legal Methodology : From objective to Method*, Cambridge, Intersentia, 2018, pp. 27-30.

KOKOTT J., Av. gén., concl. précéd. C.J.U.E., Arrêt Commission / Royaume-Uni, C-6/04, EU:C:2005:372, points 46-48.

KOKOTT J., Av. gén., concl. précéd. C.J.U.E., arrêt Commission/Portugal, C-239/04, EU:C:2006:255, points 35 ; 42-44.

KOKOTT J., Av. gén., concl. précéd. C.J.U.E., arrêt Arrêt Commission/Espagne, C-404/09, EU:C:2011:425, point 119.

KRAMER L., « The European Commission's Opinions under Article 6(4) of the Habitats Directive », *Journal of Environmental Law*, 2009, pp. 60-61 ; 63-67 ; 77 ; 84.

LAURENT L., « Le principe de précaution en droit international de l'environnement : ombres plus que lumières », *Annuaire français de droit international*, 1999, vol. 45, p. 711 ; 723.

LE COUSTUMER J.-C., « La norme et l'exception. Réflexions sur les rapports du droit avec la réalité », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* [en ligne], 2008, <http://journals.openedition.org/crdf/6802> (date de dernière consultation : 14 avril 2022)

LE FLOC'H E. et ARONSON J., « Écologie de la restauration. Définition de quelques concepts de base. », *Natures – Sciences – Sociétés*, 1995, hors-série, p. 32.

LEGRAND J.-F., « Natura 2000 : de la difficulté à mettre en œuvre une directive européenne », *Les Rapports du Sénat français* n° 309.

LEJEUNE J., « Le corbeau, le crapaud et la pelleteuse : aperçu de l'impact du régime de la protection des espèces sur les projets urbanistiques en Région wallonne », *Aménagement – environnement : urbanisme et droit foncier*, 2022, vol. 1, pp. 7 ; 13-14 ; 20.

LEPRINCE S., « Livre VIII. Participation du public et évaluation des incidences des plans et programmes. Titre II. – Evaluation des incidences des plans et schémas. Chapitre Ier. – Objectifs » in *Code du développement territorial (CoDT) commenté* (sous la dir. de BORN C.-H., LAGASSE D., NEURAY J.-F. et PAQUES M.), Liège, Wolters Kluwer, 2020, pp. 1147-1148.

LEPRINCE S., « Livre VIII. Participation du public et évaluation des incidences des plans et programmes. Titre II. – Evaluation des incidences des plans et schémas. Chapitre II. Système d'évaluation des incidences des plans et schémas sur l'environnement » in *Code du développement territorial (CoDT) commenté* (sous la dir. de BORN C.-H., LAGASSE D., NEURAY J.-F. et PAQUES M.), Liège, Wolters Kluwer, 2020, pp. 1154-1155 ; 1173-1174.

MCNELIS N., « EU communication on the precautionary principle », *Journal of International Economic law*, 2000, p. 550.

MILIAN J., « Le projet Natura 2000 et la protection du patrimoine naturel », *Études rurales* [en ligne], 2011, n°157-158, pp. 173-174, [Le projet Natura 2000 et la protection du patrimoine naturel \(openedition.org\)](#) (date de dernière consultation : 10 juillet 2023).

NEURAY J.-F., « Le décret de la région wallonne du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage », *Aménagement – environnement : urbanisme et droit foncier*, 2002, vol. 4, pp. 284-285 ; 298.

OGÉ F., *Introduction aux concepts et principes du droit de l'environnement*, Paris, HAL, 2014, p. 14.

OLLIVIER C., BEZOMBES L., SPIEGELBERGER T. et GAUCHERAND S., «La territorialisation de la séquence ERC : quels enjeux liés au changement d'échelle spatiale ? », *Sciences Eaux & Territoires*, 2020, vol. 31, pp. 50-51 ; 54.

PADILLA B., HERARD K. et HULIN V., « Manifeste pour une séquence CERCA (Connaître, Eviter, Réduire puis Compenser et Accompagner) territorialisée : initiatives pour l'action. », *Sciences Eaux & Territoires*, 2020, vol. 21, p. 18.

PHALAN B., HAYES G., BROOKS S., MARSH D., HOWARD P., COSTELLOE B., VIRA B., KOWALSKA A. and WHITEAKER S., "Avoiding impacts on biodiversity through strengthening the first stage of the mitigation hierarchy", *Oryx*, 2018, pp. 316-317 ; 321-322.

PIRSON A., « Livre II. Planification. Titre II. – Plan de secteur. Chapitre Ier. – Dispositions générales » in *Code du développement territorial (CoDT) commenté* (sous la dir. de BORN C.-H., LAGASSE D., NEURAY J.-F. et PAQUES M.), Liège, Wolters Kluwer, 2020, p. 189

PONCELET C., « Évaluation des incidences sur l'environnement » *Revue juridique de l'environnement*, 2013, vol. 38, n°1, p. 99.

ROGIER P., "Définition et périmètre de la phase d'évitement », *Evaluation environnementale – la phase d'évitement de la séquence ERC, Actes du séminaires du 19 avril 2017*, [en ligne], 2017 p. 14, <https://www.ecologie.gouv.fr/collection-thema> (date de dernière consultation : 6 juillet 2023).

SOBOTTA C., "Die rechtsprechung des EuGH zu Art. 6 der Habitatrichtlinie", *Laufener Spezialbeiträge*, 2006, p. 12.

STEICHEN P., « La compensation préalable des atteintes à la biodiversité dans le cadre des projets d'aménagements. Biodiversité protégée et biodiversité ordinaire : deux poids, deux mesures ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2019, p. 706.

TEN KATE K., VON HASE A. and MAGUIRE P., "Principles of the Business and Biodiversity Offsets Programme" in *Biodiversity Offsets European Perspectives on No Net Loss of Biodiversity and Ecosystem Services* (under the direction of WENDE W., TUCKER G.-M., QUÉTIER F., RAYMENT M. and DARBI M.), Cham, Springer, 2018, p. 18.

TESTOT L., « La biodiversité en danger », *Les Grands Dossiers des Sciences Humaines*, 2021, p. 37.

THIEFFRY P., *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 135 ; 154-155 ; 157-158.

THIEFFRY P., « Chasse et proportionnalité : à propos de la nécessaire mais excessive chasse printanière à la caille des blés et à la tourterelle des bois dans l'île de Malter » in *Mélanges en l'honneur de Jehan de Malafosse*, Paris, LexisNexis, 2016, pp. 120-121 ; 123.

VAN DAMME N. et TULKENS F., « Le plan de secteur. Contenu, procédure de révision et dérogations » in *Le nouveau Code du développement territorial (CoDT) Décret du 20 juillet 2016* (sous la dir. de DELNOY M. et BORN C.-H.), Bruxelles, Larcier, 2017, p. 130.

VAN HOORICK G., « Evolution récente du droit de la conservation de la nature en Région flamande », *Aménagement – environnement : urbanisme et droit foncier*, 2014, vol. 4, pp. 36 ; 39.

VIALA A., « Le positivisme juridique : Kelsen et l'héritage kantien », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2011, pp. 114-115.

VERSHUUREN J., « Shelfish for Fishermen or for Birds ? Article 6 Habitats Directive and the Precautionary Principle », *Journal of Environmental Law*, 2005, vol. 17/2, p. 280.

WINTER G., “Ecological proportionality: an emerging principle of law for nature” in *Rule of law for nature : new dimensions and ideas in environmental law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, pp. 113-116.

DIVERS

Documents issus par la Commission européenne :

Site officiel de la Commission européenne, « Rubrique : Questions fréquemment posées au sujet de Natura 2000 », https://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/faq_fr.htm#1-0 (date de dernière consultation : 7 janvier 2023).

Communication de la Commission, Évaluation des plans et projets relatifs aux sites Natura 2000 – Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « Habitats » 92/43/CEE, *J.O.U.E.*, 28 octobre 2021, p. 437/46.

Commission européenne DG Environnement, Impact Assessment Unit, *Évaluation des plans et projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000. Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive « habitats » 92/43/CEE*, Oxford, Oxford Brookes University, 2001, pp. 13-14.

Communication de la Commission (2019/C 33/01) du 21 novembre 2018, Bruxelles, « Gérer les sites Natura 2000 – les dispositions de l'article 6 de la Directive 'Habitats' (92/43/CEE) », *J.O.U.E.*, 25 janvier 2019, C33, pp. 18-19 ; 21-25 ; 27-32 ; 35.

European Commission, Guidance on Article 6(4) Of the 'Habitats directive' 92/43/EEC, 2007/2012, § 1.3.1., [1 \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/eia/interactives/guidance-on-article-6-4-of-the-habitats-directive-92-43-eeec-2007-2012) (date de dernière consultation : 27 juillet 2023).

European Commission, Summary report on the Implementation of Article 6(4), first subparagraph, of Council Directive 92/43/EEC (Habitat Directive) period 2007-2011, pp. 7 ; 9, https://ec.europa.eu/environment/nature/knowledge/rep_habitats/docs/analysis%202007-2011_article%206-4.pdf (date de dernière consultation : 1er juillet 2023).

Avis de la Commission européenne (2018) 466 du 31 janvier 2018, p. 4.

Commission européenne, Rapport relatif à l'état de conservation des espèces et des habitats protégés au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats » et aux tendances observées au cours de la période 2013-2018 au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, COM (2020)635 final, 15 octobre 2020, Bruxelles, pp. 25-26, [en ligne], <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0635>, (date de dernière consultation : 1er juillet 2023).

Autres sources :

DIAZ S., SETTELE J., BRONDIZIO E. S. et autres, "Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental" Report IPBES-7, 2019, https://zenodo.org/record/3553579/files/ipbes_global_assessment_report_summary_for_policymakers.pdf?download=1 (date de dernière consultation : 7 janvier 2023).

MEYER C., *Dictionnaire des Sciences Animales*, 2023 [En ligne], [mise en défens - Dictionnaire des Sciences Animales \(cirad.fr\)](#) (date de dernière conservation : 10 juillet 2023).

TORKINGTON S., “50% of the global economy is under threat from biodiversity loss”, *World Economic Forum - Centre for Nature and Climate*, [En ligne], 2023, <https://www.weforum.org/agenda/2023/02/biodiversity-nature-loss-cop15/> (date de dernière consultation : 12 avril 2023).

Conférence de Monsieur C.-H. BORN (UCLouvain), « Projet NENUPHAR : Hiérarchie des valeurs, choix des alternatives et proportionnalité : de l’importance de la logique de substitution dans la conciliation nature-développement » du 18 septembre 2020.

Ministère de l’Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, *Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel*, version modifiée après examen par le comité de pilotage du 6 mars 2012, pp. 1-2 ; 9-10, <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Doctrine%20ERC.pdf>, (date de dernière consultation : 25 octobre 2022).

Définition de l’adjectif significatif sur le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales [En ligne], [SIGNIFICATIF : Définition de SIGNIFICATIF \(cnrtl.fr\)](#) (date de dernière consultation : 28 juillet 2023).

Official website of the European Environment Agency, EU-27+UK – Area of Natura 2000 sites designated under the Habitats and Birds Directives in the EU, [en ligne], https://www.eea.europa.eu/data-and-maps/daviz/trend-of-sites-designated-under-4#tab-chart_3, (date de dernière consultation : 28 juin 2023).

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Réseau européen Natura 2000, [en ligne], <https://www.ecologie.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-0>, (date de dernière consultation : 1^{er} juillet 2023).

Conference of the parties to the Convention on biological diversity, decision VIII/28 adopted at its eighth meeting, 15 June 2006, pp. 5, 10-11.

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et Ministère de la Transition énergétique, Trame verte et bleue [en ligne], [Trame verte et bleue | Ministères Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](#) (date de dernière consultation : 10 juillet 2023).

Natagriwal ASBL en collaboration avec le Service public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, *Mesures de gestion dans le réseau Natura 2000 En zones agricoles et forestières* [En ligne], natagriwal.be/wp-content/uploads/2021/08/Mesures-Gestion-FR.pdf (date de dernière consultation : 30 juillet 2023).

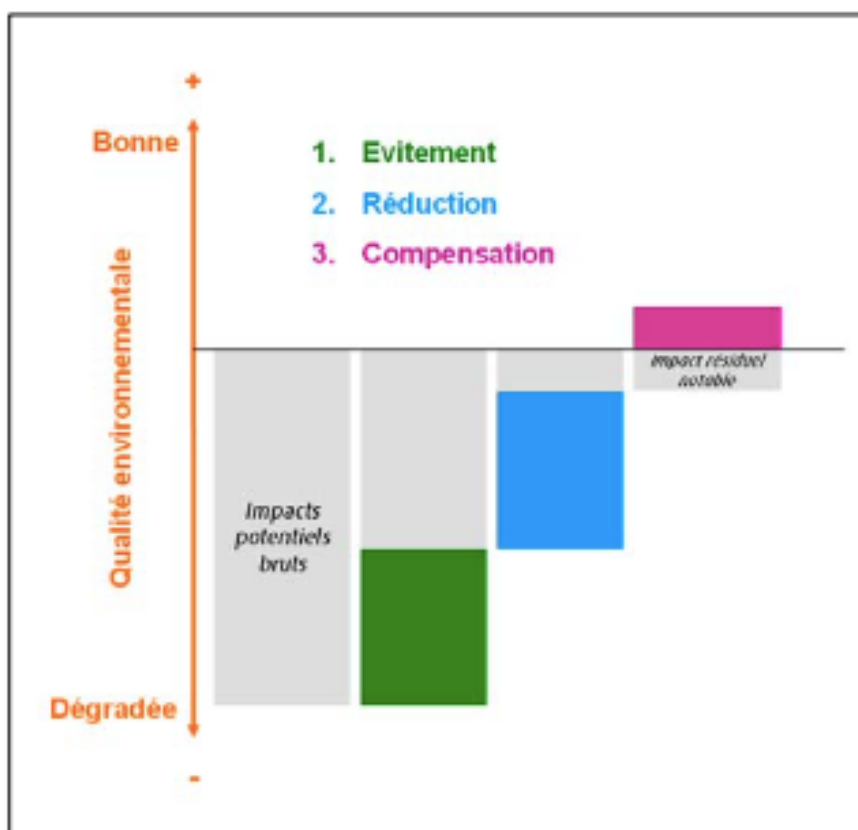
World Economic Forum, The Global Risk Report 2023 – insight report, 18th edition, p. 6 [En ligne], https://www3.weforum.org/docs/WEF_Global_Risks_Report_2023.pdf (date de dernière consultation : 7 août 2023).

BORN C.-H. , MELOTTE P.-Y. et RENARD G., *Tableau de synthèse des principaux instruments susceptibles d'apporter une réponse juridique aux pressions sur la biodiversité dans les sites Natura 2000 en Wallonie et évaluation* (à jour au 1^{er} janvier 2022).

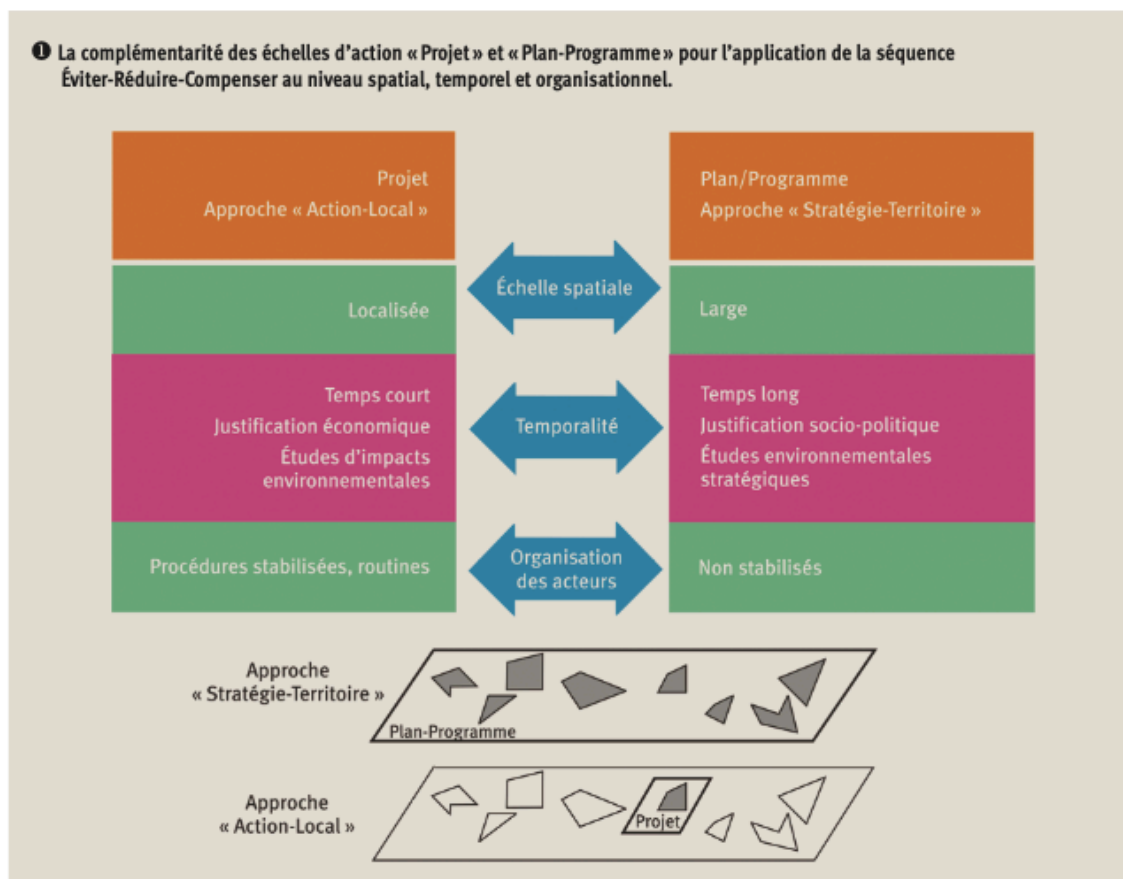
Annexes

1. Annexe I – Schéma tiré de : Courtejoie N., Wittmann A., Lansiart M. et Lemaître V., « La séquence « éviter, réduire et compenser » un outil de préservation des milieux naturels », *Commissariat général au Développement Durable - Le point sur*, n°184, juin 2014, p. 2.

Schéma 2 : Le bilan écologique de la séquence « éviter, réduire et compenser »



2. Annexe II – La complémentarité des échelles d'action « Projet » et « Plan-Programme » pour l'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser au niveau spatial temporel et organisationnel. Source : Bigard C. et Leroy M., « Appréhender la séquence Éviter-Réduire-Compenser dès la planification de l'aménagement : du changement d'échelle à sa mise en œuvre dans les territoires. », *Sciences Eaux & Territoires*, 2020, vol. 31, p. 13.



3. Annexe III – Schémas tiré de G. WINTER, “Ecological proportionality: an emerging principle of law for nature” in *Rule of law for nature : new dimensions and ideas in environmental law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, pp. 113 ; 116.

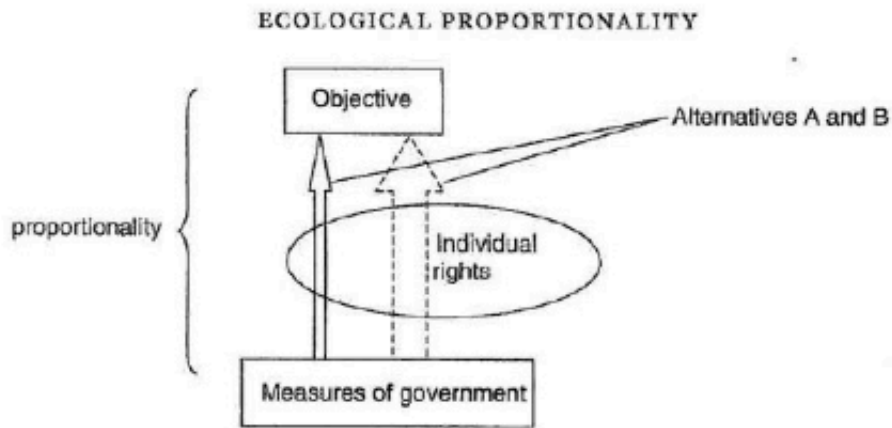


Figure 6.1 The traditional proportionality principle

116

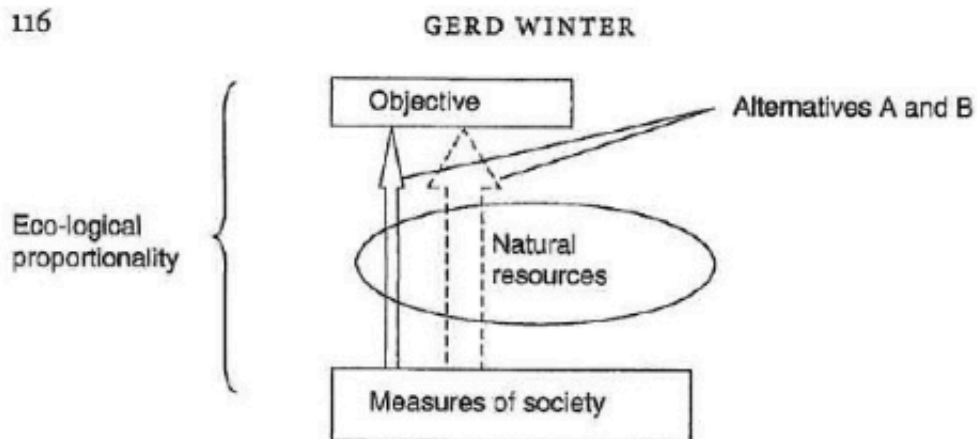


Figure 6.3 Eco-proportionality

4. Annexe IV – Article 6 de la Directive Habitats

Article 6

1. Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

5. Annexe V – Tableau de synthèse des décisions anonymisées (classées par nature de document et par ordre chronologique)

N° de décision	Nature du document	Année	Faits	Mentions liées à une étude des incidences ou à une évaluation appropriée	Décision du DNF	Manifestation de l'évitement
1.	Autorisation Natura 2000	2017	Demande d'autorisation pour la coupe d'arbre en UG7 sur un site Natura 2000. La zone est occupée par un habitat d'intérêt communautaire et a été désignée comme espace de liaison, de nourrissage ou de reproduction pour des espèces d'intérêt communautaire.	La demande ne comprend pas de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Au regard des éléments d'information et d'expertise à la disposition de l'administration, le projet n'est pas susceptible d'affecter le site de manière significative et donc ne nécessite pas une évaluation appropriée des incidences selon l'art. 29, §2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.	Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (art. D.66, § 2 CoDT). L'autorisation est octroyée pour une durée de deux ans aux conditions suivantes : - Les engins mécaniques circulant sur la coupe n'utiliseront que le chemin forestier existant. Aucune circulation dans de la parcelle ne sera autorisée avec des engins en dehors de ce chemin - Les travaux auront lieu en dehors de la période de nidification des oiseaux.	Extrait : « moyennant la prise en compte des mesures d'atténuation adéquates reprises en conditions, le projet est en accord avec les objectifs de conservation pour les habitats et les espèces d'intérêt communautaire identifiées sur le site ».
2.	Autorisation Natura 2000	2018	Demande d'autorisation pour la plantation de mélèzes dans une UG8 sur un site Natura 2000.	Le projet n'est pas susceptible d'affecter le site de manière significative.	Autorisation octroyée sous le respect de conditions : plantation d'une hêtraie supplémentaire versée	Extrait : « considérant que l'adoption des mesures d'atténuation suivantes permettra de garantir de façon

				Une évaluation appropriée des incidences ne doit pas être réalisée au sens de l'art. 29, §2 L. 12 juillet 1973.	en UG8 (forêts indigènes de grand intérêt biologique).	scientifiquement raisonnable l'absence de risque d'atteinte à l'intégrité du site ».
3.	Autorisation Natura 2000	2018	Demande d'autorisation pour affouragement du bétail en hiver dans une UG1 sur un site Natura 2000.	Le projet n'est pas susceptible d'affecter le site de manière significative (l'affouragement n'ayant aucun impact sur les populations d'une espèce menacée). Une évaluation appropriée des incidences ne doit pas être réalisée au sens de l'art. 29, §2 L. 12 juillet 1973.	L'autorisation est octroyée pour une durée limitée à condition que le bétail quitte la parcelle pour une date précise, que la parcelle soit fauchée durant l'été et l'autorisation du pâturage du regain uniquement à partir d'octobre.	Extrait : « considérant que l'adoption des mesures d'atténuation suivantes permettra de garantir de façon scientifiquement raisonnable l'absence de risque d'atteinte à l'intégrité du site. ».
4.	Autorisation Natura 2000	2018	Demande d'autorisation pour procéder à l'abattage d'arbres de plus de 100cm de circonférence dans une UGtemp2 sur un site Natura 2000.	Le projet n'est pas susceptible d'affecter le site de manière significative au regard des éléments d'informations dans le dossier (la zone d'abattage ne comporte pas de nidification d'espèces	Autorisation accordée pour une période d'un mois déterminée.	/

				menacées). Une évaluation appropriée des incidences (art. 29, §2 L. 12 juillet 1973) ne doit pas être réalisée.		
5.	Autorisation Natura 2000	2018	Demande d'autorisation pour l'affouragement des bovins pendant les mois de septembre et octobre 2018 dans une UG2 et dans une UG5 sur un site Natura 2000. Le site a été désigné car il abrite deux espèces d'intérêt communautaire qui sont menacées par l'absence de reproduction en lien avec la sédimentation des cours d'eau et la pollution des eaux.	Le projet n'est pas susceptible d'affecter le site de manière significative car l'affouragement sur cette zone n'aura aucun impact sur les espèces. Une évaluation appropriée des incidences au sens de l'art. 29, §2 L. 12 juillet 1973 ne doit pas être réalisée.	Le projet ne risque pas de porter atteinte à l'intégrité du site. L'autorisation est octroyée pour une durée limitée d'un an et à la condition suivante : affouragement autorisé uniquement au bord de la route d'une zone précise.	Extrait : « les mesures d'atténuation suivantes permettront de garantir de façon scientifiquement raisonnable l'absence de risque d'atteinte à l'intégrité du site ». Cette mesure est reprise comme condition d'octroi de l'autorisation.
6.	Autorisation Natura 2000	2018	Demande d'autorisation pour la mise en banc de feuillus indigènes sur une surface supérieure à 1 ha dans une UG3 sur un site Natura 2000. La zone des travaux est occupée par un habitat d'intérêt communautaire notamment l'espace de	La demande comprend une notice d'évaluation des incidences. Le projet n'est pas susceptible d'affecter le site de manière significative donc une évaluation appropriée des incidences n'est pas	L'autorisation est octroyée pour une durée limitée de deux ans à condition que : - Les engins mécaniques circulant n'utilisent que des voies de débardage délimitées à	/

			liaison, de nourrissage ou de reproduction de deux espèces d'intérêt communautaire.	requis (art. 29 §2 L. 12 juillet 1973).	l'avance (...). Ces cloisonnements éviteront obligatoirement les zones de roches ainsi que les zones de sources et de suintements. - La bande feuillue sera maintenue sur pied sans mise à blanc - Au min. 6 arbres morts seront maintenus sur pied et ne seront pas exploités dans la zone de mise à blanc - Tous les arbres et buissons de houx seront préservés Les travaux auront lieu en dehors de la période de nidification.	
7.	Autorisation Natura 2000	2018	Demande d'autorisation pour la mise à blanc de feuillus indigènes sur une surface supérieure à 1 ha	La demande comprend une notice d'évaluation des incidences. Au regard	Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (art.	Extrait : « que, moyennant la prise en compte des mesures d'atténuation

			au sein d'une UG8 sur un site Natura 2000. La zone est occupée par un habitat d'intérêt communautaire et a été désigné comme espace de liaison, nourrissage ou reproduction pour des espèces d'intérêt communautaire.	des éléments contenus dans le dossier, le projet n'est pas susceptible d'affecter le site de manière significative donc une évaluation appropriée des incidences n'est pas requise (art. 29, §2 L. 12 juillet 1973).	D.66, § 2 CoDT). L'autorisation est octroyée pour une durée de deux ans aux conditions suivantes : - Les espèces plantées dans la coupe à blanc seront éliminées avant la mise en œuvre de la présente autorisation - Le bénéficiaire de l'autorisation informera le DNF du respect de la condition précédente - Au min. 9 frênes seront maintenus sur pieds - Les érables et les hêtres ne seront pas abattus - Les travaux auront lieu en dehors de la période de	adéquates reprises en condition, le projet est en accord avec les objectifs de conservation pour les habitats et les espèces d'intérêt communautaire identifiées sur le site »
--	--	--	--	---	--	---

					nidification des oiseaux - La replantation exclura certains types d'arbres - Aucun dessouchage ni destruction des rémanents ne seront autorisés après la coupe.	
8.	Autorisation Natura 2000	2018	Demande d'autorisation pour l'introduction de poissons en UG1 dans un plan d'eau sur un Natura 2000.	La demande ne comprend pas une notice d'évaluation des incidences. Au regard des éléments d'information et d'expertise à la disposition de l'administration, le projet n'est pas susceptible d'affecter le site de manière significative et donc ne nécessite pas une évaluation appropriée des incidences (art. 29, §2 L. 12 juillet 1973).	Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (art. D.66, § 2 CoDT). L'autorisation est octroyée pour une durée de cinq ans aux conditions suivantes : - La masse totale introduite annuellement dans le plan d'eau sera de 75 kg maximum ; - Les espèces utilisées pour le repoissonnement seront des cyprins	Extrait : « moyennant la prise en compte des mesures d'atténuation adéquates reprises en conditions, le projet est en accord avec les objectifs de conservation pour les habitats et les espèces d'intérêt communautaire identifiées sur le site ».

					indigènes d'eaux calmes pour l'équilibre écologique du plan d'eau.	
9.	Autorisation Natura 2000	2018	Demande d'autorisation pour le recépage de la végétation sur une bande de 60m de long et de 10m de large sur une parcelle au sein d'une UG6 sur un site Natura 2000. Cette parcelle abrite une forêt indigène prioritaire à l'endroit de l'intervention. Ces forêts sont devenues très rares et possèdent une valeur naturelle très élevée par rapport à la majorité des forêts régionales.	/	L'envergure des travaux de recépage reste limitée et le maintien de l'habitat n'est pas menacé sur le long terme, l'administration ne craint donc aucun impact significatif sur cet habitat prioritaire. L'autorisation de recépage local est accordée sous le respect des conditions suivantes : - Aucun dessouchage n'est autorisé - Les rémanents doivent rester sur la coupe et seront uniformément répartis sur celle-ci - Le recépage doit se limiter à une	/

					longueur de 60 m et une largeur de 10 m - Cette autorisation n'est valable que pour la demande actuelle	
10.	Autorisation Natura 2000	2018	Demande d'autorisation pour la coupe d'arbres et l'exportation des rémanents sur une parcelle en UG7 dans un site Natura 2000. La coupe vise à sécuriser une rue et une route sur la parcelle (des abattages pour cause de sécurité publique qui ne sont pas soumis à autorisation). L'exportation des rémanents pour éviter tout embâcle dans le cours d'eau correspond à des travaux soumis à autorisation (art. 9, 2° b AGW 19/05/2011).	La demande comprend une notice d'évaluation des incidences. Les documents dont dispose l'administration permettent de procéder à une évaluation appropriée. Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'art. D.66, §2 Livre 1er du Code de l'Environnement. Qui plus est, une évaluation appropriée des incidences ne doit pas être réalisée (art. 29, §2 L. 12 juillet 1973).	La coupe a lieu sur une surface minimale (environ 6 ares) de l'habitat d'intérêt communautaire. Les habitats des espèces d'intérêt communautaire sont peu voire pas du tout touchés par le projet de sécurisation. Il ne s'agit pas d'une coupe à blanc mais du prélèvement des arbres dangereux au niveau des carrefours entre les 2 voiries. Les travaux débuteront en janvier soit en dehors de la période de nidification des oiseaux. L'autorisation au vu de ces informations est octroyée.	/

11.	Autorisation Natura 2000	2018	Demande d'autorisation pour la remise en service de fossés existants sur un site Natura 2000.	/	Le projet n'affecte aucun habitat et ou espèce protégé sur le site. L'autorisation est octroyée aux conditions suivantes : - Pour protéger le sol et la végétation, les travaux ne doivent être réalisés que si la sécheresse persiste ou si le sol est gelé ; - Le curage du fossé doit être effectué à contre-sens de l'écoulement, c'est- à-dire en commençant par l'extrémité inférieure du tronçon à réparer et en progressant vers l'amont ; - Les matériaux extraits doivent être soit déchargés, soit déposés à plat (pas	/
-----	-----------------------------	------	--	---	--	---

					de monticules) le long du fossé ; - Les travaux doivent être effectués à l'aide d'une petite excavatrice avec une petite pelle, si possible sur un véhicule à chenilles.	
12.	Autorisation Natura 2000	2018	Demande d'autorisation pour l'utilisation de désherbants contre le chardon rampant dans une zone Natura 2000.	La demande contient une notice d'évaluation des incidences.	Aucun habitat et/ou espèce Natura 2000 n'est présent sur la parcelle et donc aucun impact significatif sur ces habitats et ces espèces et sur les objectifs de conservation du site n'est à craindre. L'autorisation est octroyée pour une durée d'un an aux conditions suivantes : - Aucun désherbant ne peut être épandu sur un accotement de 6 mètres de large	/

					le long du cours d'eau - Le désherbant utilisé ne peut être appliqué que sur des zones où se trouve un peuplement contigu plus important du chardon. - Seuls les herbicides sélectifs d'un certain type de produit peuvent être utilisés, à la dose maximale de 2litres/ha - Le traitement ne pourra être effectué que si la météo est favorable jusqu'à fin septembre 2018, c'est-à-dire si la météo est la moins venteuse possible et favorable à la croissance. En règle générale, 2 à 6 heures sans pluie	
--	--	--	--	--	--	--

					sont nécessaires après le traitement - Après application, il ne faut plus faire de bouture la même année ; le pâturage ne doit reprendre qu'après au moins 7 jours, de préférence après 14 jours - Le demandeur doit informer le service Natura 2000 par téléphone au moins 2 jours avant l'application des herbicides.	
13.	Autorisation Natura 2000	2018	Demande d'autorisation pour l'entretien et la réparation de fossés au sein d'une UG5 sur un site Natura 2000.	/	Les travaux envisagés n'auront pas d'impact négatif sur les habitats locaux. L'autorisation est accordée sous respect des conditions suivantes : - Pour protéger le sol, les travaux ne doivent être effectués que si la	/

					sécheresse persiste ou si le sol est gelé ; - Le curage des fossés doit se faire en amont - Les matériaux extraits (boue) doivent être soit déversés à plat à proximité immédiate le long du fossé, - Le travail doit être effectué à l'aide d'une petite excavatrice avec une petite pelle ; - Notre service doit être prévenu par téléphone 2 jours avant le début des travaux.	
14.	Autorisation Natura 2000	2018	Demande d'autorisation pour la réparation et la mise en service d'un système de drainage dans une UG2 sur un site Natura 2000.	/	Les travaux envisagés auront un impact négligeable sur les habitats locaux si les conditions suivantes sont respectées :	/

					- Pour protéger le sol, les travaux ne doivent être effectués que si la sécheresse persiste ou si le sol est gelé ; - La future tuyauterie ne devra pas dépasser la longueur convenue de 150m - La partie inférieure de la parcelle (zone humide) doit être laissée intacte (pas de drainage, pas de circulation, pas de débris) - Un petit bassin d'environ 10-12 m2 doit être créé au-dessus du drainage (entre le drainage et le chemin) pour recueillir l'eau de surface drainée de la prairie au-dessus. Le trop-plein de	
--	--	--	--	--	---	--

					l'étang est évacué par le drainage.	
15.	Autorisation Natura 2000	2018	Demande d'autorisation pour l'abattage d'arbres en éclaircie en UG7 dans un site Natura 2000. La zone concernée par la demande d'abattage correspond à un habitat prioritaire et un habitat d'intérêt communautaire prioritaire. L'élément dans lequel les abattages sont prévus présente une longueur de près de 1800 m, ce qui en fait un élément particulièrement remarquable au sein massif. La demande vise à obtenir l'autorisation requise pour cause de sécurité publique (le long des routes, chemins, sentiers, voies de chemin de fer, lignes électriques et conduites de gaz – art. 9, 2° a AGW 11/05/2011).	Le projet est susceptible d'affecter le site de manière significative. L'abattage réduirait le degré de conservation de cet habitat prioritaire à valeur écologique et à qualité structurale exceptionnelles à l'échelle wallonne, l'exploitation demandée ayant un impact négatif significatif sur la plupart des critères d'évaluation du degré de conservation de l'habitat. L'exploitation provoquera la perturbation du sol et la mise en lumière localisée de la strate herbacée conduisant à sa banalisation. Les	L'administration considère qu'il n'y a pas de motif de sécurité. Qui plus est, les informations contenues dans le dossiers ne permettent pas d'exclure de manière raisonnable que le projet porte atteinte à l'intégrité du site pour les raisons avancées (voir colonne de gauche) et en raison du caractère durable des perturbations (un éventuel retour à un bon état de conservation de la parcelle nécessiterait plusieurs années). L'autorisation est refusée.	/

				éléments d'information et d'expertise dont dispose l'administration peuvent tenir lieu d'évaluation appropriée. Au vu de la notice d'incidences et des critères de l'art. D.66 §2 Livre 1er Code de l'Environnement le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Une étude des incidences ne doit donc pas être réalisée.		
16.	Autorisation Natura 2000	2018	Demande d'autorisation pour le relevage et l'entretien de fossés, projet situé en UG8 dans un site Natura 2000. Les fossés sont déjà existants mais ne sont plus fonctionnels.	/	Les travaux de remise en fonction des fossés n'auront que peu d'impact sur la biodiversité. Avis favorable conditionné au respect de : - La réalisation d'une réunion préalable avec	/

					l'agent forestier local avant les travaux pour pouvoir fixer les modalités d'exécutions des travaux. - Les fossés auront une profondeur max. de 50cm et une largeur max. de 1 m et seront limités aux seules zones préalablement gyrobroyées. - Les fossés seront espacés au min. de 15m. Les produits de curures seront étalés de part et d'autre des fossés. - Un min. de 2 zones de surprofondeur (mares) seront créés à l'extrémité de certains fossés.	
17.	Autorisation Natura 2000	2018	Notification de plantation de résineux en UG9 sur	/	Le projet impacterait le bon état de	Extrait : « des mesures d'atténuation

			un site Natura 2000. L'activité est soumise à autorisation. Un ruisseau classé et deux non classés s'écoulent en Natura 2000 le long des parcelles.		conservation du site Natura 2000 s'il était mis en œuvre tel quel (perte de surface). Avis favorable conditionné : - L'enrésinement des parcelles en UG06 est interdit. - Une zone tampon de 24m à partir de la crête de berge des cours d'eau sera laissée libre de sylviculture résineuse. Elle permettra de compenser la perte de surface. Dans cette zone tampon, les parcelles seront soit laissées à la régénération naturelle des feuillus soit plantées en essences feuillues indigènes.	et de compensation de l'impact sur le site Natura 2000 doivent être mises en œuvre ».
18.	Autorisation Natura 2000	2018	Demande d'autorisation pour la remise en	/	Avis favorable conditionné :	/

			fonction de drains en UG2 sur un site Natura 2000.		- Le curage du drain se limitera à l'enlèvement de la végétation qui a colonisé le drain ; le profil du drain ne pourra pas être modifié pour ne pas altérer le régime hydrique de la prairie - Les travaux seront réalisés idéalement par temps sec et sur la période qui va du 1er juillet au 30 septembre - Aucune circulation dans les cours d'eau ne sera autorisée - Le tracé du drain sera limité à celui de la carte ci-dessous. - L'agent forestier local sera prévenu avant le début des travaux.	
--	--	--	---	--	---	--

19.	Autorisation Natura 2000	2018	Demande de dépôt et stockage temporaire de grumes en UG3 dans un site Natura 2000. Le projet est limité à une surface d'environ 50 ares, localisés à l'entrée du site (entrée munie d'une barrière). Le site est empierré. Aucun abattage n'est prévu.	/	Hors période de nidification des oiseaux, l'impact sur Natura 2000 peut être considéré comme peu important et non significatif. Le projet se justifie par la situation actuelle exceptionnelle : recrudescence de bois scolytés qui doivent être exploités rapidement et évacués hors forêts. La durée de la demande est difficilement précisable, la crise actuelle pouvant se prolonger en cas d'automne clément jusqu'au minimum le printemps prochain. Les déchets générés seront ramassés à la fin de l'utilisation du site pour le stockage des grumes. Avis favorable conditionné :	/
-----	--------------------------	------	--	---	---	---

					- Le site sera fermé à clé (cadenas) lorsqu'aucun charroi n'y est attendu ainsi que les week-end - Vu le caractère exceptionnel de la demande, et la faible emprise au sol de la zone de stockage, l'autorisation est octroyée pour un an et demi.	
20.	Autorisation Natura 2000	2018	Autorisation de travaux, installation d'une œuvre pérenne en UGtemp2 sur un site Natura 2000. Le projet prévoit l'installation d'une œuvre artistique pérenne sans plus de précision quant à la nature et l'ampleur de celui-ci.	/	Le projet tel que décrit dans la demande n'aura pas d'impact sur le site Natura 2000. Avis favorable conditionné : - Le projet artistique retenu devrait être présenté au Cantonnement préalablement à toute démarche d'installation.	/

					- Les matériaux utilisés pour la réalisation de l'œuvre devront idéalement être d'origine locale comme le schiste et le chêne. L'œuvre pourrait intégrer divers dispositifs favorables à la conservation de la nature (par exemple des nichoirs pour diverses espèces comme les hirondelles, les chauves-souris,...) - En ce qui concerne la visibilité de l'œuvre, il est préférable de miser plutôt sur la taille que sur la couleur pour une meilleure intégration dans l'environnement naturel.	
--	--	--	--	--	--	--

					Cette autorisation de principe ne dispense pas le demandeur d'introduire un permis d'urbanisme pour le placement d'une installation fixe.	
21.	Autorisation Natura 2000	2018	Autorisation pour enrichissement par des essences non indigènes dans le site Natura 2000 (autorisation requise par l'art. 9, 1 a AGW 19/05/2011).	Le projet n'est pas susceptible d'affecter le site de manière significative, une évaluation appropriée des incidences ne doit pas être réalisée (art. 29 §2 L. 12/07/1973). La demande contient une notice d'évaluation des incidences.	L'autorisation peut être octroyée car le projet n'opère pas de réduction de l'habitat d'intérêt communautaire au niveau du site Natura 2000. De ce fait, l'autorisation est octroyée.	/
22.	Autorisation Natura 2000	2018	Autorisation pour remise en état d'une prairie qui a été inondée pendant 5 ans dans un site Natura 2000.	/	La demande ne comprends pas tous les documents visés par l'art. 1er AGW 23/10/2007, elle est donc incomplète. Les travaux consistent en la fauche – sans préciser la date de celle-ci – d'une parcelle, l'élimination de saules, la pulvérisation, le	/

					fraisage et le hersage de la parcelle ainsi que son ensemencement. La demande est incomplète et non conforme car soumise à dérogation.	
23.	Autorisation Natura 2000	2018	Demande d'autorisation pour la mise à blanc de plus de 1 ha en UG8 sur un site Natura 2000 (soumise à autorisation par l'art. 4, 8° AGW 24/03/2011).	Au regard des éléments d'information contenus dans le dossier et des objectifs de conservation site, le projet n'est pas susceptible d'affecter ce site de manière significative. Ces mêmes éléments peuvent tenir lieu d'évaluation appropriée. Une étude d'incidences sur l'environnement ne doit pas être réalisée (art. D.66, §2 Livre 1er Code de l'Environnement)	Le projet ne risque pas de porter atteinte à l'intégrité du site, il ne subsiste aucun doute raisonnable d'un point de vue scientifique quant à l'absence de tels effets. L'autorisation est octroyée sous condition du maintien du sous étage lors de la coupe.	Extrait : « l'adoption des mesures d'atténuation suivantes permettra de garantir de façon scientifiquement raisonnable l'absence de risque d'atteinte à l'intégrité du site », cette mesure est reprise comme condition d'octroi de l'autorisation.
24.	Autorisation Natura 2000	2019	En 2018, le demandeur reçoit une autorisation d'épandage en UG3 en dehors des périodes	/	Autorisation car absence d'intérêt communautaire sur la parcelle concernée et	/

			prévues par les mesure Natura valables jusque fin 2022. Cet avenant a pour objet de réduire la période initialement autorisée car l'épandage concerne une parcelle en zone vulnérable.		pas susceptible d'impact négatif prévisible et significatif.	
25.	Autorisation Natura 2000	2019	Un particulier introduit une demande d'autorisation concernant la réactivation d'un fossé (en reconnectant l'étang et le fossé afin de combler l'étang à sec depuis quelques années) en UG10 sur un site candidat au réseau Natura 2000.	Présence d'une notice d'évaluation des incidences	Autorisation sous condition car l'administration considère que le projet n'est pas susceptible de produire des impacts négatifs mais au contraire positifs (elle insiste sur la restauration d'une pièce d'eau historique à vocation écologique)	/
26.	Autorisation Natura 2000	2019	Demande d'autorisation pour la pose de deux drains sur un site Natura 2000 afin d'éviter aux engins forestiers de passer dans le fossé lors des exploitations	/	Autorisation (avis favorable) sous condition	Extrait : « Toutes les mesures seront prises pour éviter de relarguer des sédiments en suspension dans le ruisseau de (...). Les travaux se feront par temps secs. ».
27.	Autorisation Natura 2000	2019	Demande d'autorisation pour procéder au	L'administration considère que les	Remarque que le projet est susceptible	/

			gyrobroyage de toute la surface déboisée afin de replanter des espèces d'arbre indigène en UG8 sur un site Natura 2000	éléments d'informations et d'expertise (notamment une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement) dont elle dispose peuvent tenir lieu d'évaluation appropriée. Une évaluation appropriée des incidences ne doit donc pas être réalisée.	d'affecter les objectifs de conservation du site mais pas d'affecter de manière significative le site (il ne subsiste aucun doute raisonnable d'un point de vue scientifique). Autorisation sous condition (relative à la densité des plantations).	
28.	Autorisation Natura 2000	2019	Demande d'autorisation pour procéder au gyrobroyage de toute la surface déboisée afin de replanter des espèces d'arbre indigène en UG9 sur un site Natura 2000	Une notice d'évaluation des incidences a été réalisée, les actes ne sont pas soumis à l'obligation de réaliser une étude d'incidences. Les informations dont dispose l'administration peuvent tenir lieu d'évaluation appropriée	Ces actes ne sont pas soumis à permis ou à autorisation selon la loi du 12 juillet 1973. Les actes en combinaison avec d'autres projets risquent d'affecter les objectifs de conservation du site en particulier en ce qui concerne la surface et la qualité de l'habitat et des populations des espèces d'intérêts communautaires présentes sur le site. L'autorisation est refusée.	/

29.	Autorisation Natura 2000	2019	Demande d'autorisation pour procéder à l'abattage d'arbres en UG7 sur un site Natura 2000.	Les éléments d'information et l'expertise (notamment la notice d'évaluation des incidences) dont dispose l'administration peuvent tenir lieu d'évaluation appropriée.	Le projet risque d'affecter les objectifs de conservation du site et particulièrement l'habitat et les espèces d'intérêt communautaire prioritaire qui y sont situés de manière significative. L'autorisation est refusée.	/
30.	Autorisation Natura 2000	2019	Demande d'autorisation pour procéder à la plantation d'épicéas en UG3 sur un site Natura 2000.	/	Autorisation de maintenir les essences résineuses plantées sur le site sous condition de ne plus procéder à l'avenir à une telle plantation.	/
31.	Autorisation Natura 2000	2019	Demande d'autorisation pour procéder au ré-empoissonnement d'un étang situé sur un site Natura 2000.	/	Octroi de l'autorisation car le projet n'est pas susceptible d'affecter le site de manière significative.	/
32.	Autorisation Natura 2000	2019	Demande d'autorisation pour la mise à blanc de plus d'un hectare et pour le gyrobroyage des rémanents situés sur des propriétés reprises en UG8 au sein d'un site	Le projet n'est pas susceptible d'affecter le site de manière significative au regard de ses objectifs de conservation. Les éléments	L'autorisation concernant le gyrobroyage est partiellement autorisée en raison de l'impact attendu sur la qualité de	Extrait : « considérant que l'adoption des mesures d'atténuation suivantes permettra de garantir de façon scientifiquement raisonnable l'absence

			Natura 2000. Cette demande vise à obtenir l'autorisation requise en vertu de la mesure préventive générale de l'art. 4, 8° a) de l'AGW 24/03/2011 et de la mesure spécifique en vertu de l'art. 10, 2° c) de l'AHW de 19/05/2011.	d'informations et d'expertise dont dispose l'administration peuvent tenir lieu d'évaluation appropriée. Une étude des incidences ne doit pas être réalisée au regard des critères de l'art. D.66, §2 Livre 1er du Code de l'Environnement et au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.	l'habitat forestier en place. La mise à blanc est autorisée sous conditions. L'autorisation est accordée pour une durée de 6 ans aux conditions suivantes : - Dans les zones reprises à l'extrait de carte joint en annexe 1, les arbres de plus de 65 cm, d'essences indigènes autres que le frêne, seront préservés de l'abattage ; - Aucun arbre préservé en vertu de l'alinéa précédent ne pourra être abattu endéans la durée de validité de la présente autorisation ; - Dans la zone	de risque d'atteinte à l'intégrité du site ». Ces mesures sont reprises comme conditions d'octroi de l'autorisation.
--	--	--	--	---	---	---

					concernée par la mise à blanc, 25 pourcents de la surface seront préservés du gyrobroyage ; - Dans les zones préservées du gyrobroyage, les souches et rémanents seront préservés, ceux-ci pouvant y être rassemblés en tas ou andainés ; - Les essences productives choisies pour les plantations seront au nombre minimum de deux et reprises dans les essences caractéristiques de l'habitat protégé.	
--	--	--	--	--	--	--

33.	Autorisation Natura 2000	2020	Demande d'autorisation pour enrichissement par des essences non indigènes en UG3 sur un site Natura 2000	/	Autorisation (avis favorable) sous condition pour deux espèces d'arbres. Pas de précision sur les potentiels impacts de la mesure.	/
34.	Autorisation Natura 2000	2020	Demande d'autorisation pour la remise en fonctions de drains (déjà existants et qui n'aura que « peu d'impact sur la biodiversité ») et notification de l'entretien d'un fossé existant situés en UG10 sur un site Natura 2000.	/	Autorisation (avis favorable) sous condition.	Extrait : « Concernant le fossé, toutes les mesures seront prises pour éviter de relarguer des sédiments en suspension dans le ruisseau (...) » en mentionnant le moment (par temps secs) et les conditions techniques (profondeur maximale du fossé et mise en place d'un filtre entre le fossé et le ruisseau).
35.	Autorisation Natura 2000	2020	Demande d'autorisation pour traitement herbicide en plein de parcelles, certaines reprises en UG4 et d'autres en UG11 sur un site Natura 2000.	/	L'administration remarque que certaines parcelles concernées par la demande ne sont pas reprises dans le périmètre d'un site Natura 2000.	/

					Concernant les parcelles sur Natura 2000 l'usage d'herbicide est soumis à autorisation en dehors des cultures mais dans les faits les parcelles sont occupées par une culture. L'autorisation n'est donc pas nécessaire.	
36.	Autorisation Natura 2000	2020	Demande de mise en culture d'une bande de prairie permanente sur une parcelle située en UG11 dans un site Natura 2000.	/	Les parcelles qui font l'objet de la demande abritent des chauves-souris, une colonie d'espèces protégées en Région wallonne, et a abrité en 2019 une espèce Natura 2000 migratrice. Ces deux espèces nécessitent le maintien des prairies fauchées très tardivement. De ce fait, l'autorisation est refusée car la mise en culture aurait un impact négatif important sur la zone.	Concernant la motivation de la demande (problème de doryphores dans la parcelle de cultivation de pommes de terres) l'agent déclare « il semble pouvoir exister des solutions alternatives autres que celle sollicitée. En effet, tous les terrains situés au sud (...) en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 ».
37.	Autorisation Natura 2000	2020	Demande d'autorisation pour coupe d'arbres et	La demande ne contient pas de notice	Pour autant que certaines précautions	Extrait : « l'adoption des mesures

			mise à blanc sur un site Natura 2000. La coupe envisagée vise une mise en sécurité dans une rue en prélevant les arbres situés à proximité de cette dernière, de part et d'autre d'un ruisseau. Cette intervention pour cause de sécurité publique n'est pas soumise à autorisation. Cependant, la difficulté est de réaliser cette exploitation sans porter atteinte aux habitats prioritaires d'intérêt communautaire dans le ruisseau. Il convient d'obtenir l'autorisation pour exploiter les arbres non dangereux pour permettre une exploitation ne portant pas atteinte à ces habitats.	d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les éléments d'information et d'expertise dont dispose l'administration peuvent tenir lieu d'évaluation appropriée.	soient prises pour encadrer et limiter la demande, le projet ne risque pas de porter atteinte à l'intégrité du site : l'exploitation va modifier la structure et la composition de la forêt mais ne remet pas en cause son maintien. L'autorisation est octroyée pour une durée de 2 ans aux conditions suivantes : - La circulation des engins mécaniques n'est autorisée que par temps sec et sur sol porteur et devra être limitée à la voie de vidange latérale ; le cas échéant, les bois seront treuillés et/ou câblés ; - Les travaux auront lieu avant le 1^{er} avril ou après le 30 juin (en dehors de la période de	d'atténuation suivantes devrait permettre de s'assurer que cette exploitation ne porte pas atteinte à l'intégrité du site ». Ces mesures d'atténuations sont reprises en tant que conditions d'octroi de l'autorisation. Ces mesures permettent d'éviter de porter atteinte à l'habitat et aux espèces inféodées.
--	--	--	---	---	--	--

					nidification des oiseaux) - L'agent du triage sera informé au moins 24h avant le début des travaux pour permettre le contrôle des conditions - Si la chute ou le treuillage de grumes à travers les cours d'eau est incontournable, les travertins devront être protégés pour la pose de bois en travers et/ou d'un lit de branches pour éviter leur dégradation et la remise en suspension importante de sédiments ; La circulation d'engins dans le ruisseau et sur ses berges est interdit en vertu de l'art. 58bis	
--	--	--	--	--	---	--

					de la loi sur la conservation de la nature. Par dérogation, la traversée de ce ruisseau au droit des deux passages à gué existants est autorisée pour autant qu'un lit de branches ou de perches y soit installé pour limiter la mise en suspension de sédiments.	
38.	Autorisation Natura 2000	2020	Demande d'autorisation pour la coupe d'arbres et mise à blanc en UG7 sur un site Natura 2000. Le projet est soumis à autorisation préalable en vertu de l'article 4 de l'AGW du 19 mai 2011.	La demande ne contient pas de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les éléments d'information et d'expertise dont dispose l'administration peuvent tenir lieu d'évaluation appropriée. Le projet ne risque pas de porter atteinte à l'intégrité du site.	Compte tenu du contexte forestier dans lequel s'inscrit cette demande, la densité de bois moyens, voire de gros bois dans le massif, ne risque pas d'être affectée significativement par la coupe ; que dès lors aucun impact significatif sur les espèces protégées sur le site n'est à craindre. L'autorisation est octroyée au demandeur pour une durée de 2 ans à dater de la présente	L'adoption des mesures d'atténuation suivantes devrait permettre de s'assurer que cette exploitation ne porte atteinte à l'intégrité du site : - la circulation des engins mécaniques devra être limitée et autorisée uniquement par temps sec et sur sol porteur. Elle sera autant que possible limitée aux voies de

					aux conditions suivantes : - Les arbres non marqués et la régénération naturelle présente sur la parcelle seront préservés lors de l'exploitation ; - La circulation des engins mécaniques n'est autorisée que par temps sec et sur sol porteur et devra être limitée aux voies de vidange existante le long de la zone ou à des cloisonnements d'exploitation distants de minimum 30 mètres. Le cas échéant, les bois seront treuillés et/ou câblés ; - Les travaux auront lieu avant le 1^{er} avril ou après le 30 juin ;	vidange existantes situées en bordure de la zone. Le cas échéant, les bois seront treuillés et/ou câblés ; - les travaux auront lieu en dehors de la période de nidification des oiseaux (soit pas d'exploitation entre le 1^{er} avril et le 30 juin) ; - conformément à l'article 10, 2°, c) de l'AGW du 19/05/2011, aucun dessouchage, ni destruction des rémanents (en ce compris exportation) ne sera autorisé après la coupe
--	--	--	--	--	---	--

					- L'agent du triage, sera informé au moins 24h avant le début des travaux pour permettre le contrôle des conditions de la présente.	
39.	Autorisation Natura 2000	2020	Demande de labour d'une prairie permanente en Natura 2000. La zone concernée est connue pour abriter régulièrement au moins deux espèces pour lesquelles le site Natura 2000 a été désigné. Cette parcelle reprise en UG5 jouxte une prairie (UG5) de liaison au nord, une prairie maigre de gauche (UG2) à l'ouest et du terre de culture (UG11 à l'est). La disparition de 2 ha de prairie permanente n'est pas sans conséquence pour ces espèces qui trouvent l'essentiel de leur	/	Le caractère exceptionnel de la demande est motivé par la taille de l'exploitation et la perte, cette année, de la jouissance d'une terre de culture. Le service pourrait remettre un rapport favorable à la demande moyennant l'engagement du demandeur à mettre en œuvre les mesures complémentaires évoquées lors d'une réunion avec un conseiller Natagriwal et un membre du DNF.	Extrait : « votre demande avance comme mesure d'atténuation les éléments suivants : - la spéculation bio appliquée à l'ensemble de l'exploitation depuis 2013 - l'engagement de l'exploitation dans des mesures agro-environnementales - l'aménagement d'une roselière pour protéger une zone humide. - Une faible charge en bétail ».

			nourriture dans les prairies.			
40.	Autorisation Natura 2000	2020	Demande d'autorisation pour effectuer la récolte des frênes chararosés sur un site Natura 2000. Les frênes constituant la majorité du peuplement, cette coupe doit être considérée comme une mise à blanc.	Le projet n'est pas susceptible d'affecter le site de manière significative au regard de ses objectifs de conservation. Les éléments d'informations et d'expertise dont dispose l'administration peuvent tenir lieu d'évaluation appropriée. Une étude des incidences ne doit pas être réalisée au regard des critères de l'art. D.66, §2 Livre 1er du Code de l'Environnement.	L'autorisation est octroyée pour une durée de deux ans aux conditions suivantes : - L'autorisation est limitée aux frênes sur une parcelle cadastrale précise - Les arbres non marqués et la régénération naturelle présente sur la parcelle seront préservés lors de l'exploitation - La circulation des engins mécaniques n'est autorisée que par temps sec et sur sol porteur et devra être limitée à la voie de vidange latérale et éventuellement à un cloisonnement central installé sur la parcelle dans la	Extrait : « l'adoption des mesures d'atténuation suivantes permettra de garantir de façon scientifiquement raisonnable l'absence de risque d'atteinte à l'intégrité du site ». Ces mesures d'atténuation sont reprises comme conditions d'octroi de l'autorisation.

					zone la plus adéquate ; le cas échéant, les bois seront treuillés et/ou câblés ; - Au min. 2 frênes de plus de 125cm de circonférence seront maintenus à distance suffisante du cours d'eau en plus des arbres morts et d'intérêt biologique éventuellement déjà marqués dans la parcelle ; - Les travaux débuteront avant le 1er avril ou après le 30 juin ; - L'agent du triage sera informé au moins 24h avant le début des travaux pour permettre le contrôle des conditions de la présente.	
--	--	--	--	--	---	--

41.	Autorisation Natura 2000	2021	Demande d'autorisation pour la récolte des bois sur plus d'un ha tombés lors d'une tornade et des travaux de régénération (gyrobroyage et plantation dans différentes unités de gestion) en UG8 sur un site Natura 2000.	Le projet est susceptible d'affecter le site de manière significative, les éléments d'information et d'expertise dont l'administration dispose peuvent tenir lieu d'évaluation appropriée. La demande contient une notice d'évaluation des incidences. Dans un document joint à l'autorisation intitulé « éléments de réponse », l'administration déclare que l'introduction de nouvelles essences devrait faire l'objet d'une étude spécifique. En effet, outre l'impact sur la composition spécifique des milieux, il est important de mieux cerner les atouts	L'introduction d'une essence non indigène, qui ne fait pas partie du cortège spécifique de l'habitat, est considéré comme une dégradation de l'état de conservation (EC) de l'habitat étant donné les critères d'évaluation de l'EC des habitats. Cet habitat forestier est un habitat d'intérêt communautaire visé par la directive Habitat. Son classement au sein du réseau Natura 2000 vise donc au minimum à préserver, voire idéalement à améliorer l'EC de cet habitat. L'autorisation pour les châtaigniers ne pouvait être délivrée compte tenu de son impact sur l'EC de l'habitat. Pour autant que certaines précautions soient prises pour encadrer et limiter la présente demande, le	Extrait : « l'adoption des mesures d'atténuation suivantes permettra de garantir de façon scientifiquement raisonnable l'absence de risque d'atteinte à l'intégrité du site ». Les mesures d'atténuation sont reprises en conditions d'octroi de l'autorisation.
-----	--------------------------	------	---	--	---	---

				et les risques biologiques (impact sur les espèces, risque invasif, résilience des milieux, ...) et sylvicoles liés à ces introductions, dans nos forêts wallonnes. Cette étude pourrait être initiée dans le cadre du plan quinquennale de recherche forestière et devrait être envisagée sur des parcelles d'essai situées en dehors d'un périmètre de protection.	projet, par lui-même ou en combinaison avec d'autre projets, ne risque pas de porter atteinte à l'intégrité du site. L'autorisation est octroyée à condition : - Qu'elle soit limitée à la récolte des arbres en UG8 et sur une surface de plus de 1ha - Le gyrobroyage sera réalisé en dehors de la principale période de nidification - L'exploitation veillera à maintenir 2 arbres morts par ha et 1 arbre bio/2 ha - L'îlot de conservation ne fera pas l'objet d'une exploitation/récoltes de bois ; les arbres y seront maintenus	
--	--	--	--	---	---	--

					en l'état ; ce qui est conforme à la dynamique naturelle souhaitée dans ces îlots ; - La plantation sera réalisée uniquement avec les essences indigènes spécifiées, le châtaignier sera dès lors exclu de la régénération en UG8 et sera éventuellement envisagé en UG10.	
42.	Autorisation Natura 2000	2021	Demande d'autorisation pour procéder à la coupe de plus d'un tiers d'un cordon rivulaire et en effectuer la récolte situé en UG3, en UG4 ou en UG5 sur un site Natura 2000. La coupe envisagée constitue une éclaircie par récolte des arbres dépérissants et/ou dangereux le long d'un	La demande contient une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les éléments d'information et d'expertise dont dispose l'administration peuvent tenir lieu	La mise en œuvre de la demande provoquera l'élimination de bon nombre d'arbres morts, mourants, à cavités et diminuera la dimension des arbres de la zone. Néanmoins, compte tenu de la présence d'une forêt et de la dynamique de régénération de ce type	L'adoption des mesures d'atténuation suivantes devrait permettre de s'assurer que cette exploitation ne porte atteinte à l'intégrité du site : - la circulation des engins mécaniques devra être limitée et autorisée

			cours d'eau. Projet soumis à autorisation préalable par l'art. 4 de l'AGW du 24/03/2011.	d'évaluation appropriée.	de zones, cette intervention ne devrait pas avoir d'impact significatif sur l'habitat et les espèces. Autorisation octroyée aux condition suivantes : - Les arbres non marqués et la régénération naturelle présente sur la parcelle seront préservés lors de l'exploitation ; - La circulation des engins mécaniques n'est autorisée que par temps sec et sur sol porteur Le cas échéant, les bois seront treuillés et/ou câblés ; - Les travaux auront lieu entre le 15 juillet et le 1^{er} novembre ; - L'agent du triage, sera informé au moins 24h avant le	uniquement par temps sec et sur sol porteur. Elle sera autant que possible limitée aux voies de vidange existantes situées en bordure de la zone. Le cas échéant, les bois seront treuillés et/ou câblés ; - les travaux auront lieu en dehors de la période de nidification des oiseaux (soit pas d'exploitation entre le 1^{er} avril et le 30 juin) et durant la période où l'exploitation des UG4 est autorisée soit du 15 juillet au 1^{er} novembre ; - conformément à l'article 10, 2°, c) de l'AGW du
--	--	--	--	--------------------------	--	---

					début des travaux pour permettre le contrôle des conditions de la présente.	19/05/2011, aucun dessouchage ne sera autorisé après la coupe.
43.	Autorisation Natura 2000	2021	Demande d'autorisation pour récolte des bois sur plus d'un ha tombés lors d'une tornade, gyrobroyage et plantation dans une UG8 et une UG10. La tornade est un cas de force majeure, l'impact sur la structure des peuplement n'est imputable à personne. Les arbres morts et arbres d'intérêt biologique désignés sur la parcelle ne sont pas concernés par la demande et ils seront maintenus.	Les éléments d'information et d'expertise dont dispose l'administration peuvent tenir lieu d'évaluation appropriée. Le projet ne risque pas de porter atteinte à l'intégrité du site. La demande n'est pas soumise d'office à étude d'incidences mais contient une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement complète.	Autorisation octroyée pour une durée de deux ans aux conditions suivantes : - L'autorisation est limitée à la récolte des arbres en UG8 sur une surface de plus de 1 ha, telle que reprise sur le plan joint à la demande ; - Le gyrobroyage sera réalisé en dehors de la principale période de nidification, c'est-à-dire pas entre le 1^{er} avril et le 31 juillet ; il sera effectué lorsque les conditions climatiques et de	Extrait : « L'adoption des mesures d'atténuation suivantes permettra de garantir de façon scientifiquement raisonnable l'absence de risque d'atteinte à l'intégrité du site ». Les mesures d'atténuation en question sont reprises comme conditions d'octroi de l'autorisation.

					sol rendent celui-ci suffisamment porteur, afin de limiter le tassement, et ne sera réalisé que sur 50% de la surface à régénérer en ciblant les lignes de plantation (2 à 3m gyrobroyé par ligne et maintien d'une largeur similaire non gyrobroyée) sur une surface d'un seul tenant de plus de 1ha en feuillus en UG8 et 3 ha en UG10 ; - L'exploitation veillera à maintenir 2 arbres morts par ha et 1 arbre bio/ 2 ha ; - L'ilot de conservation ne fera pas l'objet d'une exploitation/récoltes de bois ; les arbres	
--	--	--	--	--	---	--

					y seront maintenus en l'état ; ce qui est conforme à la dynamique naturelle souhaitée dans ces îlots ; - La plantation sera réalisée uniquement avec les essences indigènes spécifiées, le châtaigner sera dès lors exclu de la régénération en UG8 et sera éventuellement envisagé en UG10 ;	
44.	Autorisation Natura 2000	2021	Demande d'autorisation pour le gyrobroyage et la transformation avec des essences non-indigènes en UGtemp2 sur un site Natura 2000.	/	Autorisation octroyée.	/
45.	Autorisation Natura 2000	2021	Demande d'autorisation ayant pour objet le gyrobroyage et la plantation d'essences exotiques sur une partie	Les éléments d'information et de l'expertise dont dispose l'administration	Le projet ne risque pas de porter atteinte à l'intégrité du site. L'autorisation est octroyée sous	Extrait : « l'adoption des mesures d'atténuation suivantes permettra de garantir de façon

			d'une parcelle située sur un site en UGtemp2 et en UG10 sur un site Natura 2000. Le site abrite un habitat d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire.	peuvent tenir lieu d'évaluation appropriée. La demande n'est pas soumise à étude d'incidences sur l'environnement ; elle contient une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement complète.	condition : une limitation de surface, le gyrobroyage doit être réalisé en dehors de la principale période de nidification et une conversion de certaines unités de gestion (UG 10 deviennent des UG8).	scientifiquement raisonnable l'absence de risque d'atteinte du site ».
46.	Autorisation Natura 2000	2022	Demande d'autorisation pour le gyrobroyage d'une parcelle et la transformation par des essences non indigènes et aussi à reconfigurer les unités de gestion en reproposant des limites plus rectilignes délimitant deux polygones dans une UGtemp2 et une UG10 sur un site Natura 2000.	Les éléments d'information et de l'expertise dont dispose l'administration peuvent tenir lieu d'évaluation appropriée. La demande n'est pas soumise à étude d'incidences sur l'environnement ; elle contient une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement complète.	Pour autant que certaines précautions soient prises pour encadrer et limiter la demande, le projet ne risque pas de porter atteinte à l'intégrité du site. L'autorisation est donc accordée sous conditions : prendre des précautions lors du travail du sol afin de le préserver celui-ci du tassement, des conditions techniques strictes relatives au gyrobroyage (des	Extrait : « l'adoption des mesures d'atténuation suivantes permettra de garantir de façon scientifiquement raisonnable l'absence de risque d'atteinte à l'intégrité du site ». Les mesures d'atténuation sont les conditions d'octroi.

					bandes de 2,5 mètres de largeur,...) afin de ne pas détruire la végétation sur l'ensemble de la parcelle et de préserver le sol forestier sur une partie de la parcelle. Qui plus est, le gyrobroyage devra être réalisé dans des périodes de temps précises (avant le 1 ^{er} avril et après le 31 juillet)	
47.	Autorisation Natura 2000	2022	Demande d'autorisation pour des actes et travaux (gyrobroyage et transformation avec des essences non-indigènes) dans un site Natura 2000.	/	L'autorisation est accordé.	/
48.	Autorisation Natura 2000	2023	Demande d'autorisation (régularisation) d'emploi non sélectif de produits herbicides sur des parcelles au sein d'un site Natura 2000 inscrites en UG5. Cette demande fait suite à une constatation	La demande ne comporte pas de notice d'évaluation des incidences mais les documents déposés à l'appui de la demande permettent de procéder à une évaluation	La pulvérisation effectuée a entraîné la destruction complète de la flore et une banalisation de la diversité spécifique du site sur une surface non négligeable suite au	Extrait : « moyennant la prise en compte mesures de compensation adéquates reprises en conditions, le projet pourrait s'accorder avec les objectifs de

			d'infraction et porte sur la régularisation des travaux infractionnels.	appropriée des incidences sur le site Natura 2000. Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (art. D.66. §2 Livre 1er Code de l'Environnement). Le projet n'est pas susceptible d'affecter le site de manière significative et ne concerne pas directement l'habitat d'intérêt communautaire donc une évaluation appropriée des incidences ne doit pas être réalisée (art. 29, §2 L. 12 juillet 1973).	semis effectué et certaines espèces pour lesquelles le site a été désigné Natura 2000 sont affectées par cette pulvérisation. L'autorisation est octroyée aux conditions suivantes : - En compensation de l'altération du milieu prairial précité le demandeur activera un nouvel engagement agri-environnemental (...); cette compensation permettant de restaurer un milieu prairial riche favorable aux espèces protégées. - Calendrier de fauche et de paturage (modalités de gestions) imposées	conservation des espèces d'intérêt communautaires précitées ».
--	--	--	--	---	---	---

					- Une séparation physique des parcelles	
49.	Recours concernant un refus d'autorisation Natura 2000	2022	Recours relatif au choix des espèces à planter suite à une demande d'autorisation de travaux sur une parcelle reprise en UG8 sur un site Natura 2000. Le recours porte donc contre l'autorisation émise par le SPW-DNF listant les espèces susceptibles d'être plantées. La demande d'autorisation portait sur des travaux d'abattage, de gyrobroyage et de plantation sur un site Natura 2000 après le passage d'une tornade. Le but était aussi d'intervenir pour éviter l'invasion du noyau du site Natura 2000 par une espèce non-indigène envahissante. L'autorisation du DNF accordée pour les travaux d'abattage, de	/	Le recours est octroyé au demandeur sous condition : - Le proportion de châtaigniers ne devra pas dépasser 25% du nombre de plants plantés, répartis le mieux possible au sein de la zone visée ; - Plutôt que des protections individuelles des plants en matière synthétique, il faut privilégier là où c'est possible des enclos de petites tailles, permettant l'expression de la régénération naturelle qui pourrait constituer une saine	/

		gyrobroyage et de plantation reprenait une interdiction de plantation du châtaignier (justifiant cette décision par le caractère exotique du châtaignier). Les demandeurs considèrent que l'espèce ne met pas à mal la qualité de l'habitat et de l'unité de gestion en place. Dans le cadre de ce recours le Gouvernement a demandé l'avis de la Commission de Conservation des sites Natura 2000. La Commission relève certains éléments, notamment le contexte particulier et difficile des parcelles forestières, l'historique de la parcelle et qu'il y a globalement convergence d'opinion entre le DNF et le demandeur sauf par rapport à la possibilité du planter du châtaignier en		concurrence face au cerisier tardif ; - À l'avenir, le sylviculteur aura la responsabilité de garder la diversité d'essences et ne pas faire évoluer la parcelle vers un peuplement monospécifique. - La parcelle d'un ha déjà plantée en châtaigniers devra se conformer aux conditions reprises ci-dessus.	
--	--	--	--	--	--

			UG8. L'UG8 constitue un habitat d'intérêt communautaire au sens des directives européennes et de la législation wallonne. La présence d'une espèce exotique envahissante et/ou l'enrichissement avec une espèce ne faisant pas partie du cortège de l'habitat d'intérêt communautaire aura un impact négatif sur son état de conservation. La Commission émet un avis global favorable mais émet un ensemble de justifications, de conditions et de recommandations générales car il s'agit d'un cas très particulier.			
50.	Dérogation Natura 2000	2018	Demande de dérogation à l'interdiction d'ébouser durant une certaine période applicable en UG3 sur un site Natura 2000.	Une évaluation appropriée des incidences ne doit pas être réalisée.	La parcelle abrite ou est susceptible d'abriter un des habitats de reproduction, d'hivernage de repos et/ou de nourrissage	La dérogation prévoit des mesures d'atténuation afin de garantir de façon scientifiquement raisonnable l'absence

					d'une population d'espèces d'intérêt communautaire sensibles. Le projet n'est pas susceptible d'affecter le site de manière significative donc la dérogation est accordée sous conditions.	de risque d'atteinte à l'intégrité du site (utilisation raisonnée des antiparasitaires, dérogation limitée dans le temps et à l'exploitant actuel, tenue d'un carnet de pâturage). Ces trois mesures d'atténuation conditionnent l'octroi de la dérogation.
51.	Dérogation Natura 2000	2019	Demande de dérogation à l'obligation de clôture des prairies situées en bordure de cours d'eau (telle qu'établie par la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables) situés en UG1, UG2, UG7 et UG5 sur un site Natura 2000.	/	Le projet risque d'affecter les objectifs de conservation et le site de manière significative. La dérogation est refusée.	/
52.	Dérogation Natura 2000	2019	Demande de dérogation pour réaliser des travaux de remise à gabarit du chemin forestier d'accès à une habitation en UG6 sur un site Natura 2000. Une réunion de terrain a	Le projet n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 car l'emprise des travaux concerne des zones qui représentent un danger pour la circulation des	Le permis doit être motivé en regard des incidences sur l'environnement et des objectifs de la législation sur l'évaluation des	Extrait : « pour éviter d'impacter le ravin (...) il a été envisagé : - D'évacuer les végétaux, la terre et les roches excavées en

			été organisée afin de compléter la description des travaux envisagés et évaluer leurs impacts. La demande aurait pu faire l'objet d'un permis d'urbanisme (art. D.IV.4.9° et R.IV.4-3 CoDT) mais la commune a réfuté cette analyse et en l'absence de procédure de permis d'urbanisme les mesures spécifiques à Natura 2000 sont d'application. Les pentes abritent l'habitat d'intérêt communautaire.	camions notamment des services de secours, ils sont limités au pied du talus sans intervenir sur les arbres, ils seront complétés par un empierrement du chemin. Des mesures d'évitement ont été envisagées (voir dernière colonne). Les éléments d'information et d'expertise dont dispose l'administration peuvent tenir lieu d'évaluation appropriée. Le projet n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables, une étude des incidences ne doit pas être réalisée au regard de l'art. D.65, §1er Livre 1^{er} Code de l'Environnement.	incidences (art. D.75 Livre 1er Code de l'Environnement) : le caractère exceptionnel de cette dérogation est motivé par la sécurité et la salubrité publique ; en l'état actuel le fournisseur de mazout ne peut plus accéder à l'habitation et il en est certainement de même pour les camions de pompier. La dérogation est octroyée pour une durée limitée de deux ans à condition de : - Réaliser les travaux durant les mois d'octobre, novembre ou mars soit en dehors de la période de végétation et de reproduction et d'hibernage des espèces protégées.	bordure de la zone ouverte dite du « jardin », situé dans la réserve naturelle afin de réutiliser ces matériaux pour l'aménagement d'habitats favorables aux reptiles ; Il s'agira d'un dépôt temporaire en bordure du chemin, dans une zone qui n'abrite pas d'espèces, rares, protégées ou menacées ; - De placer des saignées ou des rigoles en travers du chemin pour récolter les eaux de ruissellement et éviter que ces dernières ravinent le chemin ou n'emportement
--	--	--	---	--	---	---

					- Respecter strictement le marquage blanc en limitant l'intervention en dessous de ce marquage - Évacuer les terres, pierres et végétaux dans la zone de stockage déterminée en bordure du chemin - Éviter tout dépôt de matériaux dans le ravin - Mettre en place des saignées destinées à évacuer les eaux de ruissellement sur le chemin avant la mise en place du ballast afin d'éviter que ce dernier ne soit emporté dans le ravin en cas de forte pluie.	l'empierrement dans le ravin (...) en cas de gros orage ». La décision mentionne que les travaux pourraient être réalisés très prochainement avant l'entrée en hibernation des principales espèces protégées fréquentant la zone (le risque d'impact pendant leur phase d'hibernation est donc évité). La décision étudie aussi la motivation du projet (comme mentionné dans la colonne relative à la décision). Extrait : « dans le cas présent la mesure d'atténuation suivante permet d'éviter ou réduire l'impact du
--	--	--	--	--	--	---

						projet sur les EIC du site ». Ces mesures sont reprises dans les conditions d'octroi de la dérogation.
53.	Dérogation Natura 2000	2018	Demande de dérogation ayant pour objet la modification du relief du sol en UG1 et en UG2 pour ouvrir un bief suite à une décision de justice sur un site Natura 2000 présentant plusieurs habitats d'intérêt communautaire à proximité directe du projet et des espèces d'intérêt communautaire. La demande vise à déroger à l'art. 4, 1° d de l'AGW 19/05/2011.	Le projet n'est pas susceptible d'affecter le site de manière significative au regard de ses objectifs de conservation. Les éléments d'informations et d'expertise dont dispose l'administration peuvent tenir lieu d'évaluation appropriée. Une étude des incidences ne doit pas être réalisée au regard des critères de l'art. D.66, §2 Livre 1 ^{er} du Code de l'Environnement.	La dérogation est octroyée pour une durée de deux ans aux conditions suivantes : - Prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter le tassement du sol - Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les écoulement d'eau boueuse durant les travaux.	Extrait : « l'adoption des mesures d'atténuation suivantes permettra de garantir de façon scientifiquement raisonnable l'absence de risque d'atteinte à l'intégrité du site ». Ces mesures d'atténuation sont reprises comme conditions d'octroi de l'autorisation.
54.	Dérogation Natura 2000	2019	Demande de dérogation aux dates de fauche et de pâturage pour une parcelle située en UG2 dans un site Natura 2000.	Pas d'obligation de réaliser une étude d'incidences.	Dérogation octroyée sous condition car le projet est susceptible d'affecter la surface et la qualité de l'habitat	La dérogation est octroyée sous condition de respecter l'adoption d'une mesure d'atténuation

					d'intérêt communautaire ainsi que l'habitat des espèces d'intérêt communautaire présente sur le site.	afin de garantir de façon scientifiquement raisonnable l'absence de risque d'atteinte à l'intégrité du site : l'interdiction d'apport d'engrais minéral ou d'amendement sur la partie en pente de la parcelle où est située l'habitat d'intérêt communautaire est interdite.
55.	Dérogation Natura 2000	2019	Demande de dérogation ayant pour objet la création d'une rampe d'accès et le curage du fond d'une ancienne carrière afin de transformer celle-ci en bassin d'orage. Plus précisément ayant pour objet l'aménagement de dispositifs de retenue des boues à l'amont du chemin de fer, à proximité d'un habitat protégé en zone Natura	La demande contient une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement complète. Le projet n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000. Les éléments d'information et d'expertise dont dispose l'administration peuvent tenir lieu	La dérogation est octroyée car elle ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000. La dérogation est octroyée pour une durée de cinq ans aux conditions suivantes : - disposer les bois morts et abattus dans le fond de la carrière à un endroit bien exposé afin de	Extrait : « dans le cas présent la mesure d'atténuation suivante permet d'éviter ou réduire l'impact du projet sur les EIC du site ». Ces mesures d'atténuation sont reprises en condition d'octroi de la dérogation. Il est aussi intéressant de mentionner des extraits de la notice

			2000. Il s'agit d'une modification du relief du sol en UG6. La parcelle abrite un habitat d'intérêt communautaire pour lequel le site a été désigné.	d'évaluation appropriée. Au regard des critères de l'art. D.65, §1er Livre 1^{er} Code de l'Environnement, une étude d'incidences sur l'environnement ne doit pas être réalisée.	rester disponibles pour les insectes xylophages et les espèces d'intérêt communautaire du site ; - effectuer les entretiens ultérieurs soit via la rampe aménagée, soit directement depuis le chemin existant sur le flanc droit du talweg, sans circulation dans l'érablière présente.	d'évaluation des incidences annexées à la dérogation. Notamment il est inscrit que la conclusion de l'étude (réalisée par un spécialiste en gestion des risques naturels) démontre qu'il est possible de mettre en œuvre les dispositifs suivants pour diminuer le risque lié à ces coulées de boues : - aménagement de de deux petits barrages successifs en gabions - aménagement de la zone de dépôt des boues dans l'ancienne carrière avec la création d'une piste de descente pour engins de curage, abattage des
--	--	--	---	---	--	---

						arbres et curage des boues - aménagement d'un barrage en gabions situé en aval de la carrière et juste à l'amont de l'aqueduc maçonné.
56.	Dérogation Natura 2000	2019	Demande de dérogation pour le pâturage durant une certaine période d'une UG2 sur un site Natura 2000. La zone abrite des habitats d'intérêt communautaire. Cette demande de dérogation concerne l'interdiction prévue par l'article 4, 1° c, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011.	Les éléments d'information et d'expertise dont dispose l'administration peuvent tenir lieu d'évaluation appropriée. Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'art. D.65 §1^{er} du Livre 1er du Code l'Environnement.	Le projet est n'est pas susceptible de d'affecter le site de manière significative. Il ne subsiste aucun doute raisonnable d'un point de vue scientifique quant à l'absence de tels effets. La dérogation est octroyée pour une durée limitée à condition que la zone pâturée soit scindée en deux parties égales, qu'un maximum de deux moutons se trouvent conjointement sur la zone pâturée, qu'un seule des parties puissent être pâturée	Extrait « que l'adoption des mesures d'atténuation suivantes permettra de garantir de façon scientifiquement raisonnable l'absence de risque d'atteinte à l'intégrité du site ». Les mesures en question correspondent aux condition d'octroi de la dérogation.

					selon la période et que la partie non pâturée soit intervertie d'une année à l'autre.	
57.	Dérogation Natura 2000	2019	Demande de dérogation ayant pour objet le labour d'une prairie permanente classée en UG5 en vue de la culture de celle-ci (pratique interdite par l'art. 3, 6° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011). La parcelle abrite un des habitats de reproduction, d'hivernage, de repos et/ou de nourrissage pour une population d'espèces pour lesquelles le site a été désigné.	La demande ne contient pas de notice des incidences. Au regard des critères énoncés à l'art. D.65, §1er du Livre 1er du Code de l'Environnement le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (donc une étude des incidences ne doit pas être réalisée). Les éléments d'information et de l'expertise dont dispose l'administration peuvent tenir lieu d'évaluation appropriée.	La dérogation sollicitée est refusée. Le projet risque – compte tenu des meilleures connaissances scientifiques disponibles en la matière – de porter atteinte à la qualité de l'habitat des espèces Natura 2000.	Extrait « dans le cas présent aucune mesure d'atténuation ne permet d'éviter ou réduire l'impact du projet ». Extrait : « que le caractère exceptionnel de cette dérogation n'est pas motivé ».
58.	Dérogation Natura 2000	2019	Dérogation aux mesures Natura 2000 – demande de suppression d'une UG4 d'une superficie de	Le projet n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000. La demande ne porte pas	La modification des prairies est soumise à dérogation, les mesures générales en vigueur	/

			1,5 are sur un site Natura 2000. Le reste de la zone herbeuse est repris en UG5 et a été clôturé au printemps 2019 pour permettre le pâturage et limiter la fréquentation de la zone. L'UG4 abrite ou est susceptible d'abriter au moins un des habitats de reproduction, d'hivernage, de repos et/ou de nourrissage pour une population régulière d'espèces d'intérêt communautaire.	sur un habitat d'intérêt communautaire et concerne une surface réduite. Les éléments d'information et d'expertise dont dispose l'administration peuvent tenir lieu d'évaluation appropriée. Au regard des critères de l'art. D.65, §1 Livre 1er Code de l'Environnement, une étude d'incidence sur l'environnement ne doit pas être réalisée.	limitent les épandages en bordure de cours d'eau, le pâturage envisagé ne devrait pas avoir d'impact sur les cours d'eau très fréquentés à cet endroit en période estivale. Le caractère exceptionnel de cette dérogation est motivé par l'absence d'impact compte tenu de la surface très limitée. La dérogation est octroyée car elle ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000.	
59.	Dérogation Natura 2000	2020	Demande de dérogation pour effectuer la remise à gabarit d'un chemin traversant une réserve naturelle et permettant d'accéder à une habitation. Plus précisément la demande porte sur le rognage, sur une largeur de 40 à 60cm du versant situé au sud	Le projet n'est pas susceptible d'affecter le site de manière significative au regard de ses objectifs de conservation. Les éléments d'information et d'expertise dont dispose l'administration	La dérogation est octroyée car elle porte sur des travaux très circonscrits, de faible ampleur, qui ne portent pas atteintes aux objectifs de conservation du site Natura 2000. La dérogation est octroyée pour une durée de deux	Extrait : « Pour éviter d'impacter le ravin, il a été envisagé : - d'évacuer les végétaux, la terre et les roches excavées en bordure de la zone ouverte dite du « jardin », situé

			du chemin sur une longueur de 50 mètres. Ce versant est repris en UGtemp1.	peuvent tenir lieu d'évaluation appropriée. Une étude des incidences ne doit pas être réalisée au regard des critères de l'art. D.66, §2 Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.	ans aux conditions suivantes : - réaliser les travaux durant les mois d'octobre, novembre ou mars soit en dehors de la période de végétation et de reproduction et d'hibernage des chauves-souris ; - respecter strictement le marquage blanc, en limitant l'intervention en dessous des traits blancs tracés lors de la réunion du 23 octobre 2019 dans les zones d'emprise des travaux ; - évacuer les terres, pierres et végétaux dans la zone de stockage déterminée en bordure du chemin	dans la réserve naturelle afin de réutiliser ces matériaux pour l'aménagement d'habitats favorables aux reptiles ; Il s'agira d'un dépôt temporaire en bordure du chemin, dans une zone qui n'abrite pas d'espèces rares, protégées ou menacées ; - de placer des saignées ou des rigoles en travers du chemin pour récolter les eaux de ruissellement et éviter que ces dernières ravinent le chemin ou n'emportent l'empierrement
--	--	--	---	--	--	--

					à l'entrée de la zone dite "du jardin sauvage" dans la réserve naturelle et mieux localisée sur le plan en annexe ; - éviter tout dépôt de matériaux dans le ravin - mettre en place des saignées destinées à évacuer les eaux de ruissellement sur le chemin avant la mise en place du ballast afin d'éviter que ce dernier ne soit emporté dans le ravin en cas de fortes pluies - prévenir l'agent du triage au moins 24h avant le début des travaux.	dans le ravin en cas de gros orage » Extrait : « les mesures d'atténuation suivante permet d'éviter ou réduire l'impact du projet sur les EIC du site ». Ces mesures d'atténuation sont reprises en conditions d'octroi de la dérogation.
60.	Dérogation Natura 2000	2020	Demande de dérogation aux mesures Natura 2000 pour effectuer le labour d'une prairie permanente au sein d'un site Natura	Les éléments d'information et de l'expertise dont dispose l'administration	Dérogation octroyée pour une surface d'approximativement 1,55ha correspondant à la partie pentue de la	Extrait : « l'adoption de mesures d'atténuation listées ci-avant, proposées ou validées par le

			2000. La demande vise à déroger à l'interdiction générale reprise à l'art. 3, 6° de l'AGW du 24/03/2011. La parcelle est reprise en UG5.	peuvent tenir lieu d'évaluation appropriée. Le projet n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notable sur l'environnement au regard des critères de l'art. D.65 §1^{er} du Livre 1^{er} du Code l'Environnement.	parcelle et aux conditions suivantes : - La partie nord de la parcelle, située en bas de pente, sera maintenue en prairie permanente ; - L'unité gestion de la parcelle 1 sera modifiée de l'UG5 vers l'UG3 - Un transfert de terres en vue de préserver et disperser les messicoles présentes dans votre ancienne terre de culture sera réalisé pour ensemencher la nouvelle parcelle - L'engagement à cultiver l'épeautre avec un mélange de brome et à préserver un stock de semences épeautre-brome les années où aucun	demandeur, permet d'éviter le risque d'atteinte à l'intégrité du site. » Ces mesures d'atténuation correspondent aux conditions d'octroi de la demande.
--	--	--	---	--	---	--

					épeautre n'est emblavé pour les réensemencer l'année suivante.	
61.	Dérogation Natura 2000	Non mentionnée	Le demandeur a obtenu un permis d'urbanisme afin de réaliser des travaux sur un cours d'eau non-navigable classé en 1ère catégorie, ces travaux ont pour objectif d'aménager une passe à poissons afin de supprimer un obstacle à la libre circulation des poissons. Le lit du cours d'eau est repris en UG1 dans un site Natura 2000. Le demandeur doit obtenir une dérogation pour réaliser certains travaux conformément à l'art. 3, 1° b AGW 19/05/2011 et l'AGW 23/10/2008.	/	La dérogation est octroyée pour le curage et la dépose des boues de curage dans le lit de la rivière pour une durée de deux ans aux conditions suivantes : - Travail en période d'étiage ; - Baisse progressive du niveau d'eau dans le bief en enlevant progressivement les planches du déversoir (min. 24 heures), de manière à travailler au maximum 'à sec' ; - Dégagement d'un chenal de max. 3 mètres de largeur et d'une longueur de max. 25 mètres en amont de la vanne ;	Extrait : « Considérant que l'adoption des mesures d'atténuation suivantes permettra de garantir de façon scientifiquement raisonnable l'absence de risque d'atteinte à l'intégrité du site : - Pêche électrique permettant de déplacer les individus de chabot et de lamproie de Planer (déjà réalisée) ; - Réalisation des travaux de curage en période d'étiage - Baisse progressive du niveau d'eau dans le bief, en un minimum de 24

					- Dépôt des boues de curage contre la berge au niveau du méandre du bief en rive gauche, sur une largeur de 1 à 3 mètres max., et sur une longueur de 30 mètres max.	heures, permettant aux lamproies présentes dans les boues de gagner l'eau de la rivière ».
62.	Dérogation Natura 2000	Non-mentionnée	Demande de dérogation ayant pour objet différentes mesures liées à l'UG2 dans un site Natura 2000.	La demande n'est pas soumise d'office à étude d'incidences sur l'environnement, la demande ne contient pas de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Néanmoins, les éléments d'informations et d'expertise dont dispose l'administration peuvent tenir lieu d'évaluation des incidences.	Au vu des informations contenues dans le dossier il n'est pas exclu, d'un point de vue scientifique que le projet porte atteinte à l'intégrité du site. La dérogation est octroyée pour une durée de cinq ans aux conditions suivantes : 1. Stockage du fumier destiné à être épandu sur la parcelle sud : - Valorisation du fumier composté en tas issu du nettoyage des étables	L'historique de la gestion pratiquée sur la parcelle et le maintien des habitats plaident en faveur d'une comptabilité entre la poursuite de la gestion historique et la conservation des habitats , les conditions d'octroi de la dérogation permettant d'encadrer le projet (...) ces mesures permettent de prendre toutes les précautions requises pour éviter un impact significatif sur les objectifs de conservation du site.

					- Stockage à plus de 20 mètres des mares ; 2. Epandage de fumier sur la parcelle nord : - De janvier à mars - Sur sol porteur, non inondé et non recouvert de neige (respect de la législation en vigueur) - Valorisation du fumier composté en tas issu du nettoyage des étables ; 3. Epandage d'un engrais « prairie » avec une faible valeur en phosphore : - A raison de maximum 100kg/ha /an, ce qui correspond à la gestion	
--	--	--	--	--	---	--

					antérieure de la parcelle par le demandeur ; - A plus de 12 mètres des plans d'eau ; 4. Pâturage du 1^{er} avril au 30 novembre au plus tard, en respectant les conditions suivantes : - Charge maximale correspond à un taureau et 9 vaches avec leurs veaux - Sur sol porteur ; 5. Affourager le bétail sur sol porteur 6. Autorisation d'ébouser une fois entre la période du 15 avril et du 15 octobre	
63.	Dérogation Natura 2000	Non mentionnée	Demande de dérogation ayant pour objet l'échange du classement en UG3 et en UG5 de prairies situées au sein	La demande ne contient pas de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les	La demande propose de déplacer les modalités de gestion prévues en UG3 sur d'autres prairies permanentes	Extrait : « que dans le cas présent, l'échange de parcelle doit être considéré comme une mesure d'atténuation

			d'une exploitation dans un site Natura 2000.	éléments d'information et d'expertise contenus dans le dossier permettent de considérer que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'habitat d'espèces Natura 2000 sur les parcelles visées par la demande. Ces éléments peuvent tenir lieu d'évaluation appropriée. Une étude d'incidences sur l'environnement ne doit pas être réalisée car le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères énoncés à l'article D.65, §1^{er} Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.	classées en UG5 qui présentent un intérêt biologique avéré et ce pour une superficie équivalente. Le caractère exceptionnel de cette dérogation est motivé par la proximité de l'exploitation et par la nécessité d'accroître la productivité de celle-ci compte tenu de l'inscription d'une nouvelle unité de main d'œuvre ; que l'exploitant a par ailleurs pris toutes les précautions pour limiter l'impact de sa demande en proposant d'initiative un déplacement des modalités de gestion sur d'autres parcelles de son exploitation. La dérogation est octroyée.	qui permet de réduire l'impact du déclassement des parcelles situées à proximité de l'exploitation ».
--	--	--	---	--	--	--

